



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



A l'attention des acteurs de la planification et de l'urbanisme

Edition 2022

nouvelle-aquitaine.fr

Investissons aujourd'hui, dessinons demain



GUIDE DE MISE EN OEUVRE DU SRADDET NOUVELLE AQUITAINE

A l'attention des acteurs de la planification et de l'urbanisme

Edition 2022

Ce guide à l'attention des acteurs de la planification et de l'urbanisme a été réalisé par les services de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le pilotage du pôle DATAR (Direction de l'Intelligence Territoriale et de la Prospective), avec le concours actif des services de l'Etat en région DREAL et DDT(M) ainsi que la contribution des agences d'urbanisme Audap et A'urba, du Conservatoire des espaces naturels (CEN Nouvelle-Aquitaine) et de l'Union régionale des CAUE.

Document méthodologique (sans valeur juridique) d'appui à la mise en œuvre du SRADDET, il a vocation à être régulièrement actualisé, au fil des expériences territoriales et des évolutions réglementaires.

Après sa sortie en septembre 2020, le guide a été enrichi et vous est communiqué dans sa version 2022.

Ce guide s'appuie sur la rédaction du SRADDET approuvé en 2020, il devrait évoluer ultérieurement au regard de la modification du SRADDET engagée en décembre 2021 notamment pour intégrer les nouveaux attendus de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Sources :

Les sources utilisées pour la rédaction de ce guide sont les documents de planification et d'urbanisme cités en en-tête de page et précisés dans la partie « carte d'identité » pour les encarts de la partie IV ; et les documents de planification et d'urbanisme cités en début de paragraphe pour les exemples présentés dans les cahiers techniques.

Ces sources sont complétées, dans certains cas, de crédits complémentaires en fonction des autorisations et spécifications données par les collectivités, syndicats mixtes ou EPCI. Les passages rédactionnels mentionnés entre guillemets et en italique et les illustrations iconographiques constituent des extraits des documents en vigueur à la date de parution du guide.



Approuvé le 27 mars 2020, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire fixe un cap inédit et ambitieux, pour une Nouvelle-Aquitaine dynamique et créatrice d'emplois, audacieuse dans la gestion de ressources toujours plus contraintes, notamment par le changement climatique, solidaire pour assurer le bien-vivre dans tous les territoires, ruraux, urbains, littoraux ou montagnards.

Parmi les actes fondateurs de la Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET figure en bonne place. Car réussir ensemble nos indispensables transitions est une urgence, cruellement rappelée par la crise sanitaire, économique et sociale en cours.

J'en suis convaincu, la politique d'aménagement du territoire que nous conduisons avec le SRADDET, en cohérence avec la feuille de route régionale NéoTerra, sera pour l'avenir un puissant outil de prévention, de réduction de vulnérabilité et de résilience face aux crises de toute nature. Protéger les terres agricoles et développer les circuits alimentaires de proximité, freiner l'érosion de la biodiversité, anticiper les risques climatiques, maintenir les services et les emplois dans les territoires, étendre l'accès au numérique, c'est assurer notre sécurité collective.

Un modèle d'urbanisme plus durable est également à construire, un modèle qui accélère la transition écologique et énergétique, un modèle qui optimise l'espace sans réduire sa qualité d'usage.

Ce ne sera pas simple et c'est pourquoi l'intelligence collective est primordiale. Celle notamment d'une coopération étroite entre la Région, l'Etat et les collectivités locales.

En témoigne le travail concerté des services de la Région et de l'Etat pour l'élaboration du guide de mise en œuvre du SRADDET que j'ai le plaisir de vous présenter.

Le SRADDET n'est pas une théorie ou une liste de règles technocratiques. C'est bel et bien une pratique et une mise en œuvre de l'intelligence des territoires.

Ce guide très concret matérialise encore davantage cette confiance dans l'ingéniosité des collectivités néo-aquitaines, car il se nourrit des expériences locales pour les partager avec l'ensemble des acteurs de la planification et de l'urbanisme.

Il sera enrichi régulièrement, en fonction des besoins, en fonction des innovations territoriales, pour nous donner - pour vous donner - toutes les chances d'atteindre les objectifs du SRADDET.

Alain Rousset

Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine





Le regard de l'Etat

Lutte contre l'artificialisation des sols, préservation et reconquête de la biodiversité, mise en place d'une économie circulaire, sobriété énergétique, développement des énergies renouvelables, adaptation aux impacts du changement climatique... autant de politiques prioritaires en faveur desquelles les services de l'État en Nouvelle-Aquitaine sont engagés de longue date et auxquelles le SRADDET vient aujourd'hui donner une ambition renouvelée.

Ce schéma, élaboré par le conseil régional en concertation étroite avec les acteurs locaux, trace en effet le chemin d'un aménagement plus durable, plus résilient, respectueux de la diversité des territoires qui composent notre belle et grande région.

La crise liée au coronavirus que nous traversons actuellement souligne plus que jamais l'impérieuse nécessité d'accélérer cette transformation environnementale, sociale et économique. Ce premier SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine permettra, je le souhaite, de franchir un jalon important et de favoriser une action plus forte, plus cohérente de tous vers cet objectif.

A cette fin, les collectivités territoriales, à travers notamment le levier de la planification – je pense bien sûr aux schémas de cohérence territoriale et aux plans locaux d'urbanisme, mais également aux plans climat-air-énergie territoriaux – sont en première ligne pour mettre en œuvre les objectifs et les règles du SRADDET, et donner ainsi corps à cette ambition. Elles pourront s'appuyer sur ce guide, qui donne à voir de nombreux exemples concrets et inspirants.

Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour accompagner les collectivités territoriales dans l'élaboration de leurs documents de planification et pour veiller à la bonne intégration en leur sein des enjeux prioritaires exprimés par l'État, ainsi que par la Région à travers le SRADDET.

Fabienne Buccio
Préfète de région





SOMMAIRE

I. Qu'est-ce que le SRADDET ?	5
II. les bonnes conditions d'application du SRADDET	9
III. Mode d'emploi du guide	12
IV. Vers une nouvelle génération de documents de planification locaux	13
A) Les dénominateurs communs de la nouvelle génération de SCoT et de PLUi	13
B) Voir et penser le territoire au travers de nouveaux prismes : de la théorie à la pratique <i>(liste des illustrations et 51 exemples territoriaux)</i>	15
V. Les cahiers techniques.....	80
La gestion économe de l'espace.....	81
L'isolation thermique par l'extérieur.....	87
Le principe de l'orientation bioclimatique	95
Les continuités écologiques.....	102
Règles 25 et 26 : intégrer les travaux GIEC 2050 et 2100 pour l'avenir du littoral	112
Le paysage : levier pour faciliter l'appropriation et la mise en œuvre des objectifs et règles du SradDET	118
Les objectifs de développement durable Agenda 2030.....	142



I. QU'EST-CE QUE LE SRADDET ?

"SCHEMA DES SCHEMAS",

le SRADDET est un document transversal qui détermine la stratégie régionale d'aménagement durable du territoire, à l'horizon 2030.



4 PRIORITÉS

STRATÉGIES STRUCTURENT LA POLITIQUE RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

- **Bien vivre dans les territoires :**
se former, travailler, se loger, se soigner
- **Produire et consommer autrement :**
assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets
- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité :**
se déplacer facilement et accéder aux services
- **Protéger notre environnement naturel et notre santé :**
réussir la transition écologique et énergétique



3 ORIENTATIONS POUR UNE NOUVELLE-AQUITAINE

DYNAMIQUE

Créer des activités et des emplois

AUDACIEUSE

Répondre aux défis démographiques et environnementaux

SOLIDAIRE

S'unir pour le bien-vivre de tous



- > Ressources locales
- > Economie circulaire
 - > Innovation
- > Grandes infrastructures
- > Ouverture sur l'extérieur



- > Urbanisation et habitat
- > Richesses naturelles
- > Transition énergétique
 - > Déchets
- > Risques climatiques



- > Complémentarités
- > Centralités et services
 - > Mobilité
- > Accès au numérique

THÉMATIQUES TRAITÉES



80 OBJECTIFS

FIXENT LE CAP À ATTEINDRE COLLECTIVEMENT

Les objectifs constituent le cœur du schéma régional.



41 RÈGLES GÉNÉRALES

ENCADRENT L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour atteindre les objectifs que se fixe la Nouvelle-Aquitaine, différents leviers d'action sont à mobiliser. Les règles générales sont un de ces leviers. Précises et fortes, elles s'adressent directement aux collectivités qui élaborent des documents de planification et d'urbanisme locaux pour qu'ils contribuent efficacement à atteindre les objectifs régionaux. En contrepartie, la Région peut proposer un ensemble de mesures d'accompagnement aux acteurs des territoires.





En quoi le SRADET est-il une opportunité ?

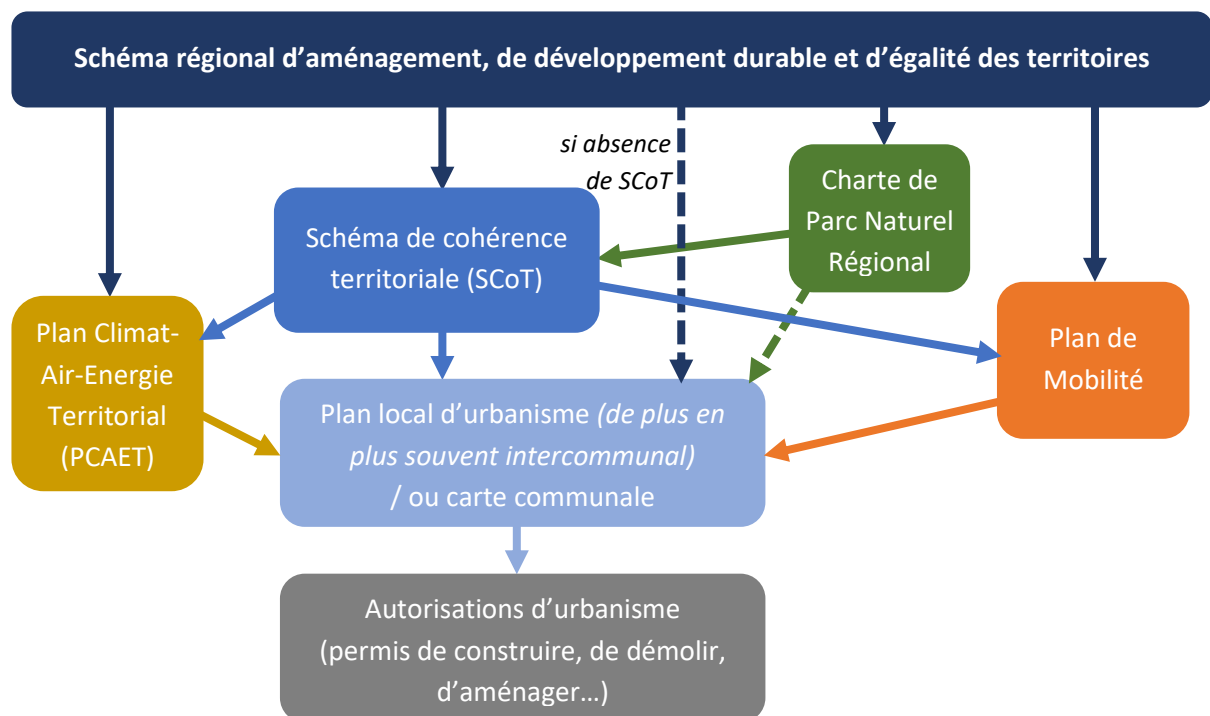
- **Instrument de simplification et mise en cohérence des politiques publiques** : un schéma régional qui en remplace 10 en Nouvelle-Aquitaine, avec une approche intégrée, transversale et des croisements thématiques inédits (urbanisme-énergie, urbanisme-transport...).
- **Facteur d'équité et de cohésion territoriale** : participation de chaque territoire et acteur aux transitions nécessaires et limitation de la concurrence entre territoires.
- **Outil collectif de résilience territoriale** face aux crises environnementales, climatiques, économiques et sociales.
- **Catalyseur d'une nouvelle génération de documents de planification et d'urbanisme locaux** : des documents plus à même de traiter les problématiques complexes auxquelles sont confrontés les territoires.

Quels sont les effets du SRADET ?

Les **objectifs** doivent être **pris en compte** (ne pas ignorer les objectifs et ne pas s'écarter de leurs orientations fondamentales sauf à justifier d'un motif suffisant).

Les **règles générales** doivent être respectées selon un rapport, plus fort, de **compatibilité** (ne pas contrarier les règles et contribuer à les mettre en œuvre).

Le SRADET, cadre commun des documents de planification locaux





A noter :

- *l'ensemble des décisions prises dans le domaine des Déchets doivent être compatibles avec le SRADEET (règles mais aussi objectifs, cf Article L541-15 du code de l'environnement)*
- *s'il n'y a aucun lien juridique direct entre SRADEET et programme local de l'habitat (PLH), ce dernier doit tout de même tenir compte des options d'aménagement du SCoT*

Pour les documents locaux, les **modalités de prise en compte et compatibilité avec le SRADEET** diffèrent :

- **SCoT :**
 - Ils devront prendre en compte les objectifs du SRADEET et être compatibles avec ses règles à l'issue de leur procédure de première élaboration ou de leur procédure de révision*.
 - Pour les SCoT qui relèveront du code de l'urbanisme nouvelle version**, une analyse de prise en compte/compatibilité avec les normes supérieures est prévue tous les 3 ans.
- **PLU(i) ou carte communale non couvert par un SCoT en vigueur*** :**
 - Ils devront prendre en compte les objectifs du SRADEET et être compatibles avec ses règles à l'issue de leur procédure de première élaboration ou de leur procédure de révision*.
 - Et avant le 27 mars 2023 (délai de trois ans après approbation du SRADEET) au maximum pour les documents relevant du code de l'urbanisme antérieur à l'Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes.
 - Pour les PLU(i) ou cartes communales qui relèveront du code de l'urbanisme nouvelle version**, une analyse de prise en compte/compatibilité avec les normes supérieures est prévue tous les 3 ans.
- **Plans de Mobilité :** Ils devront prendre en compte les objectifs du SRADEET et être compatibles avec ses règles à l'issue de leur procédure de première élaboration ou de leur procédure de révision*.
- **PCAET :** Ils devront prendre en compte les objectifs du SRADEET et être compatibles avec ses règles à l'issue de leur procédure de première élaboration ou de leur procédure de mise à jour*.
- **Chartes de PNR :** Elles devront prendre en compte les objectifs du SRADEET et être compatibles avec ses règles à l'issue de leur procédure de première élaboration ou de leur procédure de révision*.

* Code général des collectivités territoriales : relations entre SRADEET et autres normes codifiées à l'article L4251-3.

** Code de l'urbanisme : nouvelle rédaction des articles L131-3 et L131-7 issue de l'Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes.

*** A noter pour les territoires couverts par un SCoT en vigueur :

Dans le cas où le SCoT ne prendrait manifestement pas en compte les objectifs ou ne serait pas compatible avec les règles du SRADEET, il est recommandé aux PLU(i) ou cartes communales du territoire de chercher à s'articuler au mieux avec le SRADEET, dans le délai imparti. Dans tous les cas, les PLU(i) ou cartes communales ont un délai limité pour se rendre compatibles avec le SCoT, l'application du SRADEET sera donc, à terme, généralisée.



A noter qu'une modification du SRADDET a été engagée par délibération en séance plénière du 13 décembre 2021, portant sur les volets gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols, prévention et gestion des déchets, et logistique.

A l'issue de cette procédure, c'est avec cette version modifiée du SRADDET que les documents locaux devront s'articuler (prise en compte / compatibilité).

Concernant les objectifs relatifs à la gestion économe de l'espace et à la lutte contre l'artificialisation, une disposition particulière est introduite par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En effet, les documents locaux devront intégrer ces objectifs avant le 22 août 2026 (pour les SCoT) et le 22 août 2027 (pour les PLU(i) et cartes communales).

Nous vous suggérons de vérifier votre situation avec vos DDT(M).



II. LES BONNES CONDITIONS D'APPLICATION DU SRADDET

Six grandes conditions sont identifiées pour une application efficace, équilibrée et cohérente du schéma régional :

- **Suivre un cap commun : la transition de nos modèles**

Face à la croissance des déséquilibres territoriaux, sociaux et environnementaux, la solution ne peut être que collective. Il s'agit de « **faire région** » ensemble, les réponses individuelles ne suffisent pas.

Le « fil de l'eau » est aujourd'hui une voie sans issue. Les acteurs néo-aquitains doivent résolument s'engager pour **infléchir significativement certaines tendances**, comme la consommation effrénée d'espaces agricoles, naturels et forestiers ou la dévitalisation des centres-villes et centre-bourgs, et à l'inverse **en accélérer d'autres**, en premier lieu la transition écologique et énergétique, plus qu'amorcée dans notre région.

- **Partager efficacement les rôles entre la Région, l'Etat et les Collectivités locales**

Nous sommes tous acteurs de la mise en œuvre du schéma, de manière complémentaire :

- **Région** : Cheffe de file et responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du schéma, la Région s'engage à orienter ses politiques publiques au service des objectifs régionaux (notamment sa politique contractuelle), à proposer aux collectivités locales des mesures d'accompagnement (notamment celles identifiées dans le fascicule de règles générales), à mobiliser les observatoires régionaux et l'expertise de ses partenaires (agences d'urbanisme...), à progressivement appuyer les porteurs de documents de planification par la mise à disposition de supports pédagogiques (y compris le présent guide) et par l'exercice de son rôle de Personne Publique Associée.

La Région appuiera de manière privilégiée les SCoT et les PLUi non couverts par un SCoT opposable avant 2023, en leur apportant en tant que de besoin des éclairages techniques aux grandes étapes de leur élaboration/révision puis en rendant un avis motivé sur leur projet arrêté.

- **Etat** : Les services de l'Etat en région sont responsables du contrôle de légalité des documents de planification et d'urbanisme locaux, qu'ils accompagnent en amont en tant que Personne Publique Associée.

L'Etat propose également aux collectivités un ensemble d'actions d'animation et de dispositifs pour les aider à mener à bien leurs transitions.

- **Collectivités locales** : Les communes et leurs groupements sont invités à planifier leurs politiques de manière à contribuer à l'aménagement durable de la Nouvelle-Aquitaine, au-delà même de la prise en compte des objectifs du SRADDET et de la compatibilité avec ses règles.

Le rôle de relais de certains acteurs, tels les **Parcs Naturels Régionaux**, est particulièrement important ainsi que l'accompagnement des Départements sur certains thèmes comme l'urbanisme durable avec l'ingénierie des CAUE.



- **Affirmer la gouvernance Région/Etat**

Région et Etat actent le principe d'une coopération étroite de leurs services, DREAL, SGAR et DDT pour l'Etat et membres du comité opérationnel inter-directions (COP) SRADDET pour la Région.

Avec pour traductions :

- la poursuite de **temps d'échange** réguliers, pour avancer ensemble sur des problématiques d'aménagement du territoire,
- le **partage d'informations** relatives à la bonne mise en œuvre du SRADDET, à son suivi et à son évaluation,
- la **coordination** dans l'exercice du rôle de **Personne Publique Associée** à l'élaboration des documents locaux,
- la **production** en commun, le cas échéant, d'**outils méthodologiques** et d'animations ressources à destination des acteurs régionaux.

- **Poursuivre le dialogue avec les acteurs locaux**

La concertation autour de l'élaboration du SRADDET a été l'occasion de créer une vraie dynamique néo-aquitaine en affermissant les liens entre les divers acteurs de cette grande région. Pour que les expériences innovantes essaient, que les préoccupations locales et régionales se rencontrent, conforter ce dialogue est fondamental.

Outre les événements ponctuels, deux grands groupes sont identifiés :

- Le groupe initié en 2018 par la Région avec **les porteurs de SCoT** (via leur fédération), les EPCI hors démarche de SCoT, **les syndicats de PNR**.
- Les **clubs PLUi** départementaux et interdépartementaux, instances de dialogue entre collectivités territoriales et services de l'Etat.

Ils contribuent à partager des expériences locales enrichissantes et à susciter des coopérations territoriales formelles ou informelles.

Ils sont également à même d'identifier les besoins d'accompagnement, les questionnements, pour mieux pouvoir y répondre et ajuster en conséquence le panel de dispositifs et de supports méthodologiques mis à disposition. Accompagner le plus en amont possible est une des meilleures conditions de réussite des indispensables transitions, ambition partagée par la Région et par l'Etat.



- **Articuler avec pragmatisme les échelles régionale et locale(s)**

Le SRADDET génère une impulsion commune, pas des résultats uniformes. Dans une région aussi diversifiée, c'est selon une approche fine que la stratégie collective doit s'appliquer dans les territoires.

Il est proposé à la Région et l'Etat, dans leur rôle de Personne Publique Associée, de suivre deux principes :

- Le principe d'une **application proportionnée**, en fonction des enjeux et des réalités locales. Certaines problématiques régionales se posent avec plus d'acuité dans certains contextes.
- Le principe d'une **approche qualitative et quantitative** simultanée des questions abordées, à l'instar des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou de la consommation foncière. L'inscription dans une trajectoire vertueuse et la qualité du modèle de développement urbain sont des critères fondamentaux.

Ces principes sont aussi de nature à inspirer les collectivités territoriales dans l'élaboration de leurs documents de planification, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre réglementaire de prise en compte des objectifs et de compatibilité avec les règles du SRADDET.

Les porteurs de documents de planification doivent donc accorder une grande importance au travail de justification de leur projet de territoire au regard du cap régional.

- **Valoriser la transversalité, approche intégrée, pour répondre à nos défis globaux**

De nombreux défis néo-aquitains sont par définition multi-thématiques, par exemple l'adaptation au changement climatique ou l'attractivité des centralités, et demandent alors une vision et une approche transversale.

Le SRADDET a été élaboré dans cette logique, au sens d'une approche globalisante, pour actionner simultanément tous les leviers.

Sa mise en œuvre doit garder cet esprit, en couplant expertises techniques et vision d'ensemble.

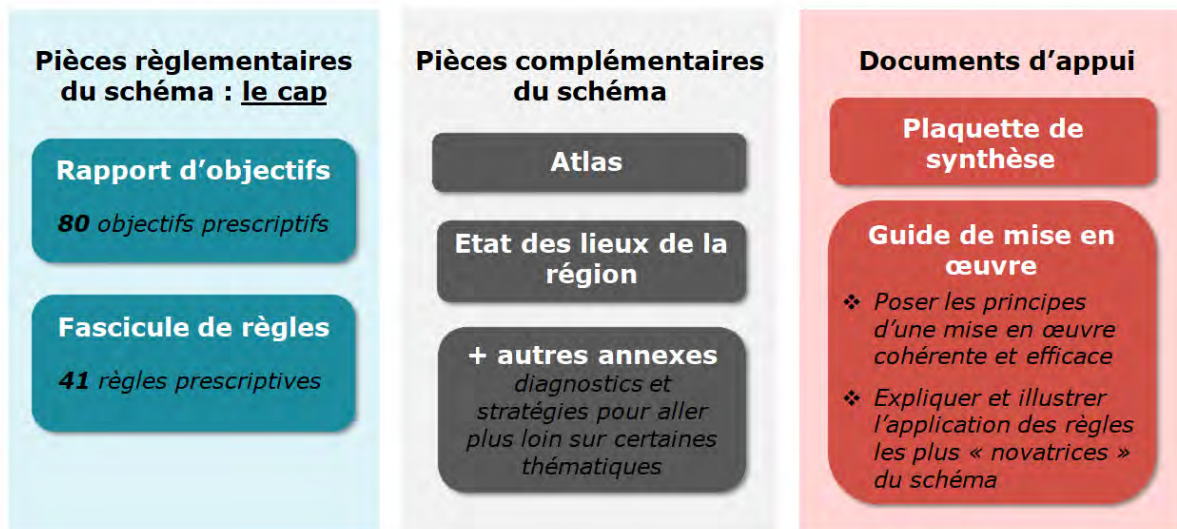


III. MODE D'EMPLOI DU GUIDE

Le guide de mise en œuvre s'inscrit dans le **panel de ressources à disposition des acteurs de l'aménagement et du développement durable de Nouvelle-Aquitaine** pour répondre aux défis auxquels sont confrontés notre région et ses territoires.

Le rapport d'objectifs et le fascicule de règles générales sont bien les deux pièces de référence du SRADDET (téléchargement : <https://egf.nouvelle-aquitaine.pro/link/osr5e34NFbl00mNa5zXzz0>)

Une gamme d'outils pour accompagner les transitions



Ce guide **n'est donc pas un document réglementaire (il n'a pas de valeur juridique)**, mais un document illustratif, indicatif, pédagogique, d'appui à la mise en œuvre du schéma, pour **passer concrètement de la théorie à la pratique**.

La concertation menée pour l'élaboration du schéma a montré que certaines collectivités doutaient de leur capacité à traduire efficacement les objectifs et les règles qui en découlent dans leurs documents de planification.

Le guide s'attache à proposer en réponse des modes de faire, non pas des solutions miracles mais plutôt des **exemples « éclairants » et des expériences « inspirantes »**.

C'est aussi pourquoi ce guide, dématérialisé, sera régulièrement actualisé, au fil des expériences et des évolutions réglementaires.

Chaque territoire pourra s'inspirer ou s'écarter des exemples cités, l'important étant la prise en compte des objectifs et la compatibilité avec les règles.



IV. VERS UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE DOCUMENTS DE PLANIFICATION LOCAUX

Le SRADDET et la Loi Elan contribuent au **processus d'amélioration continue de la planification locale**. La Loi Elan¹ et les ordonnances qui la mettent en œuvre clarifient l'ordonnancement des normes d'aménagement et d'urbanisme² et modernisent le SCoT³, tandis que le SRADDET devient le cadre commun des documents locaux.

Avec des évolutions autant sur le fond que sur les outils, la génération de documents de planification qui s'annonce sera **mieux préparée à répondre aux défis des territoires, car plus durable et intégrée dans sa conception de l'aménagement et de l'urbanisme**.

A) Les dénominateurs communs de la nouvelle génération de SCoT et de PLUi

- **S'appuyer sur le rôle pivot du SCoT pour assurer le maillage du SRADDET au PLUi**

Un maillage cohérent en documents de planification, c'est d'abord parvenir, par la mobilisation et l'association des territoires, à une **couverture totale** de la Région en SCoT construits à l'échelle des bassins d'emploi et à une couverture totale en PLUi construits à l'échelle des intercommunalités.

Entre les échelons régional et local, entre aménagement du territoire et urbanisme, **le SCoT s'affirme comme le relais « clef »**. Dans certains territoires, le PNR est également un échelon intermédiaire fondamental pour l'adaptation de la stratégie régionale au contexte local. **La bonne articulation des niveaux de planification conditionnera largement l'atteinte des objectifs régionaux**. Chaque maillon de cette chaîne a un rôle spécifique.

Aussi, tous les documents ciblés ne sont pas appelés à appliquer les règles générales de la même façon, considérant leurs différences d'échelles et de compétences.

Plus particulièrement, le SCoT n'est pas un super-PLUi. Il n'est pas l'outil le plus adéquat pour la déclinaison « opérationnelle » de certaines règles. Pour autant, en sa qualité de document pivot au sein de la hiérarchie des normes, intégrateur et multi-thématiques, il reprend et précise (en fonction du contexte local) le message du SRADDET à l'attention des documents de rang inférieur aptes à le mettre en œuvre.

¹ Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

² Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

³ Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale



- **S'appuyer sur les possibilités offertes par le code de l'urbanisme**

Le code de l'urbanisme, cadre national mais aussi vaste boîte à outils pour un aménagement durable, pourrait être davantage valorisé dans les documents de planification locaux, au service des transitions.

Le SRADDET, et en particulier les modalités d'application recommandées pour chaque règle, conduisent à amplifier les dynamiques à l'œuvre :

- **Affirmer clairement son ambition politique et centrer les documents autour de la notion de projet de territoire.**

A cet effet, utiliser pleinement le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou le Projet d'aménagement stratégique (PAS, pour les nouveaux SCoT) pour affirmer des choix politiques forts (*par exemple l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments au regard de la transition énergétique*).

- **Passer le cap d'un urbanisme de projet** (complémentaire à l'urbanisme de norme) y compris en phase pré-opérationnelle.

A cet effet, développer par exemple dans le PLU(i) les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et les promouvoir dans le SCoT. Sectorielle (*centre-ville, friche, pôle d'échange multimodal...*) ou thématique (*mobilités douces, biodiversité et paysage, énergie...*), l'OAP est un instrument intéressant pour préciser le projet de territoire de manière pré-opérationnelle.

- **Se donner les moyens de ses ambitions en mobilisant les outils à disposition.**

A cet effet, actionner des dispositions optionnelles du DOO du SCoT et du règlement du PLU(i), pour une plus grande qualité urbaine (*définition d'un coefficient de biotope par surface, définition de secteurs aux performances environnementales et énergétiques renforcées, prescription d'une densité minimale à proximité des transports collectifs, combinaison de plusieurs dispositions en faveur du commerce de centre-ville...*).

Enfin, les futurs SCoT auront la possibilité d'établir un programme précisant les actions (tous porteurs confondus) contribuant à la mise en œuvre du projet de territoire.



B) Voir et penser le territoire au travers de nouveaux prismes : de la théorie à la pratique

Si certains objectifs et règles du SRADDET confortent des dynamiques largement enclenchées dans les territoires de Nouvelle-Aquitaine, d'autres apparaissent plus « novateurs », « émergents », dans le sens où ils font figure d'exception.

Plusieurs documents locaux, souvent récents, ont pourtant analysé et projeté leur territoire au travers de ces nouveaux prismes : une gestion plus économe du foncier, dans une logique d'économie circulaire / l'affirmation de synergies interterritoriales / le positionnement de l'agriculture et de l'alimentation au cœur des projets de territoire / le bien-vieillir dans les territoires / la prise en compte du changement climatique / le croisement urbanisme-énergie / l'organisation du territoire pour une mobilité durable / la préservation de la ressource en eau / une approche large de la biodiversité, y compris en ville / la gestion et valorisation des déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics.

Leurs approches, qu'elles soient aussi complètes que ce que le SRADDET promeut, ou qu'elles soient un premier pas, peuvent être particulièrement **éclairantes et inspirantes**.

Dans tous les contextes, rural, littoral, montagnard ou urbain, les expériences intéressantes et visions intégrées de l'aménagement ne manquent pas.

A noter :

- les illustrations ont été choisies de manière à représenter la diversité géographique du territoire néo-aquitain.
- compte tenu de la date d'élaboration du guide, les exemples ont été sélectionnés parmi les documents approuvés avant juillet 2021.
- pour les documents d'urbanisme, le choix s'est porté sur les PLU intercommunaux.

C'est l'objet des pages suivantes, illustrant chacun des « nouveaux prismes » par **51** exemples territoriaux et **7** cahiers techniques dédiés (partie V) :

Thèmes	Illustrations	Les exemples territoriaux	Année d'intégration
Foncier : une ressource précieuse	<i>L'enveloppe urbaine</i>	SCoT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes : recentrer le développement urbain dans les centralités existantes	2020
		SCoT du Seuil du Poitou : mobiliser les gisements fonciers au sein de l'enveloppe urbaine	2020
		PLUi de Mont de Marsan aggro : poser une limite claire à l'enveloppe urbaine	2020
	<i>Le réinvestissement des friches</i>	ScoT du Grand Pau et PLUi Pau Béarn Pyrénées : optimiser l'existant pour un développement territorial moins consommateur d'espace	Complément
		SCoT du Seuil du Poitou : les friches économiques et commerciales comme opportunités foncières	2020
	<i>La régulation du commerce</i>	SCoT de Haute-Corrèze Ventadour et PLUi Ventadour-Egletons-Monédières : protéger les linéaires commerciaux de centre-ville	Nouveauté
SCoT et PLUi de Grand Angoulême : réguler strictement l'augmentation des surfaces de vente en périphérie		Nouveauté	



Foncier : une ressource précieuse (suite)	<i>Conforter/revitaliser ses centres-villes et centres-bourgs</i>	SCoT du Pays de Haute-Corrèze Ventadour et PLUi de Ventadour-Egletons-Monédières : mobiliser l'OAP pour analyser puis conforter les centralités	2020
		SCoT du Bergeracois : prescrire une implantation prioritaire des équipements, services et commerces dans les centres-villes et centres-bourgs des pôles structurants	2020
Inter-territorialité : élargir le regard et affirmer les synergies	<i>Dans un SCoT</i>	SCoT du Bocage Bressuirais : enrichir le diagnostic par un chapitre à part entière sur les territoires voisins	2020
		SCoT du Grand Libournais : promouvoir la gouvernance intra et inter-SCoT	2020
		SCoT de Niort Agglo : la coopération interterritoriale comme fil conducteur du document	2020
		SCoT de la Saintonge Romane : positionner le territoire à grande échelle	2020
	<i>Dans un PNR</i>	PNR de Millevalches en Limousin : le parc comme outil de coopération	2020
L'agriculture et l'alimentation au cœur des projets de territoire	<i>Dans un SCoT</i>	SCoT du Pays de Nay : une politique complète pour le développement et la transition de l'agriculture	2020
		SCoT et PLUi du Thouarsais : Eviter-Réduire-Compenser la destruction de terres agricoles	2020
	<i>Dans un PNR</i>	PNR Médoc : poser les bases d'un système alimentaire territorial	2020
Bien vieillir dans les territoires	<i>Dans un SCoT et un PLUi</i>	SCoT et PLUi du Thouarsais : renouveler sa population sans oublier les besoins des plus âgés	Complément
Changement climatique	<i>Stratégie de « recomposition spatiale » dans un SCoT et un PLU littoral</i>	SCoT Côte Landes Nature : protéger la population face aux risques littoraux	2020
		PLU de Lacanau : faciliter la stratégie de long terme de gestion de la bande côtière par un urbanisme littoral maîtrisé et réversible	2020
	<i>Volet îlots de chaleur dans le SCoT et le PLUi et PCAET</i>	SCoT du Pays de Nay : limiter la vulnérabilité par la préservation des espaces naturels régulateurs	2020
		PLUi de Pau Béarn Pyrénées : renforcer la présence de la nature en ville	Complément
		SCoT et PCAET de Niort Agglo : une politique globale pour réduire les îlots de chaleur	2020
Croisement urbanisme / énergie	<i>Développer la synergie entre PCAET et SCoT/PLU(i)</i>	PCAET de Porte Océane du Limousin : poursuivre la dynamique Agenda 21 et préparer la bonne traduction des enjeux énergétiques et climatiques au sein des futurs documents d'urbanisme	Nouveauté
	<i>Renforcer les performances énergétiques des constructions</i>	SCoT de Niort Agglo : adapter les formes urbaines pour réduire les consommations d'énergie	2020
		SCoT des Landes d'Armagnac : développer la construction durable et performante	2020
	<i>Faciliter et encourager l'intégration des équipements d'énergie renouvelable dans la construction</i>	SCoT du Grand Libournais : promouvoir une urbanisation de plus grande qualité environnementale	2020
		SCoT Côte Landes Nature : protéger la population face aux risques littoraux	2020
		SCoT, PLUi et PCAET du Thouarsais : une politique complète pour développer massivement les énergies renouvelables dans les constructions	2020

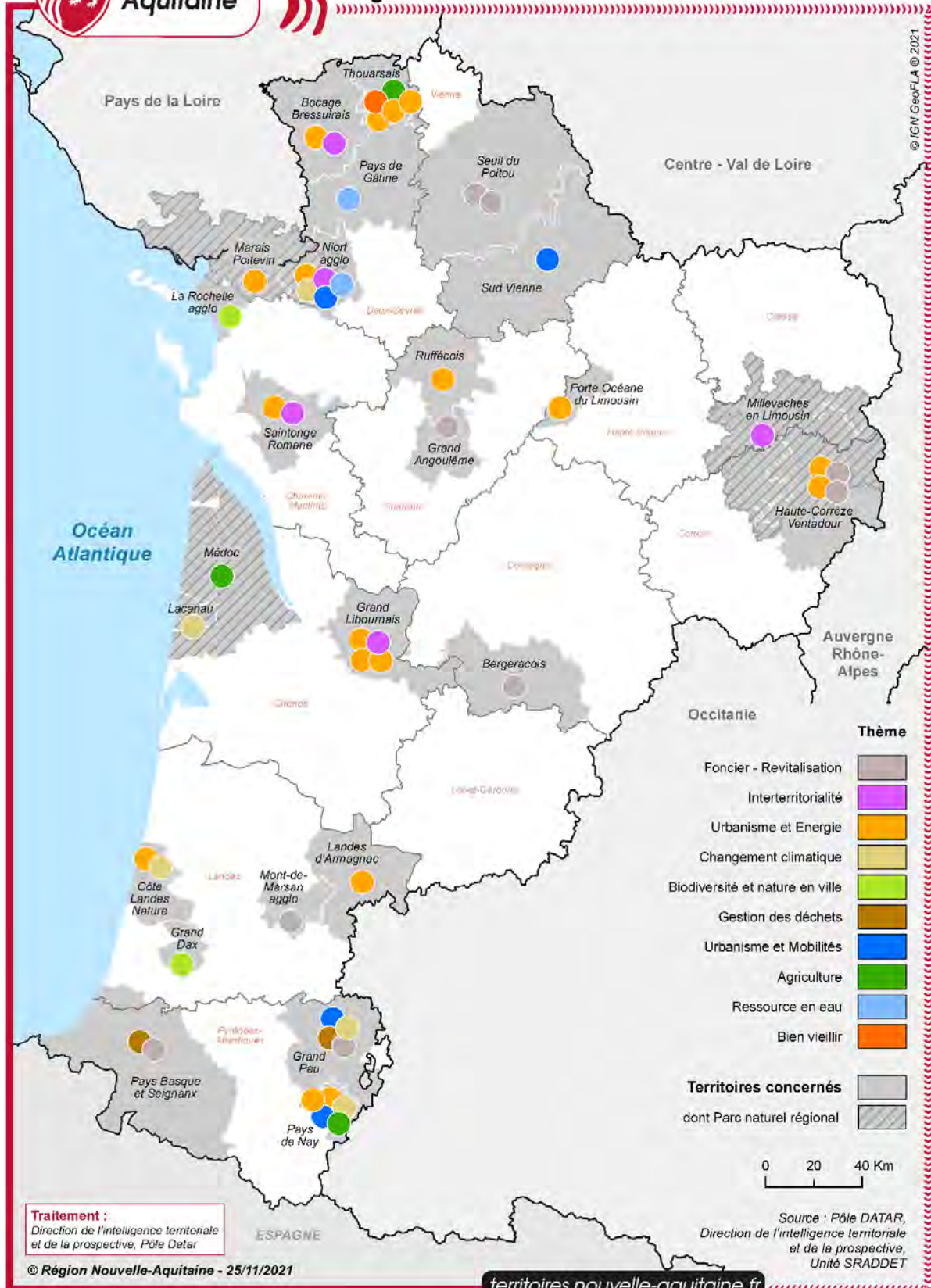


Croisement urbanisme / énergie (suite)	<i>Privilégier les espaces artificialisés pour le développement du photovoltaïque</i>	SCoT du Pays de Nay : sanctuariser les espaces agricoles, forestiers et naturels	2020
		SCoT du Bocage Bressuirais : développer les énergies solaires dans les espaces urbanisés	2020
		SCoT du Grand Libournais : protéger le foncier à vocation agricole	2020
		SCoT et PLUi du Thouarsais : planifier l'implantation des installations énergies renouvelables en préservant le foncier agricole	Complément
		SCoT de la Saintonge Romane : implanter des énergies renouvelables hors des terres agricoles	
	<i>Déterminer localement le développement de l'éolien en préservant l'environnement</i>	PNR du Marais poitevin : stratégie territoriale énergétique, un schéma éolien pour planifier et encadrer les projets	Nouveauté
		PLUi du Thouarsais : favoriser l'implantation des énergies renouvelables en cohérence avec les paysages du territoire à travers une OAP thématique « paysage et énergie »	Nouveauté
		SCoT du Ruffécois : guide des bonnes pratiques des projets éoliens	Nouveauté
	<i>Valoriser les réseaux de chaleur dans le SCoT</i>	SCoT du Pays de Haute-Corrèze Ventadour : diversifier et valoriser la chaleur renouvelable, un atout pour l'urbanisation	2020
		SCoT du Pays de Nay : le chauffage collectif pour servir un cadre de vie rural de qualité	2020
SCoT du Grand Libournais : développer les réseaux de chaleur en zone urbaine dense		2020	
<i>Planifier les bornes de recharge en carburants alternatifs</i>	SCoT du Pays de Haute-Corrèze Ventadour et PLUi de Ventadour-Egletons-Monédières : planifier un développement cohérent des bornes de recharge pour véhicules électriques	Nouveauté	
Planification et mobilité : organiser le territoire pour favoriser une mobilité durable	<i>Les mobilités actives</i>	SCoT du Pays de Nay : construire une politique cyclable autour d'une véloroute	2020
	<i>Transports de marchandises et logistique</i>	SCoT de Niort Agglo : développer une chaîne logistique durable en préservant les grandes infrastructures	2020
	<i>Urbanisation et usage des transports collectifs</i>	SCoT du Sud Vienne : organiser le développement urbain... pour favoriser l'usage des transports collectifs	2020
	<i>Accessibilité des zones d'activités</i>	SCoT du Grand Pau et PLUi Pau Béarn Pyrénées : améliorer l'accessibilité des zones d'activités en intégrant la mobilité durable dès le SCoT	Complément
Ressource en eau	<i>Développement urbain et petit cycle de l'eau</i>	SCoT du Pays de Gâtine : prescrire un développement urbain en adéquation avec l'existence des réseaux et gérer les eaux pluviales à la source	2020
	<i>Les modes de gestion de la ressource en eau</i>	SCoT de Niort Agglo : préserver et optimiser la ressource en eau	2020
Biodiversité et nature en ville au sens large	<i>Les OAP et le coefficient de biotope, outils au service de la qualité environnementale</i>	PLUi de la Communauté d'agglomération de La Rochelle : allier coefficient de biotope et OAP thématique « Paysage et Trame Verte et Bleue »	2020
		PLUi du Grand Dax : combiner coefficient de biotope et OAP sectorielles	2020
Gestion des déchets	<i>Intégrer la gestion des déchets du BTP dans les documents de planification et d'urbanisme</i>	SCoT du Grand Pau : la réduction des déchets à la source	Nouveauté
		SCoT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes : anticiper les déchets issus des opérations d'aménagement	Nouveauté



Unité SRADDET

Les 51 exemples territoriaux du guide de mise en œuvre du SRADDET





FONCIER : UNE RESSOURCE PRECIEUSE

Le foncier est une ressource finie, cependant, parce qu'elle semble être une ressource abondante, elle est parfois consommée sans modération et sans soucis d'optimisation.

Les conséquences sont bien connues (perte de biodiversité, de capacité alimentaire, imperméabilisation, allongement des déplacements, coûts financiers des équipements, dévalorisation paysagère...) mais ne réussissent pas à faire le poids face à l'idée si répandue sur les territoires « sans foncier, je ne peux me développer ; sans développement, mon territoire se meurt ».

Il est donc grand temps de changer de paradigme et d'imprimer à nos politiques d'aménagement les réflexes de l'économie circulaire : sobriété de la consommation, intensification des usages et recyclage...

Il n'y a pas de modèle unique, mais un ensemble de pistes que les territoires peuvent mobiliser et proportionner à leurs situations et enjeux.

Le foncier comme ressource dans le SRADDET

OBJECTIFS DE REFERENCE

- **Objectif 31** : Réduire de 50% la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier
- **Objectif 32** : Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)
- **Objectif 68** : Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique

REGLES DE REFERENCE

- **Règle n°1** : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.
- **Règle n°2** : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.
- **Règle n°4** : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.
- **Règle n°5** : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés
- **Règle n°7** : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.
- **Règle n°8** : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.



Illustration : l'enveloppe urbaine



SCoT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes :

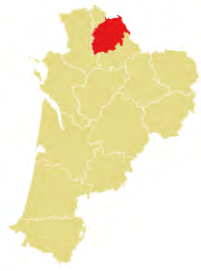
**recentrer le développement urbain dans les centralités
existantes**

Carte d'identité : *Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque & Seignanx / territoire regroupant initialement la CC du Seignanx et une portion de l'actuelle CA du Pays Basque (48 communes) / 220 000 habitants / Landes et Pyrénées-Atlantiques / SCoT approuvé en 2014, actuellement en révision-extension*

L'objectif est d'optimiser la ressource foncière, la mettre en cohérence avec la nature et l'ampleur du projet de développement communal ou intercommunal, dans le respect des formes urbaines et paysagères locales, optimiser le développement urbain en le conditionnant aux réseaux et services existants.

Le DOO prescrit les éléments suivant :

- Définir le périmètre de la centralité urbaine dans les documents d'urbanisme.
 - Chaque commune ou intercommunalité doit déterminer «les enveloppes de ou des centralités urbaines», a minima dans leurs PLU/PLUi.
 - Phaser les zones à urbaniser afin d'assurer un accueil progressif de la population, en adéquation avec l'ensemble des équipements publics et services nécessaires à cet accueil démographique.
- Au sein de la centralité urbaine, préciser l'enveloppe du renouvellement urbain et prévoir en priorité le développement urbain dans cette enveloppe.
 - Evaluer les potentiels de renouvellement urbain, dans le PLH, le PLU/PLUi ou toute autre étude ad hoc à joindre au document d'urbanisme.
- Au sein de la centralité urbaine, préciser l'enveloppe de l'épaississement en stricte continuité avec l'enveloppe du renouvellement urbain et optimiser le développement qualitativement et quantitativement dans cette enveloppe.
 - Activer l'urbanisation dans les espaces en épaississement avant la mobilisation en renouvellement urbain devra être justifié et argumenté.
 - L'épaississement doit devenir l'alternative à l'urbanisation le long des voies.
 - Déterminer l'enveloppe de l'épaississement dans les PLU/PLUi.



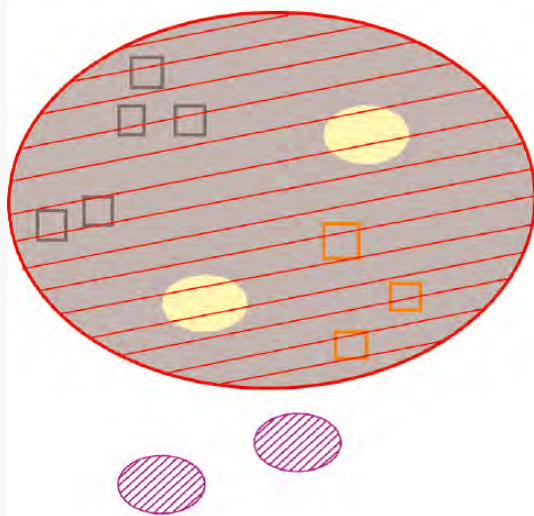
SCoT du Seuil du Poitou : mobiliser les gisements fonciers au sein de l'enveloppe urbaine

Carte d'identité : Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou / syndicat mixte regroupant 4 intercommunalités / 343 000 habitants / Vienne / SCoT approuvé en 2020

La poursuite de l'urbanisation par extension de l'enveloppe urbaine reste une source de préoccupation sur le territoire du SCoT. Très limitée pour les surfaces commerciales, maîtrisée pour les activités économiques et modérée pour le logement, le PADD et le DOO prennent en compte l'enjeu de la limitation de l'extension urbaine.

Le SCoT définit (DOO) deux notions : l'enveloppe urbaine et la tache urbaine.
L'enveloppe urbaine = tache urbaine + dents creuses stratégiques.

Définition de l'enveloppe urbaine et de la tache urbaine



-  **Ecart**
Parcelle bâtie ou ensemble de parcelles bâties trop isolés pour être inclus dans l'enveloppe urbaine
-  **Enveloppe urbaine**
Ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité et pouvant incorporer des enclaves non bâties
-  **Dent creuse potentiellement stratégique au sein de l'enveloppe urbaine**
Parcelle ou regroupement de parcelles non bâtie(s) de superficie conséquente
-  **Tache urbaine**
Enveloppe urbaine à l'exclusion des dents creuses potentiellement stratégiques
-  **Parcelle densifiable au sein de la tache urbaine**
Parcelle bâtie dont la surface libre permet l'accueil de nouveaux bâtiments
-  **Parcelle mutable au sein de la tache urbaine**
Parcelle non bâtie de faible superficie

Réalisation : SMASF-Mission SCOT, d'après schéma de principe Inddigo, avril 2019

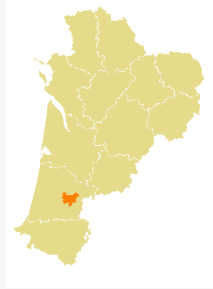
Source : SCoT du Seuil du Poitou

PADD

Objectif 3.2.1 - Donner la priorité au renouvellement urbain : Limiter le besoin foncier en extension (modérer les surfaces prélevées pour l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers) par une forte mobilisation des gisements dans l'enveloppe urbaine

DOO

Objectif 6 - S'inscrire dans une logique d'optimisation foncière : Les espaces non bâtis situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine constituent potentiellement des espaces stratégiques pour l'urbanisation (« dents creuses »)



PLUi de Mont de Marsan agglo : poser une limite claire à l'enveloppe urbaine

Carte d'identité : Mont-de-Marsan Agglo / intercommunalité unique / 54 000 habitants / Landes / PLUi approuvé en 2019

Le PLUi de Mont de Marsan Agglo fait de la recherche d'un aménagement « qualitatif, dense et inclusif » le premier axe de son projet. Il fonde notamment sa stratégie sur le renouvellement urbain et la densification, des solutions pour concilier développement du territoire et gestion économe de l'espace.

Pour réduire substantiellement la consommation d'espace à vocation « urbaine » par rapport à la décennie passée, le PLUi restitue en zone naturelle (N) ou agricole (A) d'importantes surfaces auparavant classées en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les documents d'urbanisme antérieurs.

Ainsi, le développement est priorisé sur les espaces déjà artificialisés (investissement des dents creuses, friches, logements vacants...) ; le PLUi, face à la dynamique d'étalement, porte l'ambition forte de « **faire de la rocade une limite à ne plus franchir** » pour le tissu urbain de Mont de Marsan.

Mont de Marsan agglo, par son projet urbain, contribue à prouver que réduire la consommation des espaces, ce n'est pas réduire la capacité d'accueil des territoires, mais accueillir autrement la population et les activités.



Illustration : le réinvestissement des friches

Complément



ScoT du Grand Pau et PLUi Pau Béarn Pyrénées : optimiser l'existant pour un développement territorial moins consommateur d'espace

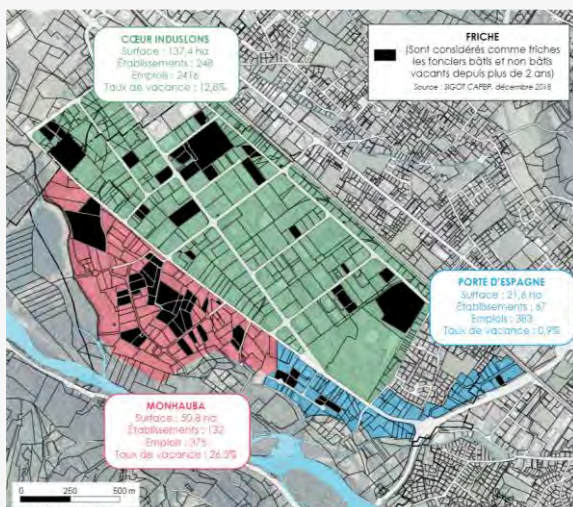
Carte d'identité ScoT : Syndicat Mixte du Grand-Pau / syndicat mixte regroupant 3 intercommunalités (+ 3 communes enclavées de l'agglomération de Tarbes) / 224 000 habitants / Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées / ScoT approuvé en 2015

Carte identité PLUi : Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées / 161 000 habitants / Pyrénées-Atlantiques / PLUi approuvé en 2019

Le Grand Pau est un territoire qui s'interroge dans le **diagnostic** sur son modèle de développement, modèle qui a pour conséquence une consommation foncière importante. L'évolution du développement territorial est identifiée comme un enjeu majeur du projet du Grand Pau où les friches représentent un potentiel de renouvellement et de densification.

L'ambition du **PADD** est de « Favoriser un développement respectueux des milieux et des ressources » notamment en mobilisant les friches. Cet enjeu se retrouve dans plusieurs objectifs du **DOO** :

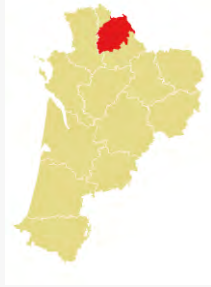
- Rationaliser les usages du foncier voué à l'attractivité commerciale des ZACOM : optimisation du foncier avec l'exploitation des potentialités foncières et immobilières existantes, notamment les bâtiments en friche.
- Privilégier le réinvestissement, la requalification puis l'extension des Zones d'activités économiques : l'évaluation des potentiels fonciers de réinvestissement des ZAE (friches immobilières, parcelles sous-occupées, parcelles non bâties...)
- Fixer un objectif global de réduction de la consommation foncière d'au moins 50% (activité, commerce, résidentiel) : réinvestissement des friches



Source : Bureau d'Etudes Ville ouverte

A l'échelon opérationnel, le PLUi Pau Béarn Pyrénées reprend ces ambitions notamment au sein de son OAP sectorielle sur les ZAE : le document identifie la zone industrielle d'Induslons comme un secteur nécessitant une intervention pour faciliter son renouvellement urbain.

L'OAP cartographie notamment les espaces identifiés comme des friches (en noir sur le schéma ci-contre) et, pour une bonne insertion paysagère et environnementale, entend articuler l'implantation de nouvelles activités avec les espaces naturels à proximité (Gave de Pau).



SCoT du Seuil du Poitou : **les friches économiques et commerciales comme** **opportunités foncières**

Carte d'identité : *Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou / syndicat mixte regroupant 4 intercommunalités / 343 000 habitants / Vienne / SCoT approuvé en 2020*

La problématique des friches est prise en compte dans le **PADD** et le **DOO** sous l'angle qualité des paysages et limitation de la consommation d'espace :

PADD :

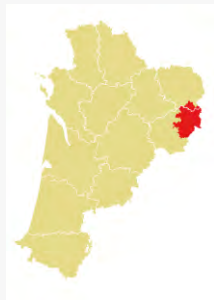
- Obj 3.2.1. Donner la priorité au renouvellement urbain :
 - o Donner la priorité à la réhabilitation du bâti ancien et au renouvellement dans les tissus urbains existants
 - o Requalifier les friches économiques ou commerciales (*Faciliter la reprise ou reconversion des friches vers de nouveaux usages, voire déconstruire, les fonciers et bâtiments en friche ou sous-utilisés*)
- Obj 3.3.1. Requalification des entrées de villes et notamment pour l'axe Poitiers-Châtelleraut : Résorption des friches et reconversion, requalification voire déclassement de certains fonciers à vocation économique

DOO :

- Obj 6. S'inscrire dans une logique d'optimisation foncière : revaloriser des fonciers ou bâtiments vacants et friches urbaines, industrielles ou commerciales, y compris par un projet de démolition-reconstruction
- Obj 9. Maitriser la consommation d'espace pour le développement économique : Optimisation du foncier économique et résorption des friches
- Obj 10. Limiter la consommation d'espace pour le développement commercial : les friches commerciales présentent un potentiel pour le renouvellement de l'offre sans nouvelle artificialisation des sols



Illustration : la régulation du commerce



SCoT du Pays de Haute-Corrèze Ventadour et PLUi de Ventadour-Egletons-Monédières : protéger les linéaires commerciaux de centre-ville

Nouveauté

Carte d'identité SCoT: Pays Haute-Corrèze Ventadour / syndicat mixte regroupant 2 intercommunalités / 43 000 habitants / Corrèze et Creuse / SCoT approuvé en 2019

Carte d'identité PLUi : Communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières / 10 000 habitants / Corrèze / PLUi approuvé en 2020

Dans la définition de sa stratégie commerciale, le DOO du SCoT demande aux PLU(i) à travers plusieurs prescriptions et recommandations de :

- Définir des périmètres d'implantation commerciale au sein des centralités (caractérisées par leur densité, la continuité du bâti, et l'importance des mobilités actives en leur sein).
- Favoriser le stationnement aux abords des centres-villes et sécuriser les cheminements piétons et cyclables au sein des centralités.
- Limiter le commerce de proximité en périphérie, notamment les hypermarchés et leurs galeries marchandes.
- Limiter l'implantation ou l'agrandissement des surfaces commerciales supérieures à 400m² aux seuls pôles de bassin de vie (lien fort entre politique commerciale et armature territoriale).

Une volonté et des dispositions d'autant plus importantes que le DOO du SCoT est opposable aux autorisations d'exploitation commerciale examinées en Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Le PLUi de Ventadour-Egletons-Monédières décline les orientations du SCoT en indiquant dans son PADD qu' « **il ne sera pas autorisé de créations d'hypermarché sur le territoire** » afin de pérenniser l'offre de proximité existante. Le règlement écrit interdit ainsi les surfaces commerciales alimentaires de plus de 2500m² et les surfaces non alimentaires de plus de 1000m².

En parallèle, le PADD insiste également sur la protection des rez-de-chaussée et des linéaires commerciaux dans le centre d'Egletons, objectif complété par l'OAP sectorielle spécifique à la commune, qui **localise plusieurs linéaires à préserver ainsi que les locaux commerciaux vacants à remobiliser.**

Traduisant les prescriptions du SCoT en règles écrites et territorialisées, le PLUi de Ventadour-Egletons-Monédières présente ainsi un exemple concret de chainage entre documents de planification et d'urbanisme pour parvenir à la préservation des centralités commerciales.



SCoT et PLUi de Grand Angoulême : réguler strictement l'augmentation des surfaces de vente en périphérie

Carte d'identité SCoT : *Communauté d'agglomération de Grand Angoulême / intercommunalité unique / 142 000 habitants / Charente / SCoT approuvé en 2013.*

Source : Grand Angoulême ; OPERA-Conseil ; Agence Ducamp Bories Wurtz ; SET Environnement

Carte d'identité PLUi : *territoire regroupant une portion de l'actuelle Communauté d'agglomération du Grand Angoulême (16 communes) / 112 000 habitants / Charente / PLUi approuvé en 2019*

Source : Grand Angoulême ; Cittanova ; Lestoux et associés

Le Document d'aménagement commercial du SCoT de Grand Angoulême précise des règles d'implantations des commerces différenciées entre la centralité et les zones périphériques en fixant notamment :

- Une prescription demandant au PLU de favoriser l'implantation de commerces en centre-ville.
- Une prescription encadrant le développement des 3 zones commerciales du territoire, et ne permettant **aucune création de zones nouvelles**.

A un échelon plus localisé et de manière plus opérationnelle, le PLUi du Grand Angoulême relaye ces règles au sein de son OAP thématique « Commerce » et du règlement spécifique au commerce, en les renforçant et en les précisant :

- Les contraintes d'implantations sont ainsi allégées en centre-ville.
- La mixité des usages en centralité est confirmée comme une priorité.
- La **définition de linéaires commerciaux** dans les centralités, où le changement de destination des commerces est interdit.
- La non-duplication des activités présentes en centralité dans les 3 zones commerciales est demandée (aucun commerce inférieur à 300m² n'y est ainsi autorisé).
- Une très forte limitation de l'extension des zones commerciales existantes (hormis un seul petit secteur d'extension), et surtout un **plafond de 4000m² pour de nouvelles surfaces de vente, défini** sur 7 ans. Sa réévaluation est conditionnée à la diminution du taux de vacance commerciale dans le centre d'Angoulême (passer sous la barre des 10%).
- La densification et la mutualisation (des stationnements, zones de livraison ou accès, ...) sont recherchées.

Par l'imbrication des dispositions du SCoT et des outils du PLUi, le territoire du Grand Angoulême participe à l'organisation du développement commercial au sein des zones existantes et des centralités, contribuant ainsi à la revitalisation de ces dernières ou à la préservation de leur vitalité.



Illustration : conforter/revitaliser ses centres-villes et centres-bourgs



SCoT du Pays de Haute-Corrèze Ventadour et PLUi de Ventadour-Egletons-Monédières : mobiliser l'OAP pour analyser puis conforter les centralités

Carte d'identité SCoT : Pays Haute-Corrèze Ventadour / syndicat mixte regroupant 2 intercommunalités / 43 000 habitants / Corrèze et Creuse / SCoT approuvé en 2019

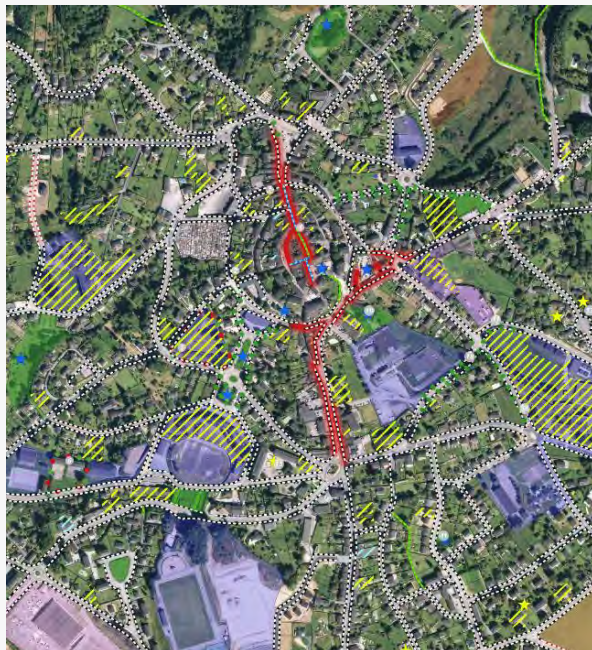
Carte d'identité PLUi : Communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières / 10 000 habitants / Corrèze / PLUi approuvé en 2020

Le SCoT, dans son **PADD**, veut « remettre à l'honneur la centralité », pour soutenir son armature territoriale et améliorer l'image de l'ensemble du pays de Haute-Corrèze Ventadour.

Il traduit cette ambition dans son **DOO** par une **prescription** à l'attention des PLU(i) : celle « d'établir un diagnostic de la situation des pôles de bassin de vie et programmer leurs réaménagements », avec « des pistes d'actions permettant d'agir sur la vacance, de rénover l'espace public et d'améliorer les modalités de déplacement », à matérialiser dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

En conséquence, le PLUi de Ventadour-Egletons-Monédières a réalisé une **OAP transversale pour la centralité d'Egletons** (à plusieurs échelles), dans une approche intégrée, pré-opérationnelle, proposant différents leviers d'action, entre autres :

- remobilisation des locaux commerciaux et des logements vacants
- préservation des linéaires commerciaux du centre
- mise en valeur des espaces et équipements publics
- valorisation patrimoniale et paysagère
- maillage de liaisons douces entre les quartiers périphériques et le centre-ville, ...



Extraits de l'OAP sectorielle d'Egletons

Légende

Structurer et mailler les quartiers et le centre-ville

- Trottoir existant
- - - Trottoir à aménager ou à créer
- Liaison douce
- Liaison douce à créer
- Voie partagée

Valoriser et préserver une identité mixte des usages

- Périmètre accueillant des installations liées au service public ou d'intérêt collectif
- Périmètre à dominante touristique
- Périmètre à dominante commerciale et de services
- Périmètre à dominante d'artisanat
- Périmètre à dominante industrielle
- Zone d'habitat projetée

Assurer un développement urbain intégré à l'existant permettant la valorisation du centre-ville

- Valoriser et requalifier au besoin les espaces verts
- Assurer des continuités vertes le long des rues
- Organiser et préserver les co-visibilités vers les coeurs d'îlots et/ou éléments de patrimoine
- ★ Protéger et valoriser le patrimoine architectural et/ou urbain
- Maintenir les espaces boisés identitaires (Espaces Boisés Classés)

Maintenir et renforcer l'attractivité du centre-ville

- ★ Mettre en valeur les espaces publics existants
- Equipement public à réhabiliter
- Locaux commerciaux vacants à remobiliser
- Logements vacants à réhabiliter
- Préserver les linéaires commerciaux



SCoT du Bergeracois :

prescrire une implantation prioritaire des équipements, services et commerces dans les centres-villes et centres-bourgs des pôles structurants

Carte d'identité : *Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois / syndicat mixte regroupant 3 intercommunalités / 90 000 habitants / Dordogne / SCoT approuvé (révision) en 2020*

Le SCoT édicte dans son DOO une **prescription** permettant de reprendre et préciser, à l'attention des PLU(i), la règle 8 du SRADDET : « *Les équipements et services doivent être développés prioritairement au cœur des centres-villes ou centres bourgs des polarités [identifiées par le SCoT] afin d'accroître leur rayonnement* »

Les documents d'urbanisme sont invités à mettre leurs outils au service de cette ambition de confortement des centres : dispositions réglementaires, emplacements réservés, OAP...

Pour aller plus loin :

- **Cahier technique « La gestion économe de l'espace » (en partie V du guide)**

Zoom sur un outil d'accompagnement : l'observatoire NAFU

L'observatoire NAFU renseigne sur les espaces Naturels, Agricoles, Forestiers, et Urbains de Nouvelle-Aquitaine. C'est un observatoire co-piloté par l'Etat et la Région et mis en œuvre par le GIP Atgeri.

Dans le cadre de l'élaboration de projets de territoire, il constitue une ressource pour les porteurs de projet en fournissant des indicateurs statistiques et cartographiques sur l'état des lieux du territoire aussi bien sur ses caractéristiques et dynamiques socio-économiques que d'occupation du sol. En rendant possible la comparaison entre territoires et en proposant différentes échelles d'analyse, il aide le porteur de projet à se positionner dans une perspective globale. En éclairant sur différents millésimes, il permet une historicité des phénomènes.

Sur la question foncière, il donne accès à des indicateurs issus de l'Occupation du Sol régionale particulièrement utiles dans le cadre de la trajectoire de réduction de la consommation d'espace fixée par le SRADDET. Il constitue la référence partagée Etat/Région dans la mesure de la consommation d'espace. L'observatoire NAFU a vocation à héberger les indicateurs de suivi du SRADDET sur les questions foncières.

L'observatoire NAFU est accessible librement et gratuitement à l'adresse suivante <https://observatoire-nafu.fr>

L'occupation du sol est téléchargeable gratuitement après avoir conventionné avec PIGMA, la plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine.



INTERTERRITORIALITE :

ELARGIR LE REGARD ET AFFIRMER LES SYNERGIES

Se coordonner pour passer de la concurrence à la cohérence, coopérer pour être plus efficaces à plusieurs, échanger ses ressources dans une logique de réciprocité... les raisons de développer des relations constructives entre territoires ne manquent pas.

Elargir le regard est un préalable. Dans les documents de planification, depuis le diagnostic jusqu'au projet de territoire, c'est :

- Penser l'armature territoriale (et notamment commerciale) en lien avec les territoires voisins
- Identifier les complémentarités existantes ou potentielles entre territoires en vue de les valoriser ou d'inciter les acteurs impliqués à les valoriser. Motiver des synergies est essentiel.

Il n'y a pas de modèle unique, mais un ensemble de pistes que les territoires peuvent mobiliser et proportionner à leurs situations et enjeux.

L'interterritorialité dans le SRADDET

Objectifs de référence

- **Objectif 64** : Mettre le **partenariat** et la **réciprocité** au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...

Règles de référence

- **Règle n°3** : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population **en lien avec les territoires voisins**. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.
- **Règle n°6** : Les **complémentarités interterritoriales** sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.

Illustration : l'interterritorialité dans un SCoT

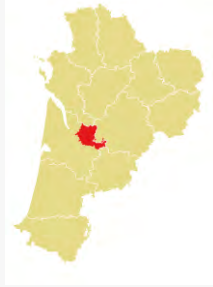


SCoT du Bocage Bressuirais : **enrichir le diagnostic par un chapitre à part entière sur les territoires voisins**

Carte d'identité : Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais / intercommunalité unique / 73 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT approuvé en 2017

Le document intègre dans son **diagnostic** un **chapitre spécifique** intitulé « Les SCoT limitrophes ». Il est l'occasion d'identifier, pour chaque territoire voisin couvert par un SCoT, les principaux éléments ayant une importance pour le territoire Bressuirais :

- l'armature territoriale du SCoT voisin
- les grands projets économiques ou commerciaux proches du Bressuirais
- le cas échéant, les continuités écologiques partagées



SCoT du Grand Libournais : **promouvoir la gouvernance intra et inter-SCoT**

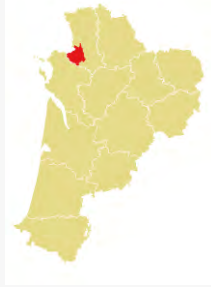
Carte d'identité : *PETR du Grand Libournais / syndicat regroupant 5 intercommunalités / 158 000 habitants / Gironde et Dordogne / SCoT approuvé en 2016*

Le document affirme deux grands principes de gouvernance dans l'avant-propos de son **PADD**, qui renvoient à la double définition de l'interterritorialité de la règle n°6 du SRADDET (valoriser les complémentarités entre le SCoT et les territoires extérieurs, mais aussi entre les différentes intercommunalités qui composent le SCoT) :

- « Le SCoT ne se conçoit pas seul » : le Grand Libournais s'engage dans la coordination InterSCoT pour une cohérence du développement, à travers l'InterSCoT Girondin, mais appelle aussi de ses vœux une démarche similaire à l'Est de son territoire, avec les SCoT de Dordogne
- « L'affirmation d'une gouvernance inter-territoriale » : renforcer les liens institutionnels et physiques entre les différentes intercommunalités du PETR du Grand Libournais

Pour aller plus loin, ces deux principes sont traduits par certaines **recommandations du DOO**, proposées pour **guider l'action des collectivités** membres du SCoT :

- « Collaborer avec la Métropole bordelaise et la future Cité des Civilisations du Vin (CCV) de Bordeaux, et toutes les grandes destinations voisines (littoral, Périgord...) »
- « Coordonner les politiques économiques des EPCI compétents à l'échelle du SCoT »



SCoT de Niort Agglo : **la coopération interterritoriale comme fil** **conducteur du document**

Carte d'identité : *Communauté d'agglomération du Niortais / intercommunalité unique / 120 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT de Niort Agglo approuvé en 2020*

L'agglomération de Niort s'investit dans une démarche de coopération interterritoriale concrétisée par la création du Pôle Métropolitain Centre-Atlantique avec d'autres intercommunalités de Vendée, Charente-Maritime et Deux-Sèvres. Cette dynamique de dépassement des frontières irrigue en profondeur le SCoT.

Dans le **diagnostic**, des « **focus supra-territorial** » viennent, selon les thématiques, ouvrir le regard sur les enjeux relevés par les territoires voisins dans leur relation avec le Niortais.

L'ambition du **PADD** de « développer des coopérations territoriales ambitieuses et à différentes échelles » se retrouve dans plusieurs **prescriptions/recommandations/mesures d'accompagnement** du **DOO** :

- s'articuler avec le PNR Marais Poitevin et sa charte
- veiller à ce que les sentiers et itinéraires cyclables se connectent avec ceux des territoires voisins
- rechercher les mutualisations avec les EPCI voisins en matière de gestion des déchets
- s'inscrire dans une démarche de Projet Alimentaire Territorial (PAT) en partenariat avec la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre.



SCoT de la Saintonge Romane : positionner le territoire à grande échelle

Carte d'identité : Pays de Saintonge Romane / syndicat mixte regroupant trois intercommunalités / 90 000 habitants / Charente-Maritime / SCoT approuvé en 2017

Du **diagnostic jusqu'au PADD**, le SCoT analyse et projette son territoire dans des espaces plus larges que lui :

- analyses et **cartes « dézoomées »** pour comprendre le positionnement du territoire
- armature territoriale tenant compte de **l'influence des pôles externes** au territoire

En découlent des objectifs de coopération « avec les pôles externes pour affirmer des complémentarités multipolaires ».

La démarche SCoT est ainsi l'occasion d'engager une réflexion sur les grandes continuités spatiales dans lesquelles s'inscrit le territoire: le littoral/rétro-littoral, le Cognaçais, le lien structurant de la Charente... une réflexion SCoT que la Communauté d'agglomération de Saintes a mis en pratique par la constitution en 2018 de « l'Entente Val de Charente-Océan », espace de dialogue et coopération avec les agglomérations de Royan, Cognac et Angoulême.

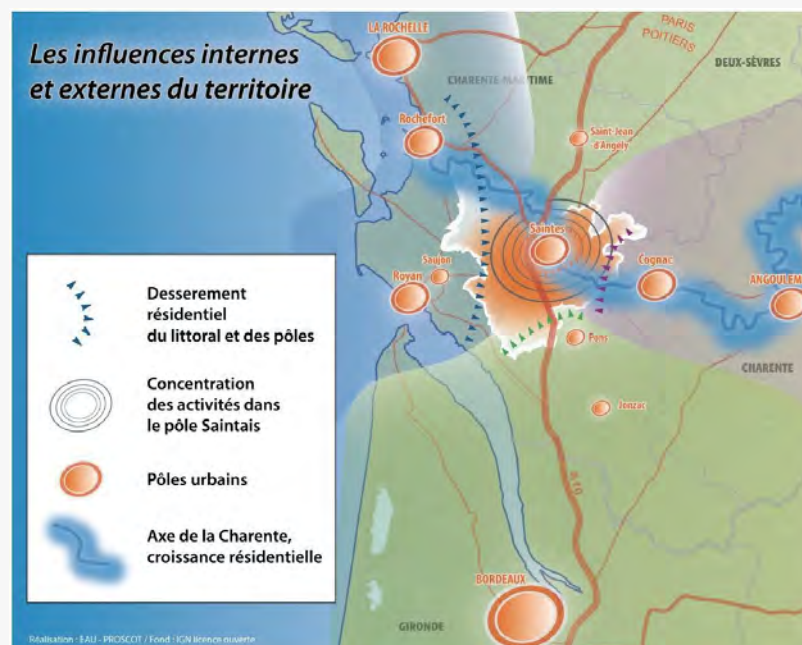
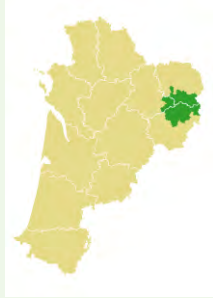




Illustration : l'interterritorialité dans un PNR



PNR de Millevaches en Limousin : le parc comme outil de coopération

Carte d'identité : Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin / syndicat regroupant 124 communes / 39 000 habitants / Creuse, Corrèze et Haute-Vienne / Charte 2018-2033

Le Parc recouvre la majeure partie de la Montagne limousine, à la frontière des trois départements limousins. La question de l'interterritorialité s'y pose avec beaucoup d'acuité. La charte affirme ainsi que « le territoire du Parc ne peut vivre isolé, d'autant que la plupart des villes cœurs de bassins de vie sont externes au Parc et que celles-ci exercent une influence notable sur le territoire Parc. »

Au sein de l'orientation « Assurer la cohésion des habitants et des acteurs du territoire », qui met notamment l'accent sur le partage d'une culture commune autour des biens communs, **la mesure 38 « Développer les coopérations »** traduit donc l'ambition d'échange à plusieurs niveaux, à l'intérieur comme à l'extérieur du parc, avec des territoires contigus ou non :

- avec et entre les 4 villes portes du parc (Eymoutiers, Felletin, Meymac, Treignac)
- avec les communes partenaires à la périphérie immédiate du parc
- avec les territoires de projet imbriqués dans le périmètre du parc (Pays/PETR et EPCI)
- avec les autres parcs de Nouvelle-Aquitaine et le réseau des parcs du Massif Central
- avec les territoires de la Réserve de Biosphère Dordogne
- ...



L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION AU CŒUR DES PROJETS DE TERRITOIRE

Pour les territoires, se saisir pleinement du sujet de l'agriculture est une opportunité pour :

- *renforcer leur capacité à offrir à leurs populations une alimentation saine,*
- *assurer la pérennité et valoriser une activité créatrice d'emplois non délocalisables et indispensable à l'entretien des paysages.*

Les documents de planification et d'urbanisme constituent un des instruments à disposition des collectivités pour mettre en œuvre cette ambition :

- *en amorçant, par leur diagnostic et leur réflexion stratégique, la mise en place d'actions de développement de circuits locaux voire la construction de vraies stratégies alimentaires territoriales ou interterritoriales,*
- *en orientant/réglant l'affectation des sols de manière à préserver le potentiel agricole*

L'agriculture et l'alimentation dans le SRADET

Objectifs de référence

- **Objectif 3** : Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental
- **Objectif 4** : Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles
- **Objectif 35** : Développer la nature et l'agriculture en ville et en périphérie
- **Objectif 39** : Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier
- **Objectif 54** : Développer les pratiques agro-écologiques et l'agriculture biologique
- **Objectif 64** : Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : **alimentation**, énergie, mobilité, développement économique, équipements...

Règles de référence

- **Règle n°6** : Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.
- **Règle n°10** : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :
 - Par la **préservation du foncier agricole**
 - Par la **promotion de stratégies alimentaires locales** et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité



Illustration : l'alimentation et l'agriculture au sein du SCoT et du PLUi



SCoT du Pays de Nay : une politique complète pour le développement et la transition de l'agriculture

Carte d'identité : *Communauté de communes du Pays de Nay / intercommunalité unique / 29 000 habitants / Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées / SCoT approuvé en 2019*

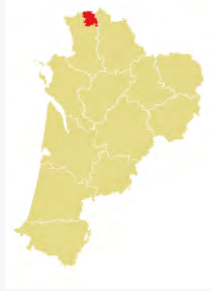
Le SCoT dresse un large panorama de l'agriculture dans son **diagnostic** :

- sous un angle de développement, la dynamique du secteur agricole et notamment la diversification des circuits (émergence d'une alimentation de proximité)
- sous un angle d'aménagement, les menaces et enjeux de chacun des terroirs constitutifs de la mosaïque agricole du Pays de Nay, territoire s'étalant de la plaine à la haute-montagne

Ce qui lui permet d'affirmer une stratégie ambitieuse en faveur de l'agriculture dans son PADD, avec l'objectif de **maintenir une agriculture dynamique et diversifiée**, pérennisant les filières longues et développant les filières courtes. L'enjeu alimentaire est prégnant, le territoire veut « **conserver l'accès à une ressource alimentaire stratégique** », avec la construction d'un « projet sur la consommation de proximité ».

Pour répondre à cette ambition, aux côtés d'autres leviers externes à la planification (MAEC, actions de transmission des exploitations initiées par la Chambre d'agriculture et de la SAFER...) le Pays de Nay mobilise un **ensemble de prescriptions** :

- comme préalable, réaliser au sein des PLU un diagnostic approfondi de l'activité agricole
- réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels de 45% par rapport à la période précédente
- préserver plus particulièrement certaines terres, celles ayant fait l'objet d'investissements récents, celles produisant sous signe de qualité et d'origine contrôlée (SIQO), celles reconverties en bio, ou celles liées au **maraîchage** (identifiées dans le diagnostic comme soumises à une forte pression foncière malgré leur importance pour l'alimentation de proximité). Ainsi, l'opportunité de mise en place d'outils **ZAP** (zone agricole protégée) devra être étudiée par les PLU, notamment en périphérie des espaces urbanisés.
- favoriser le développement des circuits-courts, ...



SCoT et PLUi du Thouarsais : Eviter-Réduire-Compenser la destruction de terres agricoles

Carte d'identité : *Communauté de communes du Thouarsais / intercommunalité unique / 36 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT approuvé en 2019, PLUi approuvé en 2020*

Le Thouarsais souhaite maintenir et développer son agriculture diversifiée, véritable « *constituante du territoire* », pour son rôle dans l'économie et l'identité locale, dans le maintien de la biodiversité, dans l'entretien des paysages, etc.

L'affirmation d'une agriculture locale, par le développement des circuits courts et de proximité, participe à la pérennité et à la diversité des exploitations agricoles. A ce titre, c'est un axe fort du projet de territoire.

Mais pour le SCoT et le PLUi qui le décline, maintenir l'activité agricole, c'est en premier lieu **protéger « l'outil de production principal de l'agriculture, à savoir la ressource en sol »**.

L'application d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser en matière de consommation des terres agricoles en est le fer de lance.

Le PLUi, qui de manière générale tend à réduire fortement le rythme d'artificialisation du Thouarsais, a décidé ses choix d'extension urbaine en recherchant :

- une bonne estimation des besoins en matière de logements, d'équipements et d'activités économiques (**« Éviter »**)
- les potentiels existants dans l'enveloppe urbaine (**« Eviter »**)
- la pérennité des activités agricoles en place, en évitant leur enclavement par l'urbanisation (**« Réduire »**)
- des compensations en cas d'impacts négatifs, par exemple en contribuant à des regroupements de parcelles ou au rétablissement d'accès et de circulation agricoles pour faciliter l'exploitation des terres (**« Compenser »**)

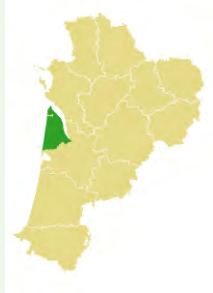
Travail qui repose sur une bonne connaissance de la fonctionnalité des espaces agricoles.

Enfin, pour préserver les espaces agricoles et limiter les zones de contact avec les usagers non agricoles (ne pas ajouter des contraintes supplémentaires aux exploitants), le PLUi, reprenant les prescriptions du SCoT, **interdit les constructions de « tiers » isolées en zone agricole et exclut l'extension des hameaux.**

En témoigne l'usage très exceptionnel et mesuré des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), outil qui trop souvent en France a servi le « pastillage » et le « mitage » des espaces agricoles et naturels.



Illustration : l'alimentation et l'agriculture dans une charte de PNR



PNR Médoc : poser les bases d'un système alimentaire territorial

Carte d'identité : *Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc / syndicat regroupant 51 communes et 4 communautés de communes / 103 000 habitants / Gironde / charte 2019-2034*

Partant du constat de la faiblesse de l'offre alimentaire du Médoc face à la demande croissante de ses habitants et de ses voisins bordelais, Le PNR fait de l'alimentation un volet essentiel de son projet.

Pour « **inciter au développement d'un système alimentaire territorial** », deux grandes mesures complémentaires sont à mettre en œuvre :

- « **Déployer un archipel de terres agricoles** ». Une action volontariste de portage foncier et d'appui aux projets d'installation qui va de pair avec un autre objectif de la charte, celui de réduire la consommation d'espace, d'orienter le développement urbain dans les enveloppes urbaines et de protéger les terres agricoles du mitage.
- « **Organiser des circuits courts de commercialisation et de solidarités ville-campagne** », par la vente en direct aux habitants ou encore par la mise en réseaux des producteurs locaux avec les cantines, les restaurateurs et les commerçants médoquins ou métropolitains.

Des mesures que tous les signataires de la charte, à savoir l'Etat, la Région, le Département, les communautés de communes et les communes s'engagent à soutenir aux côtés du syndicat mixte du PNR et de nombreux autres partenaires.



BIEN VIEILLIR DANS LES TERRITOIRES

L'augmentation du nombre et de la part des personnes âgées est un défi démographique majeur pour la Nouvelle-Aquitaine et la plupart de ses territoires, ruraux ou non.

Pour que le bien-vivre soit aussi le bien-vieillir, il est nécessaire d'anticiper les besoins des personnes et de façonner en conséquence un environnement adapté. Les politiques d'urbanisme, d'habitat, de mobilité et de santé ont plusieurs cartes en main.

Si le Programme Local de l'Habitat ou encore le Plan de Déplacements Urbains sont des documents thématiques très importants, le SCoT, stratège du cadre de vie, peut se saisir opportunément de la question.

L'adaptation au vieillissement dans le SRADET

Objectifs de référence

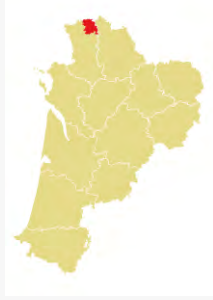
- **Objectif 34** : Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain (mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social).

Règles de référence

- **Règle n°9** : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.



Illustration : l'adaptation au vieillissement dans un SCoT et un PLUi



SCoT et PLUi du Thouarsais : renouveler sa population sans oublier les besoins des plus âgés

Complément

Carte d'identité : *Communauté de communes du Thouarsais / intercommunalité unique / 36 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT approuvé en 2019, PLUi approuvé en 2020*

Le SCoT diagnostique et anticipe une augmentation notable du nombre et de la part des personnes âgées, avec à l'horizon 2040 une part des 60 ans et plus qui représenterait 40% de la population Thouarsaise.

Si le scénario de développement choisi par le Thouarsais conduit à renouveler une partie de la population, le nombre de personnes âgées reste une donnée majeure qui irrigue en profondeur le projet de territoire.

Premièrement par l'objectif de répondre aux **besoins de logements** pour tous.

Le PLUi précise cet objectif, qui passe par une offre en structures d'accueil différenciée selon le niveau d'autonomie des personnes âgées, mais aussi par l'adaptation des logements existants « pour permettre leur maintien à domicile ». L'OPAH-RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain) lancée en 2017 et conduite dans cinq cœurs de villes et bourgs du Thouarsais y participe en ciblant prioritairement les secteurs les plus dégradés et en permettant ainsi de rénover le bâti et l'habitat existant dans ces centres. L'OPAH RU active des leviers d'aménagement spécifiques : acquisition par l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, démolition puis reconstruction d'ilots urbains les plus denses et dégradés. La nouvelle offre d'habitat qui en résulte est plus propice au maintien à domicile et à l'accueil des personnes âgées (mais pas exclusivement), d'autant plus qu'elle s'inscrit dans une logique de rapprochement des centralités et des services.

Le SCoT combine cette action sur le logement avec d'autres leviers qui visent à :

- **rapprocher les personnes âgées des services** (accueil à privilégier « à proximité des services et commerces »). Plus largement, la réduction de l'étalement urbain et le recentrage de la population dans les pôles structurants du territoire (en premier lieu Thouars) y contribue.
- **rapprocher les services des personnes âgées** (Prescription du DOO : « L'offre commerciale de proximité s'implantera en priorité dans les cœurs de bourg ou de ville, pour les associer aux équipements et services de la vie quotidienne et faciliter leur accès, notamment à la population âgée et non motorisée. »)
- **faciliter les déplacements des personnes âgées** en pérennisant les transports collectifs et en élaborant un plan pour faciliter les mobilités douces

Le Thouarsais, par cette convergence de mesures, se met en capacité de répondre au défi croissant du bien-vieillir.



CHANGEMENT CLIMATIQUE

La Nouvelle-Aquitaine est et sera plus encore impactée par les dérèglements climatiques. Se saisir pleinement de l'adaptation au changement climatique est pour les territoires un impératif et une opportunité afin de :

- *Concevoir un territoire plus résilient intégrant, dès aujourd'hui, des actions de réduction et de compensation des risques climatiques sur le bâti, l'espace public, les infrastructures de transport, les espaces naturels, agricoles et forestiers, ...*
- *Réduire l'exposition des populations et accompagner les secteurs économiques les plus vulnérables comme le tourisme blanc en montagne.*
- *Anticiper tout particulièrement l'évolution de la frange littorale du fait d'une élévation régulière (GIEC) du niveau marin.*

L'adaptation au changement climatique dans le SRADDET

Objectifs de référence

- **Objectif n°35** : Développer la Nature et l'agriculture en ville et en périphérie
- **Objectif n°37** : Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement naturel
- **Objectif n°43** : Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050
- **Objectif n°61** : Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques, accrus par les dérèglements climatiques
- **Objectif n°62** : Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques
- **Objectif n°63** : Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques

Règles de référence

- **Règle n°23** : Le rafraîchissement passif est mis en oeuvre dans les espaces urbains denses
- **Règle n°25** : Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.
- **Règle n°26** : Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.



Illustration : stratégie de « recomposition spatiale » dans un SCoT et un PLU littoral



SCoT Côte Landes Nature : protéger la population face aux risques littoraux

Carte d'identité : Communauté de communes Côte Landes Nature / intercommunalité unique / 11 000 habitants / Landes / SCoT approuvé en 2018

L'objectif de « protéger la population face aux risques et nuisances » est clairement identifié dans le PADD du SCoT Côte Landes Nature. Les élus proposent donc de « **stopper l'urbanisation dans les zones concernées par des risques littoraux forts : submersion marine et érosion du trait de côte** » car « la situation littorale du territoire entraîne une vulnérabilité aux risques littoraux [...]. Les élus ont défini une stratégie prospective de protection et d'anticipation des évolutions futures face au changement climatique vis-à-vis de ces risques :

- Arrêt du développement de l'urbanisation dans les zones concernées par l'aléa « submersion marine » et par l'érosion du trait de côte à l'horizon 2040.
- Sauvegarde des espaces de liberté des cours d'eau [...] et écosystèmes côtiers (zones humides, cordons dunaires,...) qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact de l'érosion. »

La retranscription de cet objectif au sein du DOO s'articule autour de **4 prescriptions aux PLU** :

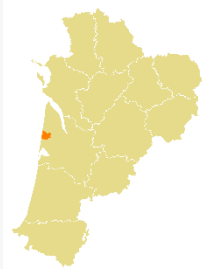
- Définition de la bande littorale sur la base de la projection du trait de côte 2040 et porteront la largeur de cette bande à 150 mètres.
- Interdiction, dans les zones d'aléa fort aux risques «submersion» et «érosion» (secteurs situés en dessous de la cote 2 m NGF pour le risque submersion), de construction de tout nouveau logement ; de toutes activités, travaux ou aménagements induisant des occupations humaines régulières ; l'extension des logements existants.
- Mise en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens : notamment situer les cotes de planchers habitables et les équipements sensibles au-dessus de la cote 3 m NGF pour le risque submersion dans les zones d'aléas (hors aléa forts)
- Sauvegarde des espaces de liberté des cours d'eau (zones naturelles d'expansion des crues et zones de fonctionnalité des cours d'eau) et écosystèmes côtiers (zones humides, cordons dunaires...) constituant des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuant à limiter l'impact de l'érosion.



La bande littorale des 150 mètres à Saint-Girons plage (illustration DOO SCoT Côte Landes Nature)

LEGENDE

- Trait de côte : projection 2040
- ▨ Bande 100 mètres à partir de la projection 2040
- ▨ Bande 150 mètres à partir de la projection 2040



PLU de Lacanau :

faciliter la stratégie de long terme de gestion de la bande côtière par un urbanisme littoral maîtrisé et réversible

Carte d'identité : Commune de Lacanau / commune unique / 4 900 habitants / Gironde / PLU approuvé en 2017, révision allégée en 2019

Le PADD du PLU de Lacanau propose dans son objectif de prise en compte des risques naturels et technologiques d' « intégrer les dynamiques littorale et dunaire dans les réflexions et projets de développement et de protection » et déclare que dans l'attente de la définition de la stratégie locale de gestion de la bande côtière (élaborée avec le GIP Littoral Aquitain et aujourd'hui en cours de mise en œuvre), « le front de mer urbain de la station littorale ne pourra évoluer que par recomposition ou évolution à la marge des bâtiments existants, afin de maintenir son attractivité, mais **aucun nouvel aménagement augmentant les enjeux** sur cet espace ne pourra être admis. »

La retranscription de cet objectif dans le règlement du PLU se traduit par la création :

- au sein de la zone centrale de l'agglomération de Lacanau Océan comprenant le front de mer, d'un « secteur UBL soumis au risque littoral : zone de vulnérabilité dans laquelle il est tenu compte des études réalisées dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière » et où « toutes les constructions sont interdites », hormis quelques exceptions comme « les constructions temporaires ou précaires et considérées comme **réversibles** ».
- et en rives du lac de Lacanau, d'un secteur UCL soumis au risque Littoral (au titre du PPRL) où « les dispositions réglementaires du PPRL s'appliquent et prévalent sur les dispositions » du règlement du PLU.



Illustration : volet îlots de chaleur dans le SCoT, le PLUi et le PCAET



SCoT du Pays de Nay :

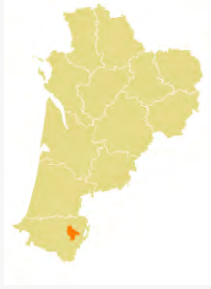
limiter la vulnérabilité par la préservation des espaces naturels régulateurs

Carte d'identité : Communauté de communes du Pays de Nay / intercommunalité unique / 29 000 habitants / Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées / SCoT approuvé en 2019

Les élus du Pays de Nay identifient dans le PADD la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et l'utilisation des énergies renouvelables comme un élément clé de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement visant à offrir un cadre de vie rural de qualité.

Ainsi « *l'adaptation au changement climatique et la limitation de la vulnérabilité du Pays de Nay passent par la prévention des inondations, par la préservation des zones boisées régulatrices des températures, **par le renforcement de la végétalisation des parties urbanisées pour limiter les îlots de chaleur l'été**, par la préservation de la ressource en eau pour limiter les impacts de la sécheresse et, enfin, par le maintien des zones humides* »

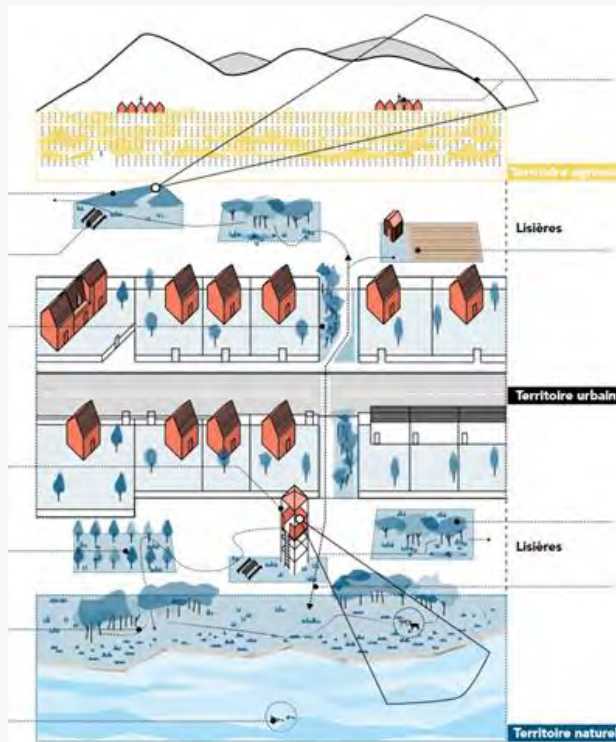
« *Afin de limiter les îlots de chaleur l'été* » le DOO prescrit aux Plans Locaux d'Urbanisme de préserver « *les zones boisées, régulatrices des températures* », et de développer au sein de leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation « *la végétalisation des espaces urbanisés* ».



PLUi de Pau Béarn Pyrénées : renforcer la présence de la nature en ville

Carte d'identité : Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées / 161 000 habitants / Pyrénées-Atlantiques / PLUi approuvé en 2019

Le PLUi de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées « s'attache à favoriser la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique » et son PADD met en avant « la conception de la ville [qui] prendra en compte le risque de canicule en maintenant et renforçant la présence de la nature en ville, en multipliant les points d'eau, en réduisant les revêtements participant à l'îlot de chaleur (identification des espaces de nature et mise en place de règles adaptées pour leur préservation et leur création). »



Le guide transversal des OAP du PLUi vient, à travers son point 2, préciser et spatialiser les ambitions du PADD traitant du renforcement des trames vertes et bleues en ville par le biais :

- De la sauvegarde des espaces de biodiversité, favorisant les interfaces et les connexions entre espaces bâtis et naturels.
- Du respect des zones humides, d'écoulement des eaux et de l'aménagement d'espaces de récupération des eaux de pluie.
- De l'utilisation des arbres à feuillage caduque comme régulateurs de température permettant de limiter la consommation énergétique.

Ci-contre : Extrait guide transversal OAP
Source : Bureau d'études Ville ouverte

La commune de Pau a par ailleurs mis à disposition et préparé un terrain à proximité du centre Nelson Paillou permettant à l'association Liken de porter un projet de mini-forêt urbaine (Arboretoom) répondant à l'enjeu de surchauffe urbaine.

Pour en savoir plus, consultez la fiche spécifique « S'adapter aux dérèglement climatique en Nouvelle-Aquitaine. Elles et ils l'ont fait ! » : https://www.nouvelle-aquitaine.fr/grands-projets/le-conseil-permanent-de-la-transition-energetique-et-du-climat-coptec#titre_h2_4599



SCoT et PCAET de Niort Agglo : une politique globale pour réduire les îlots de chaleur

Carte d'identité : Communauté d'agglomération du Niortais / intercommunalité unique / 120 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT de Niort agglo approuvé en 2020, PCAET approuvé en 2020

Identifié dans le diagnostic **SCoT** de Niort Agglo, le phénomène d'îlot de chaleur urbain est décliné dans l'orientation « *Penser le territoire dans la transition environnementale, énergétique et climatique* » :

- au sein du **PADD** qui vise le développement de la végétalisation et la perméabilisation dans toute opération d'aménagement
- dans le **DOO** qui prescrit aux documents d'urbanisme la promotion des îlots de fraîcheur, la limitation des îlots de chaleur et la réduction de leurs impacts auprès des populations.

La déclinaison de cette orientation se retrouve dans le programme d'actions stratégique et opérationnel du **PCAET** Niort Agglo par une **fiche action détaillée : Aménager et adapter le bâti privé au changement climatique - Lutter contre les îlots de chaleur** visant la création « *d'oasis urbaines* », la végétalisation des cours d'écoles, crèches, centres de loisirs, CSC, EHPAD (publics fragiles), zones d'activités économiques, la création du permis de végétaliser (après validation du projet des citoyens, un permis pourra être attribué). Ces expérimentations visent à réduire de 1 à 2° la température.

Pour aller plus loin :

- Cahier technique Règles 25 et 26 : intégrer les travaux GIEC 2050 et 2100 pour l'avenir du littoral (*en partie V du guide*)
- Les fiches COPTec « S'adapter aux dérèglements climatiques en Nouvelle-Aquitaine, elles et ils l'ont fait » : https://www.nouvelle-aquitaine.fr/grands-projets/le-conseil-permanent-de-la-transition-energetique-et-du-climat-coptec#titre_h2_4599



CROISEMENT URBANISME / ENERGIE

Au-delà des leviers classiques de maîtrise de l'étalement urbain et de cohérence forte entre urbanisme et déplacements doux et/ou collectifs, les territoires doivent opter pour des choix d'aménagement qui favoriseront significativement, entre autres :

- *Une conception urbaine préservant les ressources naturelles et encourageant le développement des réseaux collectifs.*
- *La performance énergétique du bâti ancien et le développement de proximité des Energies renouvelables.*
- *La valorisation des espaces déjà artificialisés pour l'installation d'unités de production d'énergies renouvelables.*

Le croisement urbanisme / énergie dans le SRADDET

Objectifs de référence

- **Objectif n°43** : Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050
- **Objectif n°44** : Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030
- **Objectif n°46** : Développer les infrastructures de diffusion et de production d'énergie pour les nouvelles motorisations
- **Objectif n°49** : Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments
- **Objectif n°51** : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable
- **Objectif n°52** : Développer la ressource et l'usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement dans le respect de la hiérarchie des usages (bois d'œuvre et d'industrie)
- **Objectif n°55** : Développer l'écoconstruction en visant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur

Règles de référence

- **Règle n°22** : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.
- **Règle n°27** : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.
- **Règle n°28** : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.
- **Règle n°29** : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.
- **Règle n°30** : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
- **Règle n°31** : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.
- **Règle n°32** : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.



Illustration : Développer la synergie entre PCAET et SCoT/PLU(i)



PCAET de Porte Océane du Limousin :

poursuivre la dynamique Agenda 21 et préparer la bonne traduction des enjeux énergétiques et climatiques au sein des futurs documents d'urbanisme

Nouveauté

Carte d'identité : *Communauté de communes Porte Océane du Limousin / intercommunalité unique / 26 000 habitants / Haute-Vienne / PCAET approuvé en 2020*

La Communauté de communes Porte Océane du Limousin, comme de nombreuses autres intercommunalités de la Haute-Vienne, a réalisé un PCAET en s'appuyant sur le travail réalisé par le Syndicat départemental SEHV (Syndicat Energie Haute-Vienne), porteur d'une **stratégie départementale de transition énergétique**. A noter également la continuité avec les principes de l'Agenda 21 de la collectivité, approuvé en 2018.

Porte Océane du Limousin constitue un territoire au profil assez rural caractérisé, entre autres, par un fort tissu industriel et des situations de précarité énergétique. Le diagnostic du PCAET tient compte de ces réalités et, sans oublier la vulnérabilité du territoire au changement climatique, identifie des enjeux forts en matière de transition et d'efficacité énergétique.

Le Plan qui en découle présente des ambitions d'intervention dans tous les secteurs (Bâti et cadre de vie, transports, industrie, agriculture/sylviculture, déchets, énergies renouvelables).

Ces ambitions sont déclinées en **fiches actions dédiées** (objectifs, cadre légal, pilotage, moyens financiers à mobiliser, indicateurs de suivi et temporalité...) leur conférant un aspect opérationnel.

Entre autres actions, la collectivité affirme sa volonté de développer le photovoltaïque en toiture, notamment avec les modalités suivantes :

- Coopérer avec la Citoyenne solaire, collectif de citoyens et de collectivités locales ayant pour vocation de développer l'énergie solaire par l'investissement participatif.
- Promouvoir auprès des propriétaires de grandes surfaces (magasins) et de bâtiments en zone commerciale les possibilités d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les grandes toitures et les ombrières de parking.

Enfin, contrairement à d'autres territoires où le PCAET décline un SCoT, ici le PCAET est la première brique d'un système de documents de planification et d'urbanisme durable. **Les articulations essentielles entre le PCAET, le futur SCoT « Charente e Limousin » et les PLU à venir** sont donc bien affirmées, pour que ces documents intègrent à bonne hauteur les enjeux Climat-Air-Energie, lèvent les obstacles et activent les leviers à leur disposition. Par exemple, le PCAET rappelle que « Dans les PLU, il est possible de favoriser le développement des EnR en influant sur les règles de gabarit et d'aspect, les pentes de toitures, etc. »



Illustration : renforcer les performances énergétiques des constructions dans le SCoT



SCoT de Niort Agglo : adapter les formes urbaines pour réduire les consommations d'énergie

Carte d'identité : Communauté d'agglomération du Niortais / intercommunalité unique / 120 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT approuvé en 2020

La diminution des consommations énergétique des bâtiments est un des enjeux définis par le diagnostic du **SCoT** de Niort Agglo. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables promeut un développement construit sur une organisation territoriale qui devra « *prendre en compte des objectifs de maîtrise des consommations énergétiques, d'adaptation des formes urbaines et d'équilibre entre espaces urbanisés et espaces végétalisés* ».

Cette orientation est reprise dans le DOO qui prescrit :

« *Des règles et des critères de performance énergétique pour la réduction des gaz à effet de serre seront intégrés dans les projets d'aménagement (renouvellement urbain, constructions neuves en densification ou zones à urbaniser) pour :*

- *engager significativement le territoire au sein d'une trajectoire "bas carbone" dont l'objectif est de -30% à horizon 2030 conformément au PCAET (pour rappel en 2015, la charge carbone par habitant est de 7,5 tonnes eq. CO2) ;*
- *limiter significativement les consommations énergétiques des projets nouveaux et des programmes de réhabilitation du bâti existant au-delà de la RT en vigueur - développer les sources d'énergies renouvelables et de récupération d'énergie en recherchant systématiquement à réduire, ou atteindre le « 0 charge carbone » »*



SCoT des Landes d'Armagnac : développer la construction durable et performante

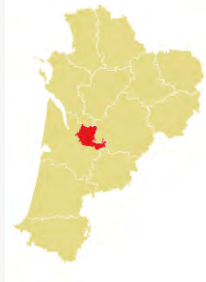
Carte d'identité : Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac / syndicat mixte regroupant deux intercommunalités / 17 000 habitants / Landes / SCoT approuvé en 2019

Le SCoT des Landes d'Armagnac promeut une politique de l'habitat de qualité et recommande dans son **DOO** aux documents d'urbanisme d'« *inciter à une meilleure gestion de la ressource en énergie* » pour se faire le SCoT préconise :

- *le développement de constructions bioclimatiques et à faible consommation énergétique ;*
- *la définition de règles écrites encourageant le développement de constructions durables et performantes sur l'aspect énergétique ».*



Illustration : faciliter et encourager l'intégration des équipements d'énergie renouvelable dans la construction, dans le SCoT et le PLU

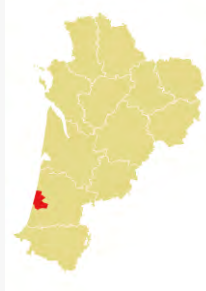


SCoT du Grand Libournais : promouvoir une urbanisation de plus grande qualité environnementale

Carte d'identité : *PETR du Grand Libournais / syndicat regroupant 5 intercommunalités / 158 000 habitants / Gironde et Dordogne / SCoT approuvé en 2016*

Le Scot Grand Libournais souhaite « concevoir une urbanité durable, entre tradition et innovation, garante de la qualité du cadre de vie » et promet dans son PADD, une « urbanisation de plus grande qualité environnementale, permettant de limiter, d'une part, l'impact des futures constructions sur l'environnement et, d'autre part, le recours à des ressources naturelles toujours plus rares »

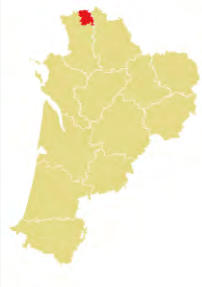
Ces ambitions sont transcrites dans le DOO sous forme de prescription aux documents d'urbanismes locaux qui « ne doivent pas s'opposer à l'implantation de production d'énergies renouvelables individuelles ou à l'isolation thermique des bâtiments sauf contraintes locales spécifiques (AVAP, Monuments Historiques...). Ils favorisent dans leur projet d'aménagement l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable et permettent une orientation du bâti optimisée et une intégration de qualité. »



SCoT Côte Landes Nature : structurer le développement des énergies renouvelables

Carte d'identité : *Communauté de communes Côte Landes Nature / intercommunalité unique / 11 000 habitants / Landes / SCoT approuvé en 2018*

L'ambition du SCoT Côte Landes Nature d'« économiser les énergies, développer les énergies renouvelables et s'adapter au changement climatique » clairement développée dans son PADD est déclinée dans le DOO par une recommandation à l'adresse des plan locaux d'urbanisme qui « pourront promouvoir le développement du photovoltaïque sur toiture ou sur les équipements publics à travers leurs règlement ou leurs OAP ».



SCoT, PLUi et PCAET du Thouarsais : **une politique complète pour développer massivement les énergies renouvelables dans les constructions**

Carte d'identité : Communauté de communes du Thouarsais / intercommunalité unique / 36 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT approuvé en 2019, PLUi en 2020, PCAET en 2019

L'ambition d'« Être le territoire de référence en matière de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique » inscrite dans le PADD du Scot du Thouarsais est déclinée au sein du DOO par plusieurs prescriptions :

- Dans le cadre de l'amélioration de la qualité du parc de logements existants « *la collectivité favorisera le développement d'énergies renouvelables dans les logements neufs ou existants. Elle veillera à l'intégration des dites énergies pour ne pas compromettre les qualités architecturales et paysagères* » ;
- Dans le cadre du soutien au développement économique local elle préconise « *La création de systèmes de production d'énergie renouvelable [...] pour alimenter les nouvelles opérations ou celles en renouvellement urbain, dans tous les domaines : habitat, économie, commerces, équipements publics, agriculture, tourisme...* »

L'ambition du Scot se retrouve dans le **PLUi** du territoire et dans ses Orientation d'aménagement et de programmation sectorielles où il est recommandé que « *l'implantation des constructions soit étudiée de manière à favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables* »

Le programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Thouarsais s'articule autour de 6 axes stratégiques dont « *Un mix énergétique renouvelable, puissant et citoyen* » qui intègre les fiches actions suivantes : « *Développer le solaire thermique chez les particuliers et les acteurs industriels et tertiaires* », « *Développer le solaire photovoltaïque chez les particuliers et les acteurs industriels* » et « *Installer des systèmes solaires sur les bâtiments agricoles* »



Illustration : privilégier les espaces artificialisés pour le développement du photovoltaïque dans le SCoT



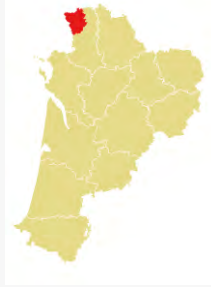
SCoT du Pays de Nay : sanctuariser les espaces agricoles, forestiers et naturels

Carte d'identité : *Communauté de communes du Pays de Nay / intercommunalité unique / 29 000 habitants / Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées / SCoT approuvé en 2019*

Les élus du Pays de Nay identifient dans le PADD la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et l'utilisation des énergies renouvelables comme un élément clé de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement visant à offrir un cadre de vie rural de qualité, et préconisent que « *le recours aux énergies renouvelables pour la production d'énergie sera une priorité, avec le renforcement du bois-énergie, déjà très utilisé, la méthanisation, le solaire (photovoltaïque et thermique), la géothermie et l'énergie hydroélectrique (moulins, etc...) qui représentent un réel gisement pour le Pays de Nay* ».

Ces objectifs du SCoT du Pays de Nay de faire de l'environnement un moteur du développement sont transposés dans le DOO par la prescription aux Plans Locaux d'Urbanisme de « *favoriser le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti et, le cas échéant, sur tout terrain artificialisé (dont carrières), en ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les parcs de stationnement automobile), en réinvestissement des sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, anciens sites d'exploitation industrielle, anciennes décharges publiques, délaissés d'emprises inutilisables...)*.

En dehors de ces cas, tout projet développé sur un espace agricole, forestier ou naturel non bâti ne sera pas autorisé. »



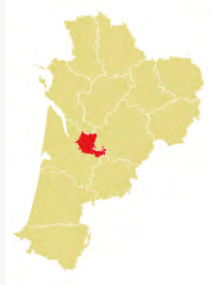
SCoT du Bocage Bressuirais : **développer les énergies solaires dans les espaces urbanisés**

Carte d'identité : *Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais / intercommunalité unique / 73 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT approuvé en 2017*

Pour intégrer le défi d'« *une transition énergétique réussie et partagée* » le SCoT, dans son PADD, encourage le développement des« *installations photovoltaïques et solaires thermiques en toiture, notamment de grande surface, mais en évitant les installations à même le sol* ».

Cette volonté est reprise dans le DOO qui :

- demande aux futurs documents d'urbanisme de « *veiller à ne pas créer de frein à la mise en œuvre de production EnR (panneaux solaires, pompes à chaleur...), tout en assurant la bonne intégration architecturale des projets dans le bâti existant et dans le milieu environnant* ».
- rappelle que « *les principaux enjeux du développement des filières d'énergie renouvelable (EnR) résident dans la coordination des initiatives et leur acceptabilité* » et précise la nécessité de « *limiter le développement du photovoltaïque au sol aux friches urbaines et industrielles afin de préserver les espaces agricoles et naturels* » via les règles d'urbanisme.

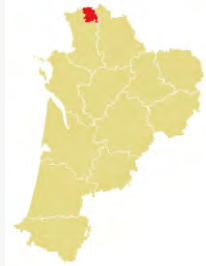


SCoT du Grand Libournais : **protéger le foncier à vocation agricole**

Carte d'identité : *PETR du Grand Libournais / syndicat regroupant 5 intercommunalités / 158 000 habitants / Gironde et Dordogne / SCoT approuvé en 2016*

Le SCoT Grand Libournais souhaite engager« *un processus de transition énergétique et de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (GES)* » qui permettra au territoire de réduire sa dépendance aux énergies fossiles.

Cet objectif affiché dans le PADD est précisé dans le DOO en recommandant que « *les parcs photovoltaïques soient préférentiellement implantés en dehors des espaces boisés* » et en prescrivant que « *les parcs photovoltaïques et les parcs éoliens seront interdits sur les terrains à forte valeur agronomique et/ou cultivés. Les diagnostics agricoles réalisés au niveau des PLU permettront d'identifier ces secteurs.* »



SCoT et PLUi du Thouarsais: planifier l'implantation des installations énergies renouvelables en préservant le foncier agricole

Carte d'identité : *Communauté de communes du Thouarsais / intercommunalité unique / 36 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT approuvé en 2019, PLUi approuvé en 2020*

L'ambition d'« Être le territoire de référence en matière de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique » inscrite dans le PADD du SCoT du Thouarsais passe par la poursuite du développement des « projets autour des filières énergies renouvelables [...] et leur déploiement sera anticipé en réservant les espaces nécessaires à l'implantation des installations collectives d'énergie renouvelable ».

Le Thouarsais réaffirme son positionnement dans le DOO en spécifiant qu'« afin de préserver le foncier agricole, le déploiement des parcs photovoltaïques sera privilégié dans les espaces délaissés (friches, terrains pollués, anciennes décharges par exemple) et sur les toitures (hangars agricoles, industriels ou commerciaux par exemple) ».

Le PLUi traduit cette orientation dans ses dispositions réglementaires, notamment par le biais d'une **zone Npv** mise en place sur quatre secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour accueillir des centrales photovoltaïques sur des terrains impropres à l'agriculture et non exploités pour un autre usage tels que des terres arides ou polluées, friches industrielles, terrains militaires en reconversion, carreaux de mines... en tenant également compte d'enjeux environnementaux et paysagers. Cette création d'une zone Npv dédiée témoigne d'un véritable **travail d'identification des sites les plus propices à l'accueil d'installations photovoltaïques.**



SCoT de la Saintonge Romane : **implanter des énergies renouvelables hors des terres agricoles**

Carte d'identité : Pays de Saintonge Romane / syndicat mixte regroupant trois intercommunalités / 90 000 habitants / Charente-Maritime / SCoT approuvé en 2017

Le SCoT du Pays Saintonge Romane développe au sein d'une « *stratégie environnementale confortant un art de vivre spécifique et valorisant les patrimoines* » la nécessité d'économiser l'énergie et de développer les énergies renouvelables locales. Ainsi le PADD spécifie que le développement du solaire thermique et/ou photovoltaïque « *a avant tout vocation à s'intégrer au bâti, notamment commercial et/ou industriel, mais aussi à l'habitat, et ne pas concurrencer les terres à fort potentiel productif agricole* ».

Le DOO expose les orientations de mise en œuvre du développement du photovoltaïque, il prévoit que « *l'aménagement des parcs photovoltaïques est réalisé prioritairement en dehors des espaces agricoles productifs et de la trame verte et bleue du SCOT excepté dans les cas mentionnés ci-après : friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières, sites d'enfouissement des déchets, dès lors que ces espaces n'ont pas un intérêt écologique avéré* »



Illustration : déterminer localement le développement de l'éolien en préservant l'environnement



PNR du Marais poitevin : stratégie territoriale énergétique, un schéma éolien pour planifier et encadrer les projets



Carte d'identité : *Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin / Le parc s'étend sur 198 000 hectares et compte 200 000 habitants sur 89 communes / Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée.*

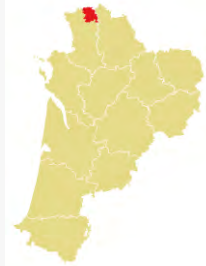
Le schéma éolien approuvé le 1er avril 2019 marque la volonté des élus locaux d'accompagner les projets éoliens tout en encadrant leur développement.

Une centaine d'éoliennes est déjà installée en lisières du PNR, le long des axes routiers structurants. Le schéma invite à densifier les installations existantes et préserver les espaces les plus remarquables sur le plan du paysage (sites classés, secteurs patrimoniaux remarquables, etc...) et de la biodiversité (couloirs de migration des oiseaux, itinéraires des chauves-souris, etc...).

Des zones d'exclusion ou de vigilance ont été élaborées, en concertation avec les acteurs locaux et l'Etat, sur la base des réglementations existantes et d'analyses paysagère et environnementale.

Ce schéma est aujourd'hui décliné finement dans les SCOT et PLUi en cours d'élaboration. Des zonages type A-Enr (zones privilégiées d'implantation des éoliennes) sont ainsi identifiés dans le PLUi de la Communauté de communes Aunis Atlantique, dont certains secteurs se prêtent à l'installation de nouvelles éoliennes. Dans les secteurs les plus sensibles, d'autres EPCI ont décliné des zonages restrictifs.

L'intérêt de la démarche initiée par le PNR a été de planifier les projets dans une vision commune et partagée à toutes les échelles. Le schéma s'inscrit dans une stratégie énergétique globale en faveur des économies d'énergies et d'un mix énergétique diversifié.



PLUi du Thouarsais : Favoriser l'implantation des énergies renouvelables en cohérence avec les paysages du territoire à travers une OAP thématique « paysage et énergie »

Carte d'identité : Communauté de communes du Thouarsais / intercommunalité unique / 36 000 habitants / Deux-Sèvres / PLUi approuvé en 2020

Cette Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique d'une vingtaine de pages est élaborée en lien étroit avec le Plan de Paysage du Thouarsais de manière à répondre à l'enjeu majeur de l'intégration paysagère des projets de développement des énergies renouvelables.

Sont définis les principes d'implantation permettant aux équipements énergétiques de s'inscrire dans les structures paysagères locales, en s'appuyant plus particulièrement sur la topographie et les grandes lignes de relief tout en prêtant attention à la préservation des cônes de vue depuis les axes routiers principaux.

Sont par ailleurs indiquées des fourchettes de distances minimales à respecter vis-à-vis des habitations, et des principes d'insertion harmonieuse (rapports d'échelles, covisibilités...) pensés depuis le point de vue du piéton.

L'OAP vise à conserver les entités paysagères et respecter les principes environnementaux définis par les trames vertes et bleues. Elle propose de faire le lien entre les éléments qui constituent le vocabulaire paysager et les apports pour la transition énergétique.

4 ÉCHELLE PIÉTONNE

4.1 CRÉER DES RAPPORTS D'ÉCHELLE "HARMONIEUX" AVEC LES ÉOLIENNES EN VALORISANT LES ÉLÉMENTS DU PAYSAGE LOCAL (village, vallée, butte, arbre, terroir...)

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :



• Les distances entre les lieux d'habitation et le champ éolien pourront être calculées de manière à ce que, depuis les habitations, les dimensions des mâts apparaissent du même ordre de grandeur que celles de la végétation des haies bocagères les plus proches.



Bon exemple : filtre végétal autour des éoliennes de Coulanges-Thouarsais



• Les éoliennes pourront être implantées de telle manière à ce que, depuis les lieux fréquentés, elles ne viennent écraser les reliefs des carrières, ou bien que ceux-ci deviennent un filtre visuel devant les mâts.



Bon exemple : carrière de Ste Rogonde en arrière-plan des éoliennes de Mouzé-Thouarsais, vues depuis le hameau de Ferteveau (Thouars)



• Tout projet éolien devra être implanté sans être perçu du fond de la vallée et ses bas coteaux, afin de ne pas provoquer une rupture d'échelle et d'ambiance entre la vallée et le champ éolien, éviter toute perception d'écrasement et de saturation du fond de vallée. Toute la hauteur des éoliennes jusqu'au bout des pales ne doit pas être en co-visibilité avec le fond de vallée.



Contreexemple : co-visibilité des pales de St Léger de Montbrun, depuis la vallée du Thouet de Missé. Rupture du rapport d'échelle de la vallée et ses coteaux.

Source : iconographie et textes : L'autonomie énergétique dans le Thouarsais. APB de l'ENSR 2014 (travaux d'étudiants)

Extrait de l'OAP Paysage et Energie - Isabel CLAUS, Collectif Paysages de l'Après Pétrole (PAP)



SCoT du Ruffécois : **guide des bonnes pratiques des projets éoliens**

Carte d'identité : *PETR du Pays Ruffécois / syndicat regroupant 2 intercommunalités / 37 500 habitants / Charente / SCoT approuvé en 2019 et guide publié en 2020*

De nombreux élus locaux sont favorables au développement des énergies renouvelables. Cependant, le développement désordonné des projets peut provoquer des réticences, notamment en matière de qualité paysagère, d'acceptabilité sociale et de répartition territoriale.

Le Ruffécois, pleinement conscient de ces enjeux, affirme dans son SCoT vouloir « Optimiser la ressource éolienne en veillant à prendre en compte les impacts paysagers cumulés des projets sur l'ensemble du territoire et sur les communes limitrophes ».

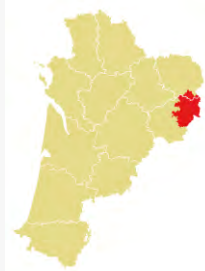
Pour aller plus loin que le SCoT, le Pays du Ruffécois, également engagé dans un programme Territoire à Énergie Positive (TEPOS), a souhaité rédiger un guide de bonnes pratiques, en concertation avec les élus locaux, les citoyens, des associations et des représentants de la filière éolienne.

Guide qui a vocation d'une part à orienter les porteurs de projet dans les différentes étapes d'échanges, de concertations, et de validations à mener tout au long de la démarche avec les acteurs locaux (en particulier en amont des dépôts de dossiers), et d'autre part à rappeler les éléments importants à prendre en considération : objectifs des documents de planification, trame verte et bleue, configurations paysagères sensibles, etc.

Les collectivités entendent ainsi poser un cadre de négociation et se réapproprier une partie du processus de décision de la production d'énergie éolienne, au-delà des dispositions réglementaires opposables aux projets.



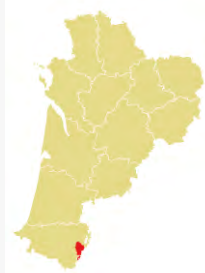
Illustration : valoriser les réseaux de chaleur dans le SCoT



SCoT du Pays de Haute-Corrèze Ventadour : **diversifier et valoriser la chaleur renouvelable, un atout** **pour l'urbanisation**

Carte d'identité : Pays de Haute-Corrèze Ventadour / syndicat mixte regroupant 2 intercommunalités / 43 000 habitants / Corrèze et Creuse / SCoT approuvé en 2019

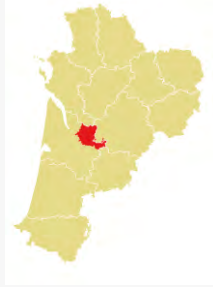
Le PADD du SCOT du Pays de Haute-Corrèze Ventadour propose dans le cadre de son axe stratégique « adapter le territoire au changement climatique » de porter des « politiques globales favorisant la diversification des productions énergétiques » et dans son DOO, recommande aux plans locaux d'urbanisme d'« essayer de mobiliser toutes les énergies existantes telles les sources de chaleur et réseaux existants afin d'en faire un atout d'urbanisation ».



SCoT du Pays de Nay : **le chauffage collectif pour servir un cadre de vie rural** **de qualité**

Carte d'identité : Communauté de communes du Pays de Nay / intercommunalité unique / 29 000 habitants / Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées / SCoT approuvé en 2019

Les élus du Pays de Nay identifient, dans le PADD, la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et l'utilisation des énergies renouvelables comme un élément clé de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement visant à offrir un cadre de vie rural de qualité. Ainsi, le SCoT affirme que « la variation des formes urbaines, la bonne orientation des bâtiments et l'augmentation de la compacité des bâtiments contribueront à limiter les consommations d'énergie et la production de GES. Enfin, dans les opérations d'ensemble, les solutions de chauffage collectif seront recherchées ».



SCoT du Grand Libournais : **développer les réseaux de chaleur en zone urbaine dense**

Carte d'identité : *PETR du Grand Libournais / syndicat regroupant 5 intercommunalités / 158 000 habitants / Gironde et Dordogne / SCoT approuvé en 2016*

Le SCoT Grand Libournais, dans son PADD, souhaite engager « un processus de transition énergétique et de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (GES) » qui permettra au territoire de réduire sa dépendance aux énergies fossiles.

Cet objectif est précisé dans le DOO, car « dans le cadre de la production d'énergies nouvelles, les collectivités territoriales doivent [...] étudier, dans les zones urbaines à forte densité (centralité principale et d'équilibre), la mise en place de réseaux de chaleur ».



Illustration : planifier les bornes de recharge en carburants alternatifs



SCoT du Pays de Haute-Corrèze Ventadour et PLUi de Ventadour-Egletons-Monédières : planifier un développement cohérent des bornes de recharge pour véhicules électriques

Nouveauté

Carte d'identité SCoT : Pays de Haute-Corrèze Ventadour / syndicat mixte regroupant 2 intercommunalités / 43 000 habitants / Corrèze et Creuse / SCoT approuvé en 2019

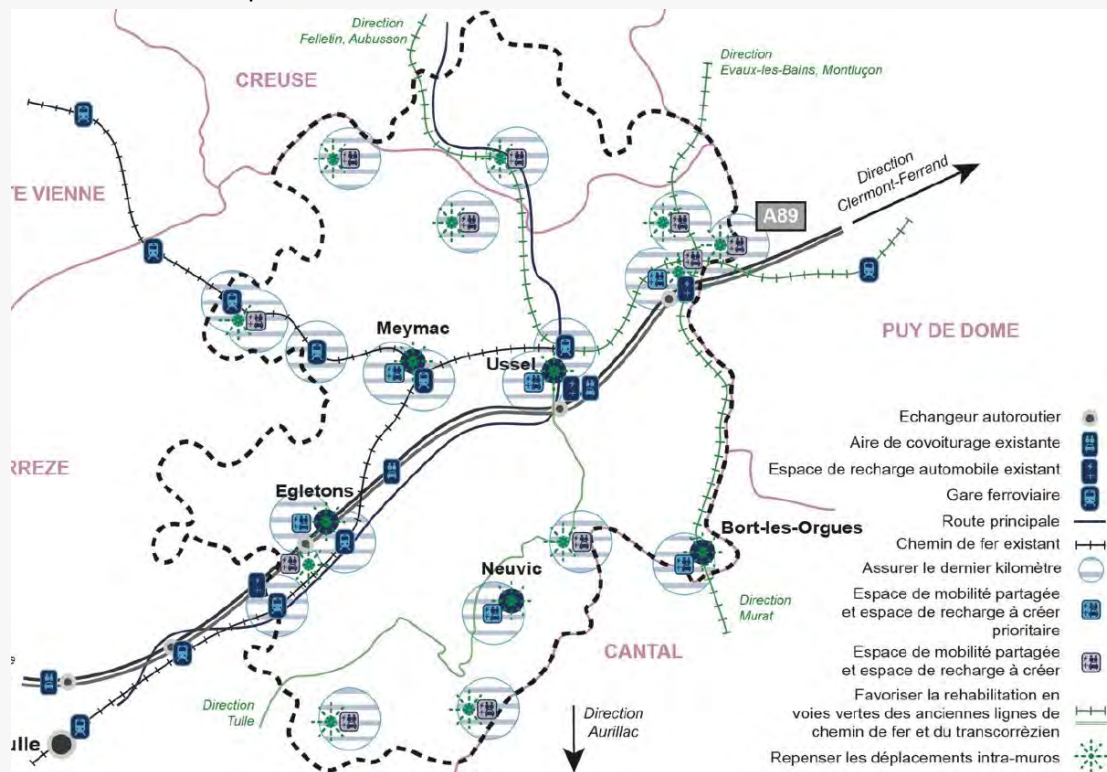
Carte d'identité PLUi : Communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières / 10 000 habitants / Corrèze / PLUi approuvé en 2020

Le SCoT de Haute-Corrèze Ventadour porte l'objectif de « Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et limiter la dépendance aux énergies fossiles », où solutions de mobilité pour tous et transition énergétique sont intimement liées.

Constatant que « le transport routier est responsable de la majorité de la consommation énergétique du territoire et des émissions de CO₂ », le SCoT acte, entre autres mesures, « la diffusion prioritaire des bornes de recharge électrique sur les principaux pôles ».

Il prévoit ainsi l'aménagement d'un réseau d' « aires de mobilité » implantées au plus près des gares et des principaux pôles de vie du territoire, et regroupant sur le même site une aire de covoiturage et des bornes de recharges pour les véhicules électriques.

Cette stratégie de maillage progressif du territoire est cartographiée dans le PADD et le DOO, avec une hiérarchisation des priorités.



Extrait du DOO du SCoT Haute-Corrèze Ventadour – Urbadoc, Eten Environnement, Rural Concept, Atelier Georges



Pour une traduction effective à l'échelle des deux intercommunalités du territoire, le SCoT prescrit que « *Les Plans Locaux d'Urbanisme devront prévoir les emplacements nécessaires à la réalisation des aires de mobilités* » identifiées sur la carte.

Le **PLUi** de Ventadour-Egletons-Monédières, finalisé dans la foulée du SCoT, reprend les objectifs de mobilités propres du SCoT et traduit ses principes en définissant, à l'entrée du bourg de Rosiers d'Egletons, un **emplacement réservé** pour la réalisation d'une aire de covoiturage équipée de bornes de recharge pour véhicules.

SCoT et PLUi permettent donc, y compris dans un territoire peu densément peuplé, de **porter une réflexion d'ensemble** et de **faciliter la mise en œuvre** d'une politique de développement des **mobilités décarbonées** qui combine, de manière pragmatique, offre d'alternatives à l'automobile individuelle (avec enjeu de désenclavement des populations) et transition énergétique de l'automobile.

La prise en compte de cet enjeu dans les documents de planification et d'urbanisme est très complémentaire des nouveaux « Schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables » (SDIRVE) soit pour orienter ces derniers (s'ils sont postérieurs), soit pour les décliner dans le droit des sols.

Pour aller plus loin :

- **Cahier technique « l'isolation thermique par l'extérieur » (en partie V du guide)**
- **Cahier technique « le principe de l'orientation Bioclimatique » (en partie V du guide)**



PLANIFICATION ET MOBILITE : ORGANISER LE TERRITOIRE POUR FAVORISER UNE MOBILITE DURABLE

Responsables de 39%⁴ des émissions de gaz à effet de serre mais aussi sources de pollutions, et de précarité énergétique, le transport des personnes et de marchandises est un pan important d'un développement durable des territoires.

Pour les grandes agglomérations, le Plan de Déplacements urbains constitue un instrument de planification puissant et spécifiquement dédié. Peuvent y être abordés des sujets pointus comme l'organisation précise des transports collectifs, la billettique, l'information voyageurs.

Néanmoins, dans ces territoires urbanisés, mais aussi dans les territoires moins denses, non soumis à l'obligation de PDU, les autres documents de planification (SCoT, PLU) ont un rôle à jouer dans le développement d'une mobilité durable.

Organisation du rabattement vers les Transports collectifs, développement d'itinéraires et de liaisons dédiés aux mobilités actives, déploiement d'aires de covoiturage, préservation des emprises nécessaires à la logistique.... Sont autant de sujets mobilisables dans les documents d'urbanisme, et à adapter à la réalité de chaque territoire.

La mobilité dans le SRADDET

Objectifs de référence

- **Objectif 22** : Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal
- **Objectif 23** : Définir un réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage équilibré des territoires
- **Objectif 25** : Développer une stratégie portuaire coordonnée
- **Objectif 26** : Désenclaver l'agglomération de Limoges
- **Objectif 27** : Résorber le nœud routier de la métropole Bordelaise
- **Objectif 28** : Intégrer pleinement la région dans le Corridor Atlantique et dans le futur réseau central du Réseau Transeuropéen de Transport RTE-T
- **Objectif 32** : Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)
- **Objectif 45** : Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture-solo
- **Objectif 47** : Structurer la chaîne logistique des marchandises, en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales
- **Objectif 48** : Réduire les trafics poids lourds en transit international par des itinéraires privilégiés ou obligatoires, péages, autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer, etc.
- **Objectif 73** : Consolider la gouvernance et la coopération pour offrir une mobilité « sans couture »
- **Objectif 74** : Réinventer les gares et les pôles d'échange
- **Objectif 75** : Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis

⁴En 2015



Règles de référence

- **Règle n°4** : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.
- **Règle n°11** : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.
- **Règle n°12** : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.
- **Règle n°13** : Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.
- **Règle n°14** : Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.
- **Règle n°15** : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.
- **Règle n°16** : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.
- **Règle n°17** : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.
- **Règle n°18** : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.
- **Règle n°19** : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.
- **Règle n°20** : Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.
- **Règle n°21** : Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : [Liste complète]



Illustration : Les mobilités actives dans un SCoT



SCoT du Pays de Nay : construire une politique cyclable autour d'une véloroute

Carte d'identité : *Communauté de communes du Pays de Nay / intercommunalité unique / 29 000 habitants / Pyrénées-Atlantiques / SCoT approuvé en 2019*

Le document appuie ses orientations sur ses infrastructures existantes, et notamment sur l'arrivée d'une **véloroute traversant le territoire et identifiée à la fois comme un levier touristique, et comme un support pour une mobilité quotidienne plus durable.**

Dans son PADD, le territoire cible ainsi la future véloroute comme axe de développement de la chaîne de mobilité. Avec l'objectif de « dépasser les seules fonctions de loisirs pour faciliter son utilisation dans la cadre d'activités du quotidien et en créant des liens avec l'ensemble des centres bourgs.

Pour cela, le territoire, seul membre du SCoT, s'engage à mettre en place un « schéma de mobilité cyclable » faisant le lien entre itinéraires et opérations d'urbanisme.

En outre, le DOO liste plusieurs prescriptions visant à appuyer cette volonté :

- **Développer des liaisons douces via les PADD, zonages et OAP des PLU**, en donnant la priorité à la desserte des haltes et gares ferroviaires ainsi qu'aux zones commerciales ;
- **Définir, pour les communes, les conditions du raccordement à la véloroute ;**
- **Programmer, via les OAP des PLU, le développement du stationnement cycliste...**

Et va jusqu'à recommander l'inscription, dans les plans de zonages PLU, d'emplacements réservés précisant les tracés et les caractéristiques des liaisons à sécuriser ou à créer.

Le territoire n'oublie toutefois pas le rôle touristique de la véloroute qui devient ainsi un **support « multi-usages »**. Il le rappelle ainsi dans son PADD où la véloroute est ciblée comme une piste d'amélioration des accès aux sites et équipements touristiques mais aussi dans le DOO où l'aménagement d'itinéraires et la préservation d'emprises dédiées entre la véloroute et les sites touristiques sont prescrits.

Par ces contenus, le SCoT du Nay concourt à la réalisation des objectifs du SRADDET, notamment liés à : la cohérence entre urbanisation et réseaux, le développement des modes alternatifs à la voiture solo, l'amélioration de l'accessibilité des sites touristique, développement d'une mobilité « durable, la mise en œuvre d'un panel de solutions de mobilité.



Illustration : Transports de marchandises et logistique dans un SCoT



SCoT de Niort Agglo : développer une chaîne logistique durable en préservant les grandes infrastructures

Carte d'identité : *Communauté d'agglomération du Niortais / intercommunalité unique / 120 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT de Niort Agglo approuvé en 2020*

Pour conforter son rôle de territoire de référence du Grand Ouest, Niort Agglo cite, dans son PADD, l'importance **d'organiser la chaîne logistique pour la réduction des flux routiers.**

Cette orientation prend concrètement la forme de plusieurs prescriptions dédiées dans le DOO - avec plusieurs échelles d'interventions :

- **Implantation d'établissements de logistique urbaine – voire d'un centre de distribution urbaine - en cœur d'agglomération**, pour l'acheminement des marchandises sur les derniers kilomètres. La prescription précise, en outre, que les friches urbaines sont à privilégier [prescription 56] ;
- **Identification et garantie de bon fonctionnement des zones de logistique et distribution de marchandises avec des sites spécifiques ciblés** : plateforme de fret de Romagné Saint Florent, ZAE de Prahecq.

Au-delà de ces prescriptions, le DOO recommande, en outre, la **préservation des emprises ferroviaires situées à proximité des zones économiques.**

Par ces contenus, le Scot de Niort Agglo concourt ainsi à l'atteinte des objectifs du SRADDET relatif au transport des marchandises : favoriser le transfert modal, structurer la chaîne logistique...



Illustration : Urbanisation et usage des transports collectifs dans un SCoT



SCoT du Sud Vienne :

organiser le développement urbain... pour favoriser l'usage des transports collectifs

Carte d'identité : Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne / syndicat mixte regroupant 2 intercommunalités / 67 000 habitants / Vienne / SCoT approuvé en 2020

Le territoire du SCoT Sud Vienne dispose de 6 gares et haltes. Dès le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du document, l'atout que constituent ces arrêts pour développer une alternative au transport routier est identifié. Cette opportunité est reprise dans le PADD qui entend « promouvoir la mise en œuvre de formes urbaines et de modes d'occupation du territoire qui favorisent l'accès aux transports collectifs » mais qui met aussi l'accent sur l'intérêt commercial de ces espaces ou encore la qualité des espaces publics autour des arrêts de transport, voire leur « mise en scène ».

Cette position est ensuite déclinée de façon très concrète dans le DOO avec un ensemble très complet de prescriptions qui se saisissent des espaces situés autour des transports collectifs sous différents aspects :

- Des prescriptions générales de **cohérence entre urbanisation et mobilité** [prescription 41] :
 - o Développer l'intensification de l'urbanisation autour des transports publics et modes doux ;
 - o Favoriser l'urbanisation des espaces potentiels d'extension urbaine qui sont desservis par un service de transport public, quand il existe ;
 - o Développer l'urbanisation en fonction des transports publics et modes doux.
- Des prescriptions relatives à la « **juste proximité** » entre **transports collectifs et commerces** [Prescription 44] :
 - o Étudier dans le cadre de nouveaux développements commerciaux l'accessibilité en transport en commun régulier, dont la fréquence de desserte est cadencée de façon suffisamment forte pour être attractive pour la clientèle.
 - o Favoriser plus particulièrement à proximité des gares et des arrêts de bus les implantations commerciales ainsi que les activités de services et les activités artisanales non nuisantes.
- Des prescriptions relatives à **la valorisation des espaces publics autour de l'offre de transports collectifs** [Prescription 45] :
 - o Les opérations d'aménagement s'inscrivant à proximité d'un arrêt ou étant associées au développement de l'offre de transport collectif doivent s'engager dans une réflexion d'aménagement d'espace public qualitatif justifiant une forte densité urbaine environnante.
- Des **prescriptions relatives à l'intermodalité** [prescription 49] :
 - o Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux doivent comprendre une réflexion permettant d'organiser l'intermodalité à partir des pôles gares identifiés dans le SCoT (réaménagement des pôles en intégrant la question intermodale, etc.)

Cette déclinaison de plusieurs prescriptions autour du même objet – à savoir les points d'arrêts ferroviaires – permet d'avoir une bonne vision du croisement des enjeux liés à leur aménagement : enjeux de mobilité mais aussi enjeu de développement local : lieu de vie, lieux de commerces et de services, espaces publics de qualité. En ce sens, ce SCoT, par ces déclinaisons, répond aussi bien à des objectifs « mobilité » du SRADDET qu'à des objectifs relevant de l'aménagement durable des territoires.



Illustration : Accessibilité des zones d'activités dans un SCoT



Complément

SCoT du Grand Pau et PLUi Pau Béarn Pyrénées : améliorer l'accessibilité des zones d'activités en intégrant la mobilité durable dès le SCoT

Carte d'identité SCoT : *Syndicat mixte du Grand Pau / syndicat mixte regroupant 3 EPCI (+ 3 communes de l'agglomération de Tarbes) / 224 000 habitants / Pyrénées Atlantique et Hautes-Pyrénées / SCoT approuvé en 2015.*

Carte identité PLUi : *Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées / 161 000 habitants / Pyrénées-Atlantiques / PLUi approuvé en 2019*

Dès son diagnostic, le SCoT du Grand Pau met en avant la dépendance du territoire à l'automobile, usage reflexe et systématique de mobilité. Interrogeant la localisation des zones d'activités économiques en même temps que leur projet d'extension, il met aussi le doigt sur les enjeux d'accessibilité qu'elles soulèvent.

C'est donc dans son PADD qu'il affirme la volonté d'œuvrer pour un commerce de qualité urbaine en cohérence avec les autres politiques publiques dont les transports pour lesquelles des alternatives au « tout automobile » doivent être recherchées : *« L'ambition de densification commerciale participe par ricochet à encourager les AOT (Autorité Organisatrice des Transports) à connecter les zones commerciales à une offre en transport collectif performante. Les zones commerciales périphériques sont particulièrement visées par cette ambition de desserte alternative à l'automobile dans un objectif de désengorgement des entrées d'agglomération, mais également de mise en œuvre d'offre alternative pour des salariés aux contrats souvent précaires... Les prochains développements commerciaux devront être appréhendés en lien avec la politique de mobilité définie par le Grand Pau. »*

Cette ambition se traduit dans le DOO par des prescriptions spécifiques sur la mobilité dans les zones commerciales :

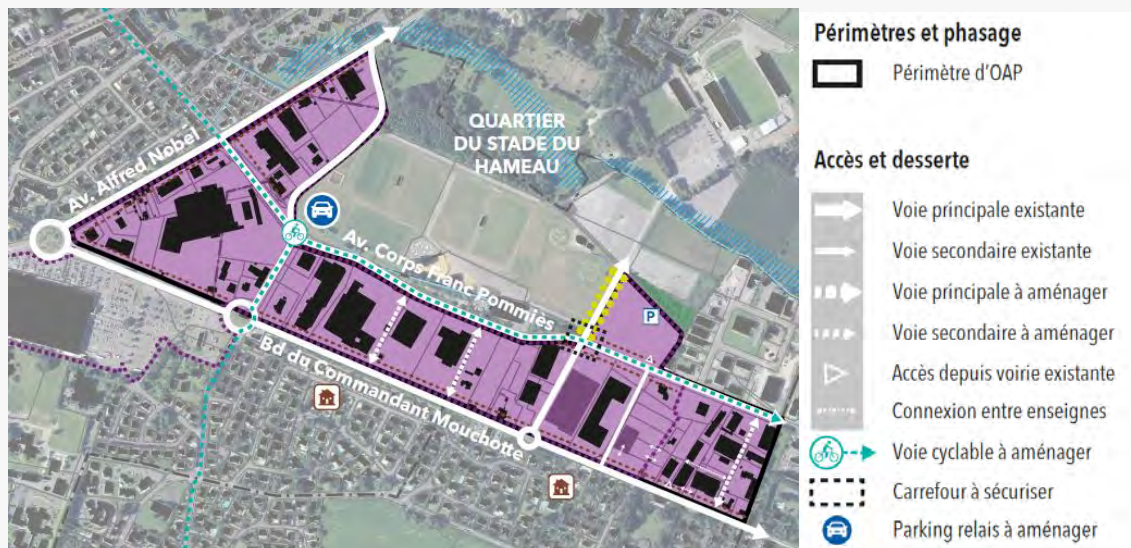
- Sur le développement de l'usage des transports collectifs, en lien avec le PDU qui précise les règles en la matière ;
- Sur le développement des infrastructures dédiées aux modes doux, en accès à la zone comme à l'intérieur de celle-ci.

Le volet urbanisme commercial du DOO, qui présente ces éléments, est complété par un Document d'Aménagement Commercial (DAC) précisant des orientations pour un certain nombre de zones. Chacune des 6 zones évoquées se voit ainsi préciser ses enjeux spécifiques, intégrant systématiquement les notions d'accessibilité et de mobilité durable : renforcement de desserte, projet de parc relais, de BHNS, modes doux...



Parmi les 6 Zones d'aménagement commercial (ZACOM) mentionnées dans le Document d'aménagement commercial (DAC), celle de Pau-Auchan est traitée dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée aux zones d'activités économiques du PLUi Pau Béarn Pyrénées. Les prescriptions de l'OAP dessinent le réaménagement des emprises publiques avec l'intégration de nouveaux usages tournés vers la mobilité durable : cheminements piétons confortables aux normes PMR, pistes et/ou bandes cyclables, site propre pour le bus (total ou partiel). Ces aménagements seront réalisés au plus près des bâtiments de la ZACOM par des parvis en continuité avec le trottoir et les voies cyclables et libres de tout stationnement automobile. Ils doivent s'inscrire dans un schéma plus général dont ils assurent la continuité.

Par ces prescriptions, du SCoT à l'OAP sectorielle, le territoire participe à l'atteinte des objectifs du SRADDET, en développant les alternatives à la voiture solo, au profit d'une mobilité plus durable y compris dans les zones commerciales périphériques existantes.



Extrait OAP zones d'activités économiques PLUi Pau Béarn Pyrénées

Source : Bureau d'études Ville ouverte



RESSOURCE EN EAU

Dans un contexte d'artificialisation croissante des sols, de dégradation de la ressource en eaux superficielles, souterraines et littorales, d'évolution du régime des précipitations, l'intégration de la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement en Nouvelle-Aquitaine est une garantie de la robustesse des territoires et de la préservation de la ressource hydrique.

Au-delà de la gouvernance de l'eau, de la répartition des compétences, de la transformation des usages économiques (agricoles, industriels,...) polluants, les SCoT sont déterminants à leur niveau, pour que la ressource en eau soit mieux intégrée dans la conception de l'habitat, des équipements, des infrastructures : récupération des eaux pluviales dans les nouveaux aménagements, réutilisation des eaux pour d'autres usages, gestion alternative permettant de combiner espaces récréatifs, espaces verts, voies de circulations...

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux doivent être déclinés dans les SCoT et PLU(i) pour des ambitions réelles où l'aménagement se compose à partir de et avec l'eau.

La ressource en eau dans le SRADDET

Objectifs de référence

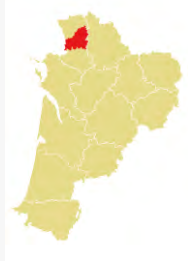
- **Objectif 32** : Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)
- **Objectif 37** : Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement naturel
- **Objectif 38** : Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage

Règles de référence

- **Règle n°24** : Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.
- **Règle n°35** : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.



Illustration : développement urbain et petit cycle de l'eau



SCoT du Pays de Gâtine :

prescrire un développement urbain en adéquation avec l'existence des réseaux et gérer les eaux pluviales à la source

Carte d'identité : PETR du Pays de Gâtine / syndicat regroupant 3 intercommunalités / 66 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT approuvé en 2015

Dans le cadre réglementaire et dans le contexte dynamique de la croissance démographique projetée le SCoT retient la nécessité de mieux gérer le cycle de l'eau et répond à ces enjeux en les déclinant dans son DOO par une **prescription** (P22) et une **recommandation** (R8) :

- **P 22** : Après avoir rappelé la nécessité de l'adéquation entre urbanisation et capacité d'assainissement des eaux usées (réseaux, aptitude des sols...), le SCoT prescrit que « les documents d'urbanisme locaux après étude de zonage des eaux pluviales doivent fixer des objectifs de bonne gestion et de régulation des eaux pluviales pour toute opération d'aménagement. La récupération des eaux pluviales pour des usages non sanitaires ou pour l'arrosage des espaces verts devra être recherchée dans toute opération d'aménagement. »
- **R 8** : Le SCoT « réaffirme la nécessité de préserver la ressource en eau, en amont des captages d'eau potable. »

Il définit une recommandation générale visant à gérer le plus possible les eaux pluviales « à la source » afin de ne pas accroître le ruissellement de matières polluantes vers les milieux naturels en aval. Cela implique « une gestion écologique et environnementale des bassins versants agricoles et forestiers d'alimentation des sources et des forages d'eau potable. »

Par ailleurs, il préconise « **une limitation forte de l'imperméabilisation** des sols au travers de **dispositions réglementaires** préservant, à la parcelle et en fonction de la morphologie urbaine une part minimale significative d'espace libre en pleine terre et favorisant autant que possible une infiltration du « pluvial » par le sol. Cela suppose aussi la mise en place de **techniques compensatoires** à l'occasion de la conception des projets urbains. Cela requiert enfin, à l'échelle de projets d'aménagement significatifs, la conception d'ouvrages collectifs de retenue (utilement être localisés dans les espaces de limites urbaines) et d'infiltration des eaux pluviales. Le SCoT recommande le stockage des eaux de pluie pour les usages extérieurs (arrosage...). »

Autre point important, « les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements **devront recommander les dispositifs contribuant à la préservation de la qualité des eaux de surfaces et profondes (exemples : noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétales)...** »

Enfin, « lorsqu'ils recommandent le recours à certaines plantations et essences végétales, les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer qu'elles sont peu consommatrices en eau et cohérentes avec les essences locales. »

Ainsi, le SCoT, approuvé avant la conception du SRADDET, reprend et précise à l'attention des PLUi différents champs de l'actuelle règle 24 du schéma régional.



Illustration : les modes de gestion de la ressource en eau



SCoT de Niort Agglo : préserver et optimiser la ressource en eau

Carte d'identité : Communauté d'agglomération du Niortais / intercommunalité unique / 120 000 habitants / Deux-Sèvres / SCoT de Niort agglo approuvé en 2020

Un des enjeux principaux ressortant du diagnostic du SCoT est de mieux prendre en compte la question de l'eau sur ce territoire marqué par la présence d'une zone humide majeure, le Marais poitevin, et pour s'articuler à la Charte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, aux SDAGES (Loire-Bretagne et Adour-Garonne), aux 3 SAGEs (Sèvre Niortaise, Marais Poitevin, Boutonne), aux PGRI (Loire-Bretagne et Adour-Garonne). Le SCoT de Niort agglo vise alors à garantir la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Le **PADD** du SCoT énonce 2 sous-orientations qui concernent la ressource en eau et sont également reprises dans le PCAET élaboré conjointement : « Préserver les zones humides », « Préserver et optimiser la ressource en eau ». Auxquelles se rajoute la sécurisation de son approvisionnement en eau potable pour un périmètre de SCoT qui couvre 3 aires d'alimentation de captage en eau potable. En conséquence, le **DOO** édicte des **prescriptions(P)** sur l'ensemble des compartiments du cycle de l'eau et propose des **recommandations et des mesures d'accompagnement(R/MA)**. Ces dispositions portent, entre autres, sur :

- la préservation des **zones humides** et de leurs fonctionnalités (P13, R/MA 4)
- les conditions d'un développement urbain de qualité en matière d'**assainissement des eaux usées, d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux pluviales**, notamment les eaux pouvant se faire vectrices de pollutions (P18 à 25).

Ces prescriptions d'urbanisme sont complétées par des recommandations/mesures d'accompagnement sur l'amélioration des réseaux de collecte d'eaux usées et eaux de pluies, la limitation au maximum des émissions polluantes qui affectent les milieux naturels (eau, sol) par ruissellement notamment, les actions de sensibilisation aux économies d'eau et les recherches de fuites des réseaux d'adduction d'eau potable afin d'optimiser leur rendement (R/MA 8 à 11),

- la **gestion des risques naturels liés à l'eau**(P29).
- les problématiques qualitatives, sanitaires mais aussi quantitatives de l'eau liées à **l'agriculture** (R/MA 68, 71, 72): privilégier dans les zones de captage Grenelle et dans la zone humide du Marais poitevin des modes et types de productions compatibles avec les enjeux de protection de la ressource en eau et des milieux naturels. Le SCOT encourage à la mise en place de charte de bonnes pratiques agricoles par la réduction d'intrants.

L'agglomération de Niort aborde de manière assez complète les problématiques de la ressource en eau.



BIODIVERSITE ET NATURE EN VILLE AU SENS LARGE

La protection et la mise en valeur de la biodiversité s'est affirmée comme un sujet majeur de la planification et de l'urbanisme depuis une bonne dizaine d'années tant dans les espaces ruraux, périurbains qu'au cœur des villes.

La limitation des extensions urbaines et l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser en matière d'aménagement sont des préalables indispensables.

Mais au-delà, considérer la biodiversité au sens large appelle à mieux penser la place de la nature sur l'ensemble du territoire, y compris au sein même des espaces urbanisés et sur leurs franges.

La biodiversité dans le SRADET

Objectifs de référence

- **Objectif 35** : Développer la nature et l'agriculture en ville et en périphérie
- **Objectif 36** : Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité
- **Objectif 37** : Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement naturel
- **Objectif 40** : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)
- **Objectif 41** : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin
- **Objectif 42** : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité

Règles de référence

- **Règle n°33** : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :
 1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance
 2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.
- **Règle n°34** : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).
- **Règle n°35** : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.
- **Règle n°36** : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.



Illustration : les OAP et le coefficient de biotope, outils au service de la qualité environnementale



PLUi de la Communauté d'agglomération de La Rochelle : allier coefficient de biotope et OAP thématique « Paysage et Trame Verte et Bleue »

Carte d'identité : Communauté d'agglomération de la Rochelle / 168 000 habitants / Charente-Maritime / PLUi approuvé en 2019

Dans Le PLUi de La Rochelle, la trame verte et bleue fait l'objet d'une attention importante. L'ambition du PADD de « mettre en valeur et développer les différentes facettes d'une qualité de vie » est déclinée en un certain nombre d'objectifs visant à protéger le patrimoine naturel et ses fonctionnalités écologiques, à protéger et mettre en valeur les paysages.

Ces objectifs se traduisent dans le règlement du PLUi : classement en zone A et N, délimitation d'Espaces Boisés Classés, définition d'un **coefficient de biotope** (part minimale de surfaces « favorables à la nature » pour chaque terrain en zone urbaine et à urbaniser), etc.

Ce coefficient de biotope par surface, très précis (pondération selon le type de surface, modulation selon le secteur et la taille des parcelles), est ainsi adapté à chaque contexte.

Ils sont aussi mis en œuvre dans des OAP de secteurs et dans une **importante OAP thématique** « Paysage et Trame Verte et Bleue ».

L'OAP comprend plusieurs fiches :

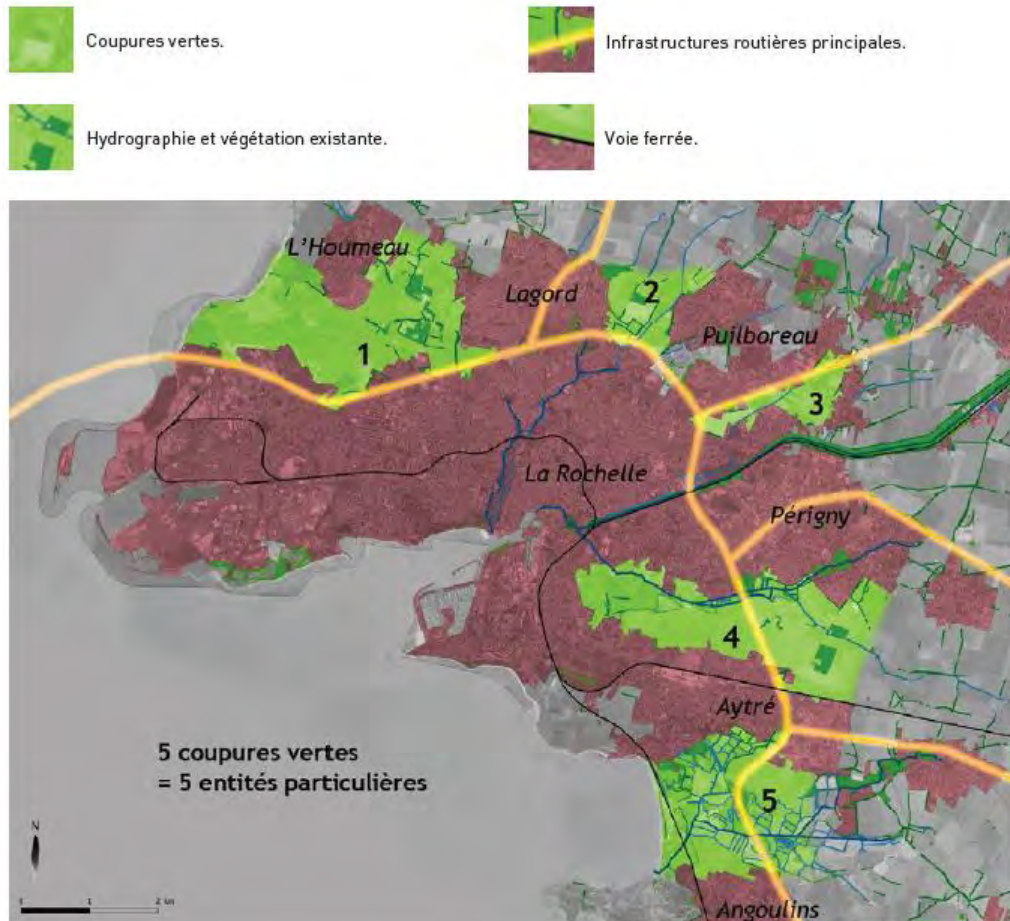
- fiche 1 : La maîtrise paysagère des enveloppes urbaines (33 fiches) ;
- fiche 2 : La nature aux portes du cœur urbain de l'Agglomération ;
- fiche 3 : L'intégration et la valorisation paysagère du bâti ;
- fiche 4 : Améliorer la lecture des paysages ;
- fiche 5 : Mettre en scène le réseau hydrographique ;
- fiche 6 : La végétation. ;
- fiche 7 : Préserver les continuités écologiques majeures ;
- fiche 8 : Préserver et développer l'armature verte urbaine.

Chacune d'entre elles est une réponse à un enjeu mis en évidence par le diagnostic réalisé par l'Agglo relatif à ses paysages, notamment en lien avec les pressions qui les menacent, mais aussi par l'inventaire des réservoirs et corridors qui traversent le territoire en lien ici aussi avec les pressions qui les menacent.



Ainsi la **fiche 1 « La maîtrise paysagère des enveloppes urbaines »** se décline pour toutes les communes de la CA de La Rochelle. Elle présente les principaux éléments du paysage à reconsidérer, revaloriser, intégrer, protéger selon leur intérêt.

La **fiche 2 « La nature aux portes du cœur urbain de l'agglomération »** concerne les « coupures vertes » entre les différentes entités paysagères, voire entre les différentes communes autour de La Rochelle.

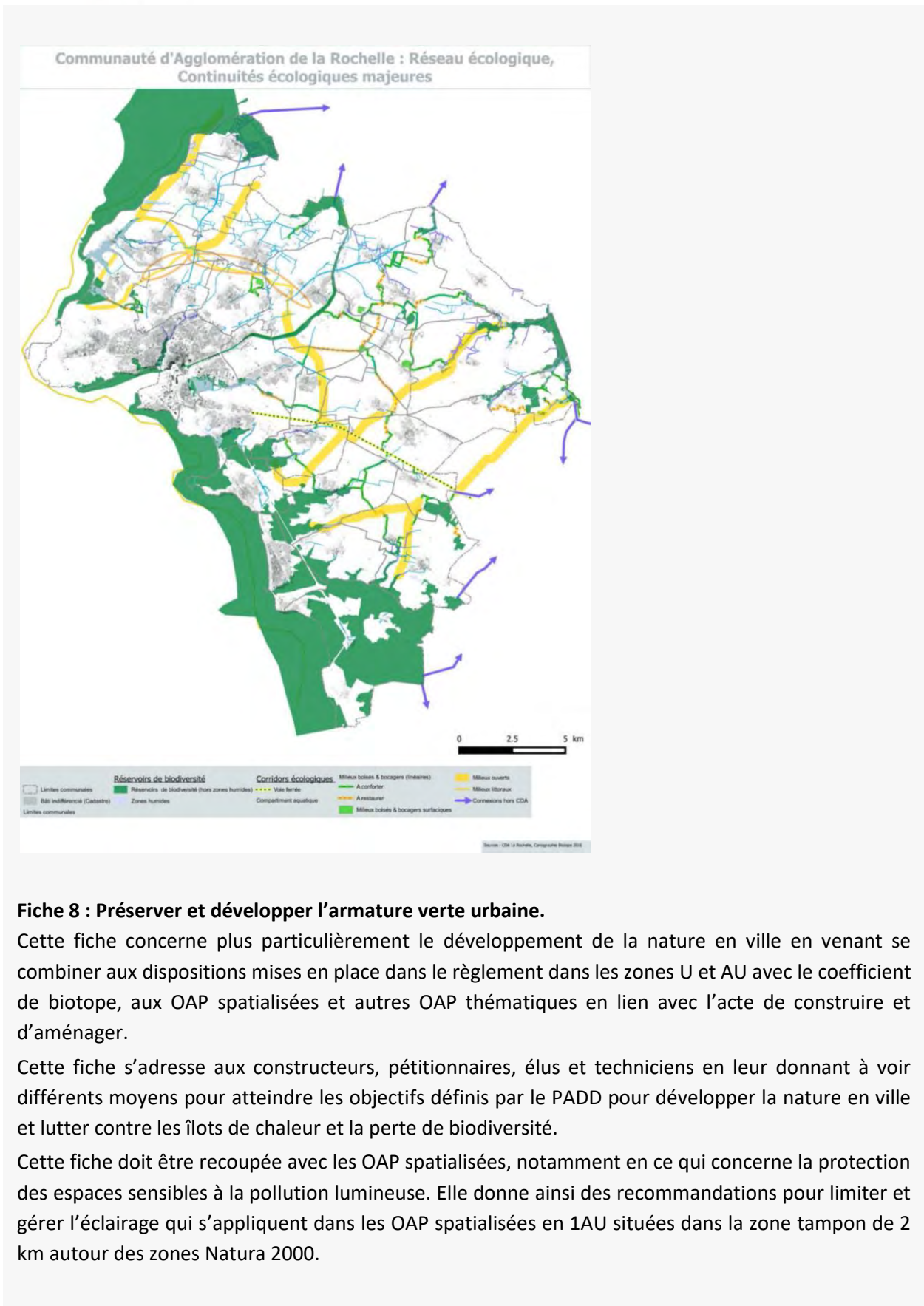


Des objectifs visent à renforcer ces liens visuels en relation avec la TVB, et à mieux les caractériser. Il s'agit ici de révéler la particularité de ces espaces, d'anticiper leur évolution, de faire des préconisations aux projets qui auront lieu dans ces espaces.

Fiche 7 : Préserver les continuités écologiques majeures.

Cette fiche concerne plus particulièrement la préservation et la recréation de la trame verte et bleue mais participe évidemment à la mise en valeur et à la richesse des paysages présents sur le territoire. Elle comprend une carte qui représente tous les réservoirs et corridors présents sur le territoire (*voir page suivante*).

Pour chacun de ces milieux la fiche donne des directions à suivre pour leur maintien et leur bon fonctionnement écologique qui s'appliquent à tout projet d'aménagement. Cette fiche contient également une carte des secteurs où le réseau écologique doit être remis en état dans le cadre d'un projet d'aménagement ou notamment d'un projet routier.

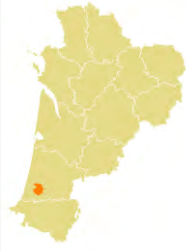


Fiche 8 : Préserver et développer l'armature verte urbaine.

Cette fiche concerne plus particulièrement le développement de la nature en ville en venant se combiner aux dispositions mises en place dans le règlement dans les zones U et AU avec le coefficient de biotope, aux OAP spatialisées et autres OAP thématiques en lien avec l'acte de construire et d'aménager.

Cette fiche s'adresse aux constructeurs, pétitionnaires, élus et techniciens en leur donnant à voir différents moyens pour atteindre les objectifs définis par le PADD pour développer la nature en ville et lutter contre les îlots de chaleur et la perte de biodiversité.

Cette fiche doit être recoupée avec les OAP spatialisées, notamment en ce qui concerne la protection des espaces sensibles à la pollution lumineuse. Elle donne ainsi des recommandations pour limiter et gérer l'éclairage qui s'appliquent dans les OAP spatialisées en 1AU situées dans la zone tampon de 2 km autour des zones Natura 2000.



PLUi du Grand Dax : combiner coefficient de biotope et OAP sectorielles

Carte d'identité : Communauté d'agglomération du Grand Dax / 54 000 habitants / Landes / PLUi approuvé en 2019

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), s'inscrit dans la continuité du SCOT de la Communauté d'agglomération du Grand Dax approuvé en 2014.

Dans son PADD, la Communauté d'Agglomération affirme son choix d'un « **urbanisme durable et respectueux du cadre de vie** », notamment par la préservation et valorisation de ses ressources naturelles et paysagères. Il s'agit entre autres de :

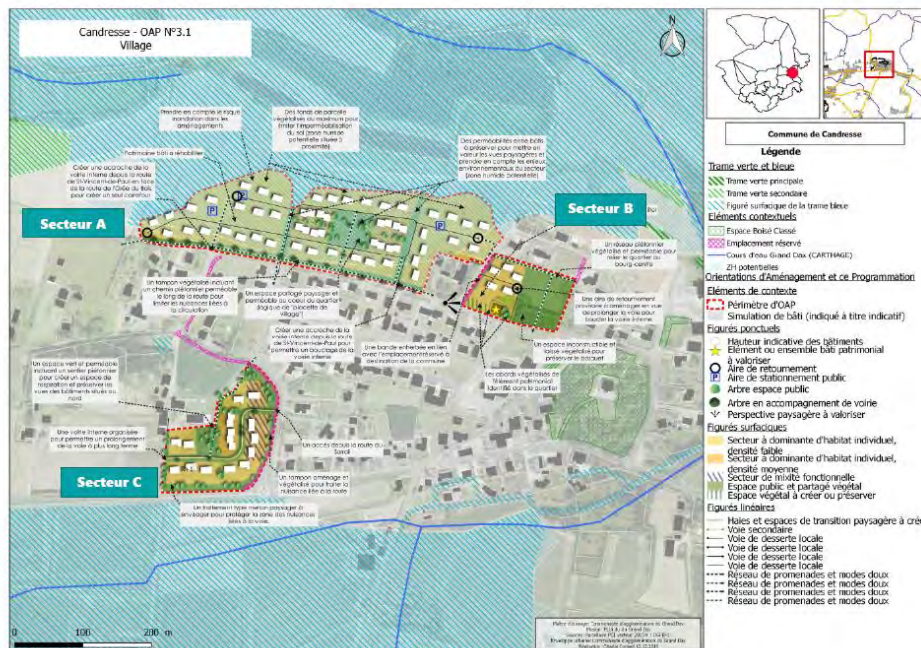
- « Préserver la biodiversité dans les zones naturelles, rurales et urbaines, afin de concilier développement et écologie (trames vertes et bleues/protections paysagères L151-19 du CU/EBC, clôtures perméables traitées en essences locales, coefficient biotope, espaces communs...) »
- « Limiter les impacts environnementaux du développement urbain dans le cadre des projets de construction et d'aménagement (principe d'infiltration des eaux pluviales, maîtrise de l'imperméabilisation, traitement des stationnements en surfaces perméables, coefficient biotope, traitement éco responsable des clôtures...) »

Le règlement écrit prévoit d'appliquer dans certaines zones un **Coefficient de Biotope par Surface** (CBS) à la parcelle ou à l'unité foncière afin d'assurer une surface éco-aménageable. Il le complète par un taux minimum de surface aménagée en pleine terre.

Les **OAP sectorielles** précisent ces coefficients pour les zones à urbaniser et secteurs de projets.

Illustration d'une OAP sectorielle :

Candresse – village (OAP 3.1)





Ici, par exemple, l'OAP précise que le CBS est fixé à 0,5 et que le taux de surface aménagée en pleine terre est fixé à 0,4.

L'OAP sectorielle est également l'occasion de poser les bases d'un aménagement de qualité et de mettre en avant des **enjeux environnementaux** spécifiques, impliquant le « respect des principes Eviter/Réduire/Compenser ».

L'OAP spécifie ici que « ce secteur est concerné par une zone humide potentielle dont la véracité sera évaluée. Un risque d'inondation est présent à ses abords immédiats. Le schéma d'aménagement en tient compte mais le permis d'aménager devra clairement traiter cette problématique, dans le cadre d'une évaluation environnementale fine. La zone de transition avec l'espace naturel situé au nord devra être travaillée pour permettre le maintien d'une trame verte et bleue de qualité. »

Pour aller plus loin :

- Cahier technique « les continuités écologiques » *(en partie V du guide)*
- Cahier technique « le paysage » *(en partie V du guide)*



GESTION DES DÉCHETS

Produire moins de déchets (prévention, écoconception, réutilisation...) puis recycler ou valoriser au maximum ceux qui seront tout de même produits, avant toute opération d'élimination... cette transition est indispensable pour diminuer la pression sur les ressources naturelles et les pollutions sur l'environnement.

Si la gestion des déchets relève d'un certain nombre d'acteurs, plans et schémas spécifiques, les collectivités locales ont un rôle à jouer, notamment en inscrivant dans leurs SCoT et PLU(i) les installations nécessaires. Elles gagneraient particulièrement à intégrer une problématique prégnante en Nouvelle-Aquitaine, celle de la gestion des déchets issus de la construction, de l'aménagement et de la démolition (activités du BTP), des déchets assez nettement corrélés aux politiques d'urbanisme. L'enjeu est notamment de compléter le maillage en installations proposant des solutions de collecte et de valorisation, en proximité des lieux de production.

La gestion des déchets dans le SRADET

Objectifs de référence

- **Objectif 12** : Développer une économie du réemploi, favorisant l'emploi local et l'ESS
- **Objectif 56** : Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement
- **Objectif 57** : Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction
- **Objectif 58** : Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP
- **Objectif 59** : Développer la prévention et la valorisation des biodéchets
- **Objectif 60** : Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages

Règles de référence

- **Règle n°37** : Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.
- **Règle n°38** : Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.
- **Règle n°39** : L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.
- **Règle n°40** : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.
- **Règle n°41** : Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.



Illustration : intégrer la gestion des déchets du BTP dans les documents de planification et d'urbanisme



SCoT du Grand Pau : la réduction des déchets à la source

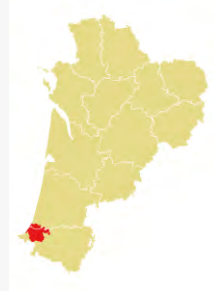
Nouveauté

Carte d'identité : Syndicat Mixte du Grand Pau / syndicat mixte regroupant 3 EPCI (+ 3 communes de l'agglomération de Tarbes) / 224 000 habitants / Pyrénées Atlantique et Hautes-Pyrénées / SCoT approuvé en 2015

Le SCoT du Grand Pau décline une approche intégrée de la gestion des déchets par la prévention dès la phase amont : au sein de son DOO, le SCoT appelle ainsi les collectivités à considérer leurs besoins en matériaux (limitation, recyclage) avant chaque opération d'aménagement et d'être actives dans la sensibilisation à la réduction des déchets à la source.

Afin de préserver les carrières et la ressource en matériaux de construction, le SCoT encourage les collectivités à la réutilisation de matériaux, notamment en portant une attention sur cet aspect dans les projets bénéficiant de subventions publiques.

Sur le plan opérationnel, la ville de Pau a ainsi cofinancé aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine le projet de centre de ressources de [l'association IDRE](#), offrant notamment un espace dédié au stockage, au recyclage et à la revente des matériaux issus de la déconstruction.



SCoT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes : anticiper les déchets issus des opérations d'aménagement

Nouveauté




Carte d'identité : Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque & Seignanx / territoire regroupant initialement la CC du Seignanx et une portion de l'actuelle CA du Pays Basque (48 communes) / 220 000 habitants / Landes et Pyrénées-Atlantiques / SCoT approuvé en 2014, actuellement en révision-extension

Le SCoT Bayonne Sud Landes souhaite « favoriser une gestion durable des déchets », avec un accent fort mis sur la problématique des déchets du BTP. Le DOO demande aux PLU/PLUi de contribuer à optimiser le traitement et le stockage des déchets inertes issus du BTP par la prévision et l'organisation de leur opérations d'aménagement :

« A l'échelle intercommunale, les collectivités s'attachent à anticiper les volumes et les quantités de déchets issus de la filière du bâtiment qu'engendrent les projets d'aménagement sur leur territoire, afin de prévoir l'implantation - si besoin - de nouveaux sites de traitement à proximité. Les PLU/PLUi inscrivent les sites de traitement retenus dans leur règlement. »



V. LES CAHIERS TECHNIQUES

- **La gestion économe de l'espace** en 11 questions
- **L'isolation thermique par l'extérieur (ITE)** en 5 questions
- **Le principe de l'orientation bioclimatique** en 5 questions
- **Les continuités écologiques** en 6 questions
- **Règles 25 et 26 : intégrer les travaux GIEC 2050 et 2100 pour l'avenir du littoral** en 4 questions 
- **Le paysage : levier pour faciliter l'appropriation et la mise en œuvre des objectifs et règles du SRADDET** en 8 questions 
- **Les objectifs de développement durable Agenda 2030** en 3 questions 



LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE | en 11 questions

Au sommaire :

- 1 » Qu'est ce qui est comptabilisé comme « consommation foncière »?
- 2 » Quelle source la Région va-t-elle mobiliser pour mesurer la consommation foncière ?
- 3 » Quelles sont à ce jour les différentes méthodes de calcul de la consommation foncière ?
- 4 » La Région va-t-elle imposer l'OCS aux territoires pour mesurer leur consommation foncière ?
- 5 » Où trouver l'Occupation du Sol et sous quelle forme ?
- 6 » Comment la consommation foncière sera-t-elle calculée au regard de l'objectif de -50 % ?
- 7 » Cet objectif empêche t'il les territoires ruraux de se développer ?
- 8 » Si je divise mes zones AU (à urbaniser) par 2 est-ce que je suis dans l'objectif de sobriété foncière de la Région ?
- 9 » Quelle différence entre *prioritairement* et *essentiellement* ?
- 10 » La Région Nouvelle-Aquitaine va-t-elle imposer une méthode d'identification de l'enveloppe urbaine de mon territoire ?
- 11 » Est-il encore possible de construire en extension ?



LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE | en 11 questions

Note : ce cahier technique s'appuie sur la rédaction du SRADDET approuvé en 2020, il sera mis à jour au regard des impacts de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'évolution du SRADDET qui devrait en découler, dans les délais impartis.

Cette Loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de diminution de moitié de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021. Les SRADDET devront traduire ces objectifs nationaux au sein de leurs propres objectifs, en fixant une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Objectif qui sera à décliner entre les différentes parties du territoire régional. Par ailleurs, cette loi formule une nouvelle définition de la « consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » distincte de celle d'« artificialisation », également définie.

Ainsi, dans l'attente d'une évolution du SRADDET, le cahier technique est recentré sur les sources de données relatives à l'estimation de la consommation foncière passée et future et sur l'apport de compléments explicatifs relatifs à l'interprétation de plusieurs règles générales du SRADDET en matière de développement urbain durable et de gestion économe de l'espace.

OBJECTIF 31 : Réduire de 50% la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier

La Région Nouvelle-Aquitaine est la première région consommatrice de foncier agricole, naturel et forestier avec près de 40 500 hectares artificialisés entre 2006 et 2015 (Fichier Foncier, Cerema).

Pour Alain Rousset, il faut « offrir la meilleure qualité de vie possible aux néo-aquitain.e.s, nous ne pouvons plus continuer à favoriser l'étalement urbain. Il génère trop d'effets pervers (...). La Région Nouvelle-Aquitaine avec sa stratégie foncière et son futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prend ses responsabilités. Elle s'engage à promouvoir la sobriété foncière ». Il s'agit ainsi de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, la capacité alimentaire du territoire et les ressources en eau.

1 » Qu'est ce qui est comptabilisé comme « consommation foncière » ?

La consommation foncière traduit un changement d'usage (même momentané) d'espaces naturels, agricoles ou forestier en espaces urbanisés.

La Région considère que ce qui n'est pas agricole, naturel ou forestier est urbanisé : golf, LGV, route, logement, carrières... La consommation foncière ne se limite donc pas à la construction de logements.

A l'échelle régionale et pour mesurer l'atteinte de l'objectif de -50%, tout type de consommation foncière sera retenu.



Pour un territoire donné, il sera fait une distinction entre la consommation foncière liée au projet du territoire et celle liée à des projets d'intérêt national. En effet, un projet d'intérêt national ne peut pas être imputé au territoire qui l'accueille.

2 » Quelle source la Région mobilise-t-elle pour mesurer la consommation foncière ?

La Région utilisera un outil qu'elle finance et met gratuitement à la disposition des territoires : l'Occupation du sol régional ou OCS. Il s'agit d'une donnée produite à intervalles réguliers permettant d'identifier et de mesurer les changements d'usages (cf. ci-dessous).

Accessible d'ores et déjà sur certains territoires, cette donnée cartographique basée sur l'interprétation d'une ortho photographie aérienne sera disponible début 2020 sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine pour les années 2009 et 2015. La donnée 2020 sera prochainement disponible.

3 » Quelles sont à ce jour les différentes méthodes de calcul de la consommation foncière ?

Il existe différentes méthodes :

- L'OCS est une méthode qui repose sur de la photo-interprétation. Sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, les zones artificialisées ou non (naturelles, agricoles et forestières) n'ont pas été numérisées avec le même degré de précision, pour des raisons de coûts :
 - o pour les zones « naturelles, agricoles et forestières » la précision de la photo-interprétation est de l'ordre de l'hectare (10 000 m²) : toute occupation du sol concernant moins d'un hectare n'est pas identifiée.
 - o les zones artificialisées sont analysées avec plus de précision et la photo interprétation est dix fois plus précise (1 000 m²).

Avec cette méthode, le découpage des différentes classes ne suit pas le découpage parcellaire. Elle peut mésestimer le mitage, notamment en milieu rural, en raison de la précision de 10 000 m². Par exemple, une maison et son jardin de 500 m² au milieu d'une forêt ne seront pas identifiés.

- CORINE Land Cover est issue de l'interprétation visuelle d'images satellitaires. Elle est disponible pour les années suivantes : 1990, 2000, 2006, 2012 et 2018. La donnée, diffusée gratuitement, est bien moins précise que l'OCS à la fois dans sa nomenclature et dans la précision géographique (surface minimale de 25 ha soit 250 000m²).
- La méthode à partir des fichiers fonciers repose sur l'analyse de données fiscales où toute parcelle ayant un bâti quel qu'il soit (habitat, agricole, industriel...) est considéré comme artificialisé et ce quelle que soit la taille de la parcelle. Cette méthode peut avoir pour effet de surestimer la consommation foncière par rapport à l'OCS.

Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise méthode a priori. Ce qui importe, c'est l'explication par le territoire du choix de la méthode retenue, son adaptation au contexte et son appropriation par les acteurs locaux. Au-delà de la simple réduction de la consommation foncière, la Région est attentive au modèle de développement proposé par la collectivité et à la façon dont il permet d'être plus vertueux en termes de foncier.



4 » La Région va-t-elle imposer l'OCS aux territoires pour mesurer leur consommation foncière ?

NON : La Région n'impose pas sa méthode. Chaque territoire est libre de mesurer par une méthode objective de son choix sa consommation foncière.

Par souci d'homogénéité de la donnée, la Région mesurera la consommation foncière à l'échelle globale avec l'OCS. En tant que Personne Publique Associée (PPA), elle pourra utiliser cet outil pour mesurer la consommation foncière sur un territoire donné.

5 » Où trouver l'Occupation du Sol et sous quelle forme ?

L'OCS est disponible sous plusieurs formats :

- La version de base est accessible sur la plateforme PIGMA. Cette donnée peut être travaillée dans un outil SIG pour une analyse fine de son territoire à partir d'une nomenclature emboîtée à 4 niveaux et environ 60 postes (cf. fiche de métadonnées).
<https://www.pigma.org>
- Des indicateurs sont mis à disposition dans l'observatoire des espaces Naturels, Agricoles, Forestiers et Urbains (NAFU). Ils permettent de classer le territoire en quatre types d'espaces : Naturels, Agricoles, Forestiers et Urbains, et d'étudier l'organisation de l'espace et son évolution en analysant les changements d'occupation des sols. Les indicateurs sont disponibles dans l'outil de cartographie statistique de l'observatoire NAFU.
<https://observatoire-nafu.fr>

6 » Comment la consommation foncière sera-t-elle calculée au regard de l'objectif de -50 % ?

La réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale sera mesurée par rapport à une période de référence.

A titre d'exemple :

Supposons que 60 000 ha aient été artificialisés dans l'ensemble de la région entre 2009 et 2015, soit en moyenne 10 000 ha par an. L'objectif est de réduire cette artificialisation annuelle moyenne à 5 000 ha entre 2020 et 2030, soit une consommation de 50 000 ha maximum sur cette période.

7 » Cet objectif empêche-t'il les territoires ruraux de se développer ?

NON : Il les interroge sur leur modèle de développement et sur l'importance de préserver les ressources foncières.

Dans les territoires ruraux, le prix du foncier et sa disponibilité peuvent conduire en effet à une forte consommation d'espace décorrélée des besoins liés à l'accueil de population et à l'activité économique.



8 » Si je divise mes zones AU (à urbaniser) par 2 est-ce que je suis dans l'objectif de sobriété foncière de la Région ?

NON : L'objectif régional correspond à la réduction de moitié de la consommation annuelle moyenne effective entre les périodes de référence, et non la réduction de moitié de la consommation envisagée par les documents d'urbanisme. Par ailleurs, toutes les zones AU n'ont pas vocation à être urbanisées dans la période et toute l'urbanisation ne se fait pas dans les zones AU.

Néanmoins, une réflexion sur les besoins réels de développement du territoire corrélée à une réduction significative des zones AU concourt à l'atteinte de l'objectif.

REGLE 1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein de l'enveloppe urbaine existante.

REGLE 2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.

9 » Quelle différence entre prioritairement et essentiellement ?

Essentiellement se réfère à une notion quantitative. On peut donc proposer comme synonymes : « en grande majorité » ou « majoritairement »

Prioritairement se réfère à une notion temporelle. On peut ainsi proposer comme synonyme : « avant tout »

10 » La Région Nouvelle-Aquitaine va-t-elle imposer une méthode d'identification de l'enveloppe urbaine de mon territoire ?

NON : Aux territoires d'incarner la règle générale 1 au regard de leurs spécificités, chacun à leur niveau : les SCoT définissent les principes, les PLU(I) définissent les périmètres précis de l'enveloppe urbaine. La Région ne définit pas l'enveloppe urbaine des territoires et n'impose aucune méthodologie pour ce faire.

Pour information, le glossaire du rapport d'objectifs, indicatif, décrit de manière générique la notion d'enveloppe urbaine :

« L'enveloppe urbaine regroupe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité (la distance entre deux bâtis ne peut excéder une certaine distance), elle peut incorporer en son sein certaines enclaves composées de parcelles non bâties comme des parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.), et enfin exclut en principe les zones d'habitat diffus (il doit exister un minimum de parcelles bâties). »



11 » Est-il encore possible de construire en extension ?

OUI : En premier lieu et avant tout, il s'agit pour le territoire de construire son projet au sein de l'enveloppe urbaine existante. Si les capacités d'accueil de celle-ci ne permettent pas faire face aux développements projetés (démographie, économie, équipement...) des espaces en extension peuvent être envisagés. Ceux-ci devront être justifiés et pensés en cohérence avec l'enveloppe existante (à proximité, en épaissement...).



L'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR | *en 5 questions*

Au sommaire :

- 1** » Qu'est-ce l'ITE ?
- 2** » Quels sont les intérêts de l'ITE ?
- 3** » Quelles sont les obligations des maitres d'ouvrages ?
- 4** » Quelles sont les contraintes liées à l'emprise sur l'espace public ?
- 5** » Comment faciliter la mise en place de l'ITE au niveau d'un PLU/PLUi ?
 - » **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**
 - » **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**
 - » **Règlement et les annexes écrits**



L'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR | en 5 questions

REGLE N°27: L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.

En région Nouvelle-Aquitaine, le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire), premier poste de consommation énergétique, représente 40 % du bilan énergétique régional et contribue à hauteur de 19 % des émissions de gaz à effet de serre régionales.

Pour viser la neutralité carbone à l'horizon 2050, le SRADDET propose pour le secteur du bâtiment un scénario visant une forte réduction de la consommation énergétique, grâce à la mise en œuvre d'opérations de sobriété et d'efficacité énergétique, combinée à une décarbonation de l'énergie consommée.

La massification des opérations de rénovations énergétiques du bâti existant, et tout particulièrement l'amélioration des performances thermiques des enveloppes, est essentielle afin de réduire les consommations d'énergie du secteur résidentiel et tertiaire (- 54% d'ici 2050 par rapport à 2010).

La performance énergétique de l'habitat régional est inégale en raison d'un parc immobilier ancien et énergivore, et 14% des ménages de Nouvelle-Aquitaine sont touchés par la précarité énergétique liée au logement. L'ambition régionale d'une transition énergétique volontariste repose sur le triptyque : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

De plus la **Région Nouvelle-Aquitaine encourage fortement le réinvestissement urbain et la densification qui doivent être vecteurs de performances environnementales accrues.**

1 » Qu'est-ce l'ITE ?

L'isolation thermique par l'extérieur, communément appelé ITE, regroupe l'ensemble des techniques permettant de traiter par l'extérieur l'enveloppe d'un bâtiment afin d'en limiter les déperditions thermiques.

Les trois principales techniques pour une ITE sont :

- L'isolation par panneaux enduits ;
- L'isolation protégée par un bardage ;
- L'isolation par enduit isolant.



2 » Quels sont les intérêts de l'ITE ?

Cette technique de rénovation thermique permet de :

- Traiter un plus grand nombre de « ponts thermiques »⁵ et limiter les phénomènes de condensation ;
- Préserver l'inertie⁶ du bâtiment, et donc participer au confort d'hiver et d'été ;
- Protéger les murs des variations climatiques ;
- Préserver la surface habitable ;
- Restaurer l'aspect des façades.

Cette technique de rénovation thermique est particulièrement performante et adaptée au parc des bâtiments résidentiels et tertiaires construit entre les années 1950 et 1980, voire 1990 (représentant plus de 40 % du parc régional) dont les parois sont principalement constituées de matériaux industriels. Le patrimoine bâti traditionnel au comportement hygrothermique particulier et caractérisé par l'utilisation de matériaux sensibles à l'humidité (pierre, torchis,...), n'est pas ciblé par ce type de technique.

3 » Quelles sont les obligations des maitres d'ouvrages ?

Dans le cadre de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et dans le but d'améliorer la performance énergétique des bâtiments le **décret n° 2016-711 du 30 mai 2016** rend obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017 **les travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade**, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.

Pour les bâtiments construits en matériaux industriels, en cas de ravalement important d'une façade, la réglementation prévoit donc l'obligation de réalisation, en même temps, de l'isolation de cette façade. L'isolation thermique par l'extérieur est alors logiquement recommandée dans un souci de rationalisation d'installation et d'organisation du chantier.

Cette obligation :

- Concerne les bâtiments résidentiels (individuel ou collectif) et les bâtiments tertiaires (bureaux, hôtels, commerce et établissements d'enseignement) ;
 - *Ne concerne pas les bâtiments protégés au titre du patrimoine, les bâtiments non chauffés ou d'une surface de plancher inférieure à 50m² et les constructions provisoires.*
- Concerne les façades en briques industrielles, blocs béton industriels, béton banché et bardage métalliques ;
 - *Ne concerne pas les façades comportant des matériaux sensibles à l'humidité (pierre, terre crue,..) et les façades recouvertes d'un enduit à la chaux, en terre...*
- Concerne les ravalements affectant plus de 50% d'une façade du bâtiment hors ouverture et consistant à la réfection de l'enduit existant, le remplacement d'un parement existant ou la mise en place d'un nouveau parement ;
 - *ne concerne pas les simples travaux d'entretien tel le nettoyage ou la mise en peinture des façades.*

⁵Les ponts thermiques sont des effets de perte de chaleur généralement situés aux points de jonction de la structure d'une construction (où l'isolation n'est pas continue). Il y a pont thermique dès qu'il y a discontinuité entre des matériaux et des parois de structure.

⁶ Capacité d'un bâtiment ou d'une paroi à stocker puis restituer la chaleur



Inapplicabilité aux immeubles protégés

Les secteurs sauvegardés, les sites patrimoniaux remarquables classés en vertu de l'article L. 631-1 du code du patrimoine et les bâtiments ayant reçu le label « Architecture contemporaine remarquable » mentionné à l'article L. 650-1 du code du patrimoine ne sont pas concernés par l'obligation de travaux d'isolation thermique lors de travaux importants de rénovation

4» Quelles sont les contraintes liées à l'emprise sur l'espace public

Dans le cas où un bâtiment est en bordure de l'espace public, la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur, en saillie de la façade existante, peut poser la question de l'empiètement de la surépaisseur créée par le complexe isolant sur l'espace public.

Le décret n° 2016-802 du 15 juin 2016, facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire, **permet à l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit des sols, d'accorder une dérogation au plan local d'urbanisme afin d'autoriser un dépassement dans une limite de 30 cm par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement d'urbanisme en vigueur.**

Ces dérogations ne sont applicables qu'aux constructions achevées depuis plus de 2 ans.

De plus, la surépaisseur mise en œuvre doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade et ne doit pas porter atteinte à son insertion dans le cadre bâti environnant (article R.152-9 code de l'urbanisme).

La demande de dérogation sera effectuée par chaque maître d'ouvrage à l'occasion de la demande de l'autorisation de travaux.

5 » Comment faciliter la mise en place de l'ITE au niveau d'un PLU/PLUi ?

a) dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ?

Le PADD, projet politique porté par les élus de la collectivité, est le socle du PLU/PLUi, qui expose les choix en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Ce document, idéalement concis et le plus lisible possible donne une information claire aux citoyens et aux habitants.

Les orientations présentées dans ce document seront détaillées au travers des orientations d'aménagement et du règlement.



Par exemple, la ville de Lorient dans les orientations de son PADD affirme son choix « d'utilisation économes des ressources » grâce, en outre, à l'amélioration « de la performance énergétique des constructions » :

« La Ville apporte sa contribution à la lutte contre le réchauffement climatique en favorisant l'efficacité énergétique dans les constructions neuves. Dans les opérations de réhabilitation, la nécessité de réaliser des économies d'énergie se fera en prenant en compte le patrimoine architectural Lorientais, notamment pour l'isolation des bâtiments par l'extérieur. »

*Actions : Respecter les fiches de préconisation mises en place par la Ville de Lorient pour la réalisation d'une **isolation thermique par l'extérieur** dans le cadre d'opérations de rénovation »*

L'Agglomération d'Agen, quant à elle, affiche dans son PADD son objectif d'être une agglomération qui offre un « cadre de vie durable et de qualité environnementale » (orientation 8) et propose que « le projet d'Agglomération incite à une meilleure prise en compte des facteurs énergétiques et climatiques dans les opérations urbaines à venir [...] en facilitant l'utilisation des matériaux et principes constructifs de qualité environnementale et/ou d'efficacité énergétique (bois, **isolation extérieure**, végétalisation des toitures, panneaux solaires,...) »

b) dans les Orientations d'aménagement et de programmation ?

Les OAP reprennent les principales ambitions du PADD de la collectivité territoriale en les explicitant et servent de cadre au projet urbain. Si elles permettent aux collectivités le déploiement d'offre de nouveaux logements, elles peuvent aussi favoriser des actions en faveur de la réhabilitation énergétique et ainsi renforcer les qualités et l'attractivité du parc immobilier existant.

Exemple du PLUi de Brest Métropole

Consciente du poids du logement, et particulièrement du parc construit avant la première réglementation thermique, dans la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, Brest métropole choisit de « *Renouveler et amplifier la stratégie d'intervention sur le parc privé existant* » dans les orientations d'aménagement et de programmation concernant l'habitat de son PLU et propose une orientation visant à :

« Améliorer la qualité résidentielle et environnementale du parc existant. »

Concernant la requalification des logements et immeubles, outre l'amélioration de leur qualité technique générale (confort, acoustique, accessibilité, remise aux normes), il conviendra d'axer l'intervention au regard de l'enjeu majeur de maîtrise de l'énergie sur le territoire de Brest métropole
Modalités

*Afin **d'anticiper le phénomène de désaffection du parc énergivore**, et de répondre aux objectifs du Plan Climat, Brest métropole mettra en œuvre les conditions nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique des logements. »*

Ainsi, sans nommer directement de procédé d'isolation, cette orientation préfigure l'article concernant la performance énergétique du règlement commun à tous les zones :

« Dans le cadre d'un objectif d'optimisation de la performance énergétique, sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes :

*- Pour des constructions implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, **l'occupation du domaine public peut être autorisée dans le cadre de la mise en place d'une isolation par l'extérieur***



sans ancrage au sol, si cette dernière est jugée pertinente au regard du mode constructif de l'immeuble, et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain.

L'autorité compétente peut refuser ces surépaisseurs pour tenir compte de la qualité architecturale de l'édifice et des caractéristiques de voirie : largeur des trottoirs, sécurité... ».

Dans le périmètre ZPPAUP :

- **L'isolation par l'extérieur sur les immeubles antérieurs à 1945 peut s'envisager au cas par cas pour les façades non visibles du domaine public.**

- Pour les typologies architecturales de la reconstruction, **la faisabilité d'une isolation par l'extérieur doit être étudiée en tenant compte de la qualité architecturale de l'édifice et de la qualité du paysage environnant : prise en compte de la séquence urbaine dans laquelle l'immeuble s'inscrit, ainsi que de sa situation au sein d'un espace urbain remarquable ou d'un point fort de composition urbaine ».**

c) dans le règlement et les annexes écrits

Exemple du PLUi de Bordeaux Métropole

Dans les dispositions relatives à la morphologie urbaine du règlement du PLUi de Bordeaux Métropole, dans le chapitre concernant l'implantation des constructions, la collectivité aborde **les contraintes liées à l'emprise sur l'espace public** dans les termes suivants :

« Pour les constructions implantées à l'alignement des voies ou emprises publiques, **l'occupation du domaine public peut être autorisée dans le cadre de la mise en place d'une isolation par l'extérieur, sans ancrage au sol, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain.** »

Le thème de l'isolation thermique par l'extérieur est repris dans le chapitre concernant **l'aspect extérieur des constructions** et l'aménagement de leurs abords concernant les **constructions existantes** et précise :

« Dans le cadre de la mise en place d'une isolation par l'extérieur, la surépaisseur et/ou la surélévation doivent être **adaptées aux modes constructifs et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade et/ou de la toiture et elle ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.** »

Enfin, le règlement précise que les dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances thermiques des constructions existantes sont déduits de l'emprise bâtie (article 2.1.1) et que les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et à l'ITE peuvent se faire à l'intérieur des marges de recul et de retrait (articles 2.1.2.1. et 2.1.2.2.).

Exemple du PLU de la Ville de Lorient

Dans les dispositions générales du règlement écrit de son PLU, la ville de Lorient **lève clairement les contraintes liées à l'emprise sur l'espace public** en spécifiant dans la définition du terme « retrait » que :

« Le retrait réglementé à l'article 7 est la distance (voir définition) séparant la construction* d'une limite séparative.

Dans ces retraits règlementés, les saillies sont autorisées à condition que leur profondeur ne dépasse pas 30 cm et que leur emprise reste inférieure au tiers de la surface de la façade ou pignon sur laquelle elles se développent.



Pour les constructions existantes, un débord est autorisé pour la réalisation d'une isolation extérieure dans les marges de retrait. »

L'isolation thermique par l'extérieur est directement abordée dans les règlements applicables aux zones Ua, Ub, Ud et Up au sein des articles faisant référence à l'aspect extérieur des constructions et à la protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain dans les termes suivants :

*« L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sous réserve de la préservation du caractère architectural de l'édifice concerné. Les recommandations font l'objet de **fiches prescriptives annexées** au présent règlement (Annexe J) dont il convient de tenir compte. »*

27 fiches prescriptives sur la réhabilitation thermique des principales familles de bâtiments (avant fin XIXème, avant-guerre, grand collectif, immeuble maison) de la ville sont annexées au règlement du PLU.

Ces fiches, illustrées de photos et schémas, détaillent les caractéristiques architecturales et les solutions en termes d'isolation de chaque famille de bâtiments :

- Typologie stylistique ;
- Implantation, volume, système constructif ;
- Écriture architecturale récurrente ;...
- Caractéristiques à préserver et à mettre en valeur.

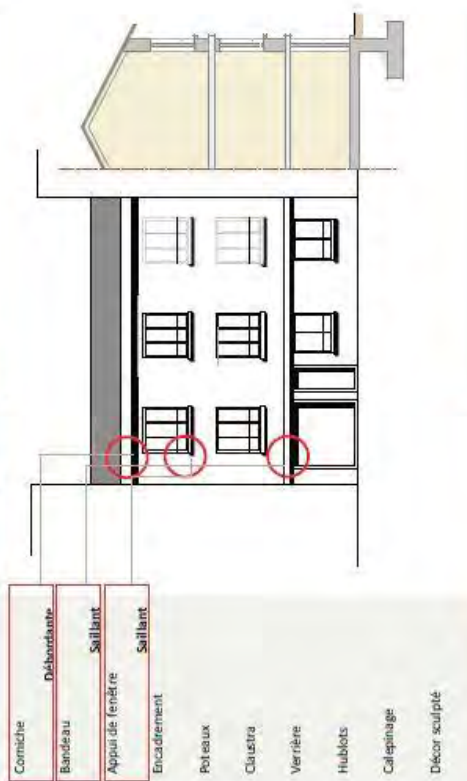
...et les solutions envisagées pour la réhabilitation thermique de ces édifices :

- Le recours à l'ITE de façade est évaluée (acceptée/ avec précaution/ déconseillée/ interdite) ;
- Le traitement particulier de certains éléments de façades d'un point de vue architectural et performance énergétique est détaillé ;
- Une solution appropriée est proposée ;
- Les gains énergétiques attendus sont estimés.

Ville de Lorient



FAMILLE	RECONSTRUCTION
TYPLOGIE STYLISTIQUE	RATIONALISME
CLASSIQUE	
TYPE	MAISON/IMMEUBLE
VOLUME	PLAT
PARÈMENT FACÈDE	ENDUIT
PARÈMENT SOUBASSEMENT	ENDUIT
TYPE SOUBASSEMENT	SISTÈME CONSTRUCTIF
Garage / Cellier <input type="checkbox"/>	Poutre/poutre <input type="checkbox"/>
Commerce <input type="checkbox"/>	Voile Béton <input type="checkbox"/>
Logement <input type="checkbox"/>	Mur pierre <input type="checkbox"/>
SCHEMAS	
IMPLANTATION COURANTE	VOLUME COURANT
Situation d'îlot <input type="checkbox"/>	Plat <input type="checkbox"/>
Mitoyen <input type="checkbox"/>	Loggia / Balcon <input type="checkbox"/>
En retrait <input type="checkbox"/>	Courbe <input type="checkbox"/>
ECRITURE ARCHITECTURALE RECURRENTÉ	COMPLÉMENT



HABILLAGE SPÉCIFIQUE	CARACTÉRISTIQUES À PRÉSERVER, À METTRE EN VALEUR
Travail dans l'encadrement des baies	L'ITE doit respecter les encadrements de baies qui créent un effet décoratif ainsi que les bandeaux largement saillants. Ces modénatures devront se retrouver après la pose de l'ITE.

Plan Local d'Urbanisme - Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013

SOLUTION ENVISAGÉE	ITE FACÈDE	ITE SOUBASSEMENT
DOUBLE ISOLATION THERMIQUE	<input type="checkbox"/> Acceptée <input type="checkbox"/> Avec précautions <input type="checkbox"/> Déconseillée <input type="checkbox"/> Interdite	<input type="checkbox"/> Acceptée <input type="checkbox"/> Avec précautions <input type="checkbox"/> Déconseillée <input type="checkbox"/> Interdite

POINTS PARTICULIERS À TRAITER

CORNICHE

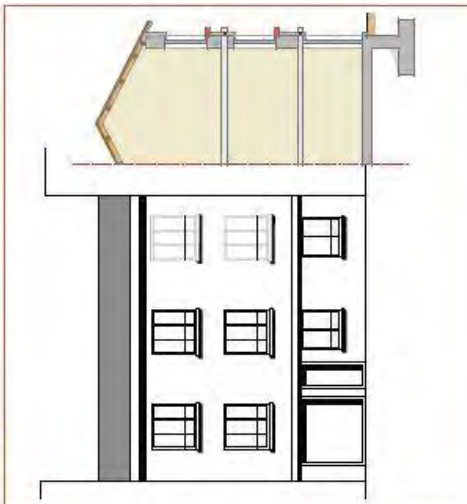
Précautions particulières:
La terminaison d'une ITE doit toujours être protégée contre les pénétrations d'eau. Il faut chercher un raccord sans défaut entre l'isolation extérieure et la corniche.

APPUI DE BAIE

Précautions particulières:
Si possible, isolation sous ou autour de l'appui existant et remplacement par un appui isolant.
Notes: Le débord de l'appui de fenêtre existant est un élément architectural de la façade. Il doit être conservé, même après la pose de l'ITE.

BANDEAU

Précautions particulières:
- Bandeau fortement saillant: Suppression du bandeau existant pour traitement du pont thermique, si l'élément n'est pas constitutif de la structure de la façade.
- Saillie de faible épaisseur: recouvrir le bandeau avec l'isolant extérieur.
Notes: Prévoir un bandeau rattaché après l'isolation extérieure selon la solution la plus efficace pour traiter le pont thermique et conserver l'aspect initial de la façade.



GAIN ÉNERGÉTIQUE ET REMEDI ENVISAGÉABLE
La façade existante étant triple, l'ITE sous et l'ITE sous enduit est une solution applicable.
Les gains énergétiques seront alors équivalents à ceux obtenus avec une ITE de 20% (Bât. Classé) dans un cas où l'ITE est appliquée sur la façade existante. Le remède à privilégier est l'ITE sous enduit.

Plan Local d'Urbanisme - Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013





LE PRINCIPE DE L'ORIENTATION BIOCLIMATIQUE

en 5 questions

Au sommaire :

- 1 » Qu'est-ce que l'orientation bioclimatique ?**
- 2 » Quelles sont les obligations des maîtres d'ouvrages ?**
- 3 » Quels leviers mobilisables pour faciliter l'orientation bioclimatique ?**
- 4 » Comment intégrer le principe de l'orientation bioclimatique au niveau d'un Scot ?**
- 5 » Comment intégrer le principe de l'orientation bioclimatique au niveau d'un PLU/PLUi ?**
 - » **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**
 - » **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**
 - » **Règlement et les annexes écrits**



LE PRINCIPE DE L'ORIENTATION BIOCLIMATIQUE

en 5 questions

REGLE N°22 : le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante

En Nouvelle-Aquitaine, le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) représente 40 % du bilan énergétique régional (premier poste de consommation énergétique) et contribue à 19 % des émissions de gaz à effet de serre régionales.

Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, le SRADDET propose, pour le secteur du bâtiment, un scénario de très forte réduction de la consommation énergétique par la mise en œuvre d'opérations de sobriété et d'efficacité énergétiques, combinée à une décarbonation de l'énergie utilisée.

Les contraintes climatiques locales impactent le confort thermique des bâtiments et déterminent leurs futures consommations énergétiques. En aménageant avec le climat, un projet d'urbanisme atténue ou valorise les caractéristiques microclimatiques d'une parcelle, d'une rue, ... Il concourt, ainsi, à l'efficacité énergétique des bâtiments, favorise le développement des énergies renouvelables et anticipe les impacts du changement climatique notamment le réchauffement.

1 » Qu'est-ce que l'orientation bioclimatique ?

L'**orientation bioclimatique** d'un bâtiment consiste à tirer le meilleur profit de l'ensoleillement, naturel et gratuit, en hiver, au printemps et à l'automne et de s'en protéger l'été.

Il convient donc **de favoriser l'orientation sud de la façade principale.**

Cette attention portée à l'orientation de la construction permet d'obtenir, sans aucun coût, un **confort d'ambiance** le plus naturel qui soit et **optimise l'intégration des équipements d'énergie renouvelables** solaires dans les bâtiments (SRADDET - Règle 28).

Période hivernale : dans l'hémisphère nord, seule la façade sud reçoit un rayonnement solaire significatif et profite des apports passifs (chaleur et lumière naturelle). Une maximisation des surfaces vitrées sur cette façade permet d'en profiter pleinement.

Période estivale : les toitures et les façades Est et Ouest sont les plus irradiées. Les surfaces vitrées orientées sud sont équipées de protection solaire horizontale pour limiter drastiquement le rayonnement ; les surfaces vitrées raisonnées des façades Est et Ouest sont équipées de protection solaires verticales pour éviter les surchauffes.

2 » Quelles sont les obligations des maitres d'ouvrages ?

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le **décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010** relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions fixe des **exigences de performance énergétique** que doivent respecter les bâtiments, à usage d'habitat ou à usage tertiaire, neufs et les parties nouvelles de bâtiments.



Le décret spécifie trois exigences de résultat « *la limitation de la consommation d'énergie primaire, l'optimisation de la conception du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre* », c'est-à-dire la limitation des besoins énergétiques, « *le confort en été avec une limitation des surchauffes dans le bâtiment en période estivale* ». Cette réglementation thermique, dite « RT2012 », impose donc des critères élevés en matière de système énergétique, y compris le recours aux énergies renouvelables, et d'isolation thermique mais elle exige une réduction des besoins dès la conception du projet avec des objectifs de confort d'été et de conception bioclimatique.

Afin de **limiter les besoins énergétiques** (chauffage, climatisation, éclairage, ...) du bâtiment, le maître d'ouvrage devra faire appel **aux principes de la conception bioclimatique** sans obligation de réaliser un « bâtiment bioclimatique ». Ainsi il :

- Favorisera la compacité du bâti et la qualité de son isolation pour limiter les échanges thermiques ;
- **Recherchera l'ensoleillement optimal pour valoriser les apports solaires passifs et actifs** (production énergie) **et privilégier l'éclairage naturel** ;
- Optimisera l'inertie du bâtiment, développera la ventilation naturelle (bâtiment traversant) et la protection contre les fortes chaleurs (brise soleil, écrans végétaux...) pour favoriser le confort d'été.

Nombres de ces éléments sont directement liés à l'**orientation bioclimatique** du bâtiment, et obligent le maître d'ouvrage à penser son projet dans son environnement : orientation, volumétrie, implantation sur la parcelle

Par les documents d'urbanisme, les collectivités, en atténuant ou valorisant les caractéristiques du microclimat local, peuvent faciliter la mise en œuvre de la réglementation thermique RT2012.

3 » Quels leviers mobilisables pour faciliter l'orientation bioclimatique ?

Au-delà de la prise en compte des caractéristiques topographiques et des vents dominants, la forme urbaine, entendue comme l'emplacement de la voirie par rapport à l'organisation des ensembles bâtis, la distribution des parcelles, la nature des bâtiments, leur implantation..., est le principal levier mobilisable pour faciliter l'orientation climatique.

Les documents d'urbanisme peuvent composer des aménagements où l'orientation des voies de circulation mais aussi la forme, l'orientation et la distribution des parcelles autour de celles-ci permettront la mise en œuvre effective de l'orientation climatique, sans aucun surcoût.

Au-delà de l'orientation de la parcelle, il peut être nécessaire d'agir sur l'implantation des constructions en :

- Favorisant des orientations autres que le seul alignement ;
- Assouplissant les règles de recul par rapport à l'espace public et par rapport aux limites séparatives ;
- Limitant les effets de masque des constructions d'une parcelle sur l'autre ;
- Permettant de reculer le bâtiment dans la parcelle.



4 » Comment intégrer le principe de l'orientation bioclimatique au niveau d'un SCoT ?

Exemple du SCoT de la Communauté de Communes du Thouarsais (Deux-Sèvres)

La Communauté de Communes du Thouarsais déclare dans le premier pilier de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) vouloir « *répondre aux besoins de la population de manière équilibrée et solidaire* », et entend « *promouvoir un développement résidentiel équilibré* » afin de « *favoriser un habitat économe en énergie sans [en] compromettre la qualité* ».

Engagée depuis plus de 10 ans dans une démarche de transition énergétique, son « *objectif est de poursuivre et même d'amplifier les actions de réduction des consommations énergétiques et le développement des productions d'énergies renouvelables localement* » en cohérence avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET) du Thouarsais.

Son engagement passe « *par la promotion d'un habitat économe en énergie tant pour la réhabilitation des logements énergivores que pour les nouvelles constructions. Plus globalement, l'objectif est d'encourager de nouvelles formes urbaines et architecturales innovantes, qui prennent en compte la performance énergétique et l'adaptation au changement climatique* ».

Le document d'orientation et d'objectifs décline le projet politique (PADD) porté par la collectivité, en reprenant cet objectif et détaille qu'il s'agira « **de prendre en compte, si nécessaire, dans toutes les opérations de logements neufs et de réhabilitation du parc de logements existants, les critères de réflexion suivants :**

- **L'orientation et la localisation du logement dans la parcelle, la mitoyenneté et la forme du logement ;**
- *La performance énergétique du logement et la qualité des matériaux utilisés (en privilégiant si possible l'utilisation locale) ;*
- *L'aménagement de la voirie et du stationnement ;*
- *La qualité et le traitement des espaces publics et privés ;*
- *La prise en compte du paysage (intégration, entrées de ville ou de bourg et franges urbaines), de la biodiversité et des corridors écologiques, de la gestion des eaux usées, pluviales et du tri des déchets. »*

De même, les projets d'équipements structurants (enseignement, culture, sports et loisirs...) « *viseront une gestion économe de l'espace, de l'énergie et le respect des principes suivants : ... la qualité architecturale, l'intégration paysagère et énergétique du bâtiment (bâtiment à faible consommation ou producteur d'énergie renouvelable).* »

5 » Comment intégrer le principe de l'orientation bioclimatique au niveau d'un PLU/PLUi ?

a) dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ?

Le PADD, projet politique porté par les élus de la collectivité, est le socle du PLU/PLUi, qui expose les choix en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Ce document, idéalement concis et le plus lisible possible donne une information claire aux citoyens et aux habitants.

Les orientations présentées dans le PADD sont détaillées au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement d'urbanisme.

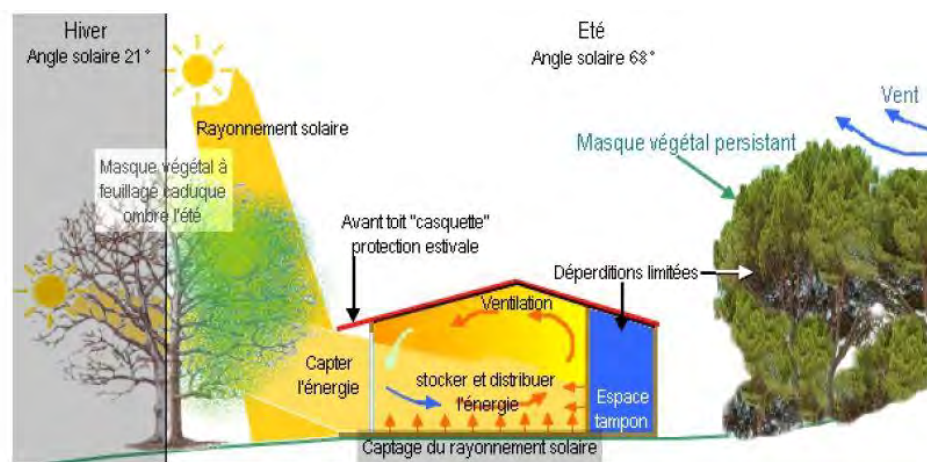


Exemple du PLUI de l'Agglomération d'Agen (Lot et Garonne)

Dans son PADD, l'Agglomération d'Agen affiche son objectif d' « intégrer la diversification énergétique et les facteurs climatiques dans les espaces urbains et à urbaniser » et incite, pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation thermique R2012, « à une meilleure prise en compte des facteurs énergétiques et climatiques dans les opérations urbaines à venir [...]

- par l'intégration des paramètres physiques (topographie, ensoleillement, vents, ...) dans les choix d'organisation des zones urbanisables, [...]
- en développant la place du végétal, le cas échéant irrigué, dans les espaces publics et privés, pour la **climatisation passive**, la limitation du ruissellement et l'infiltration naturelle des eaux.
- en encourageant la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, pour le **rafraîchissement naturel** (brumisation, fontaineries) ou l'arrosage des espaces verts. »

Les principes de construction bio-climatique



PLUI de l'Agglomération d'Agen – Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La prise en compte de ces enjeux est déclinée dans les OAP sectorielles qui précisent dans leurs objectifs d'intégration au contexte urbain, paysager et climatique que "les opérations d'ensembles d'habitat doivent prendre en compte, dans leurs **plans de composition, leurs plans masse, leurs choix de plantations et/ou leurs éventuels règlements particuliers, [...]** de manière générale, les enjeux énergétiques et climatiques [...]" notamment :

- La possibilité de valoriser les apports solaires, grâce à l'**orientation générale du parcellaire créé et les expositions des façades principales des constructions**, en réponse aux besoins de production d'énergie renouvelable, de conception bioclimatique et d'ensoleillement de l'intérieur des constructions,
- La **protection contre les rayonnements solaires les plus forts et les risques de surchauffe estivale**, des espaces collectifs et de l'intérieur des constructions,
- La prise en compte des vents dominants et de la nécessité éventuelle de protéger les espaces extérieurs d'agrément, privés ou collectifs, contre les axes de vents les plus forts et les plus froids,
- La limitation des déperditions et des consommations énergétiques dans l'habitat en favorisant la mitoyenneté des constructions, que cette mitoyenneté soit prescrite, prévue ou au moins permise par l'opération »



b) dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ?

Les OAP reprennent les principales ambitions du PADD de la collectivité territoriale en les explicitant et servent de cadre au projet urbain. Outil de mise en œuvre du projet de développement durable du territoire, elles invitent les aménageurs à intégrer les principes développés dans leur PADD et permettent à la collectivité de mieux maîtriser l'aménagement de son territoire.

Exemple du PLUi de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle « *souhaite favoriser la maîtrise des consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables, en prenant en compte les contextes architecturaux, urbains et paysagers des projets.* » (PADD).

Cette volonté est clairement retranscrite dans une OAP thématique « Construire aujourd'hui » du PLUi, qui s'inscrit pleinement dans la « *politique d'attractivité portée par l'innovation au service de la qualité environnementale* » revendiquée par la collectivité.

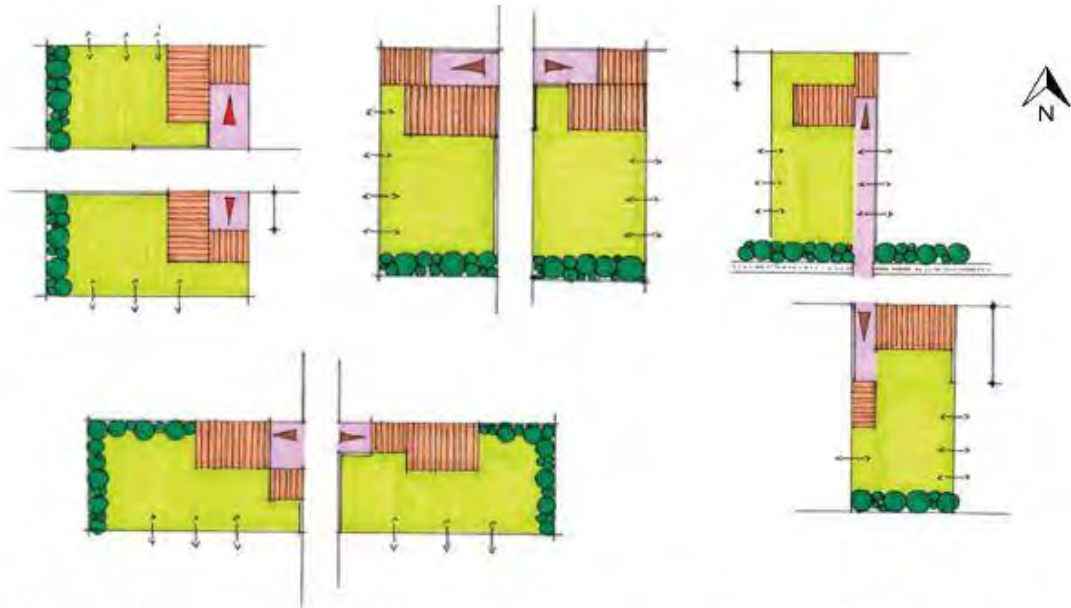
Ainsi, pour tout projet d'aménagement et de construction, non compris dans une OAP spatialisée, la collectivité pour « *accompagner les porteurs de projet dans le respect des exigences en matière d'économie d'énergie* » préconise « **de prendre en compte l'orientation du site par rapport à l'ensoleillement et aux vents dominants** ».

Il s'agit « **de chercher à mettre en œuvre des solutions de bon sens en les intégrant dans le cadre d'une conception climatique du projet, avant de recourir aux solutions techniques.** »

« *Le découpage des parcelles, l'organisation des voiries, et l'implantation du bâti seront pensés de façon à favoriser les orientations bioclimatiques et la gestion des intimités entre parcelles.* »

De façon générale, il conviendra :

- « *D'implanter le bâtiment en limite de parcelle afin de limiter les espaces résiduels, les espaces courants d'airs ;*
- *De privilégier les implantations en mitoyenneté afin de profiter de l'inertie thermique des bâtiments voisins ;*
- **De prendre en compte les ombres portées générées par les bâtiments environnants et les éléments végétaux conservés, afin de favoriser les apports solaires directs ;**
- **De toujours dégager le maximum d'espace en face de la façade Sud ;**
- *Lorsque la desserte de la parcelle est placée au Sud, d'implanter le bâtiment en recul de la voie si les dispositions réglementaires le permettent. Dans tous les autres cas, il convient d'implanter le bâtiment principal au plus près de la voie.* »



Quelques exemples d'implantation favorisant les orientations et l'accessibilité tout en reprenant les dispositions traditionnelles - Source : UDAP 17

La collectivité recommande aussi, pour les projets de construction de nouveaux bâtiments agricoles, « d'orienter [...] les ouvertures vers le sud-est, afin de profiter de la luminosité naturelle, notamment d'un ensoleillement maximal en période hivernale, mais aussi de protéger les animaux et le bâtiment des intempéries ainsi que des vents dominants », et pour les projets artisanaux, industriels, tertiaires et commerciaux « de favoriser l'éclairage naturel au sein [des bâtiments], à vocation tertiaire et d'accueil du public » en privilégiant une orientation stratégique des bâtiments.

c) dans le règlement et les annexes écrits

Exemple du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais

Dans les dispositions relatives à la morphologie urbaine, le règlement du PLUi, dans le chapitre concernant la volumétrie et l'implantation des constructions, recommande « que l'implantation des constructions soit étudiée de manière à :

- **Garantir un ensoleillement satisfaisant afin de favoriser les apports solaires gratuits ;**
- *Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables [...] »*

Exemple du PLUi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Dans les dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, (hors secteurs compris dans un Site Patrimonial Remarquable de Bergerac et dans un secteur patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme) dans le chapitre concernant les performances énergétiques et environnementales, le règlement du PLUi préconise que « tout projet de construction recherchera, "dans la mesure du possible", à répondre aux objectifs suivants :

- *Favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables ;*
- *Privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité ;*
- *Mettre en œuvre des techniques de constructions nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation (isolation, exposition...). »*



LES CONTINUITES ÉCOLOGIQUES | *en 6 questions*

Au sommaire :

- 1** » Protéger les continuités écologiques me limite-t-il pour aménager ?
- 2** » Quelle est la différence entre Continuités Écologiques (CE) et Trame Verte et Bleue (TVB) ?
- 3** » Quels sont les enjeux et les objectifs associés aux continuités écologiques et aux sous-trames identifiées au niveau régional ?
- 4** » Comment savoir si les exigences du SRADDET sont bien intégrées par mon document d'urbanisme ?
- 5** » Comment identifier les continuités écologiques à mon échelle territoriale ?
- 6** » Quels sont les démarches et outils qui me permettent d'élaborer une TVB en adéquation avec les ambitions de mon territoire ?



LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES | en 6 questions

OBJECTIF 40 du SRADET : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)

1 » Protéger les continuités écologiques me limite-t-il pour aménager ?

Pourquoi protéger les continuités écologiques ?

Un effondrement sans précédent des populations d'espèces et de la biodiversité lié aux activités et aux occupations humaines s'observe en France comme dans le monde. Les **services que la nature rend à l'Homme** s'en trouvent altérés et le bien-être, la santé ou encore l'économie de notre société en sont affectés.

Il apparaît indispensable désormais de permettre à la nature, y compris ordinaire, de fonctionner afin qu'elle retrouve sa **capacité d'adaptation aux changements** (résilience des écosystèmes). La préservation des continuités écologiques est l'une des meilleures réponses car elle maintient dans un territoire des « **clusters** » où la **biodiversité est la plus riche** (réservoirs biologiques) et facilite les **déplacements des espèces** sur le territoire (perméabilité écologique, corridors écologiques).

La Trame verte et bleue (TVB), qui s'appuie sur les continuités écologiques, est un **outil d'aménagement du territoire** permettant de maintenir et rétablir un **réseau écologique fonctionnel**. Elle n'est nullement une interdiction d'aménager mais oblige à repenser l'empreinte humaine à travers la notion de solidarité écologique et territoriale. Elle implique de réajuster un équilibre pour garantir à terme le bon fonctionnement de la biodiversité et de ses services.

En quoi cela modifie-t-il notre manière d'aménager ?

La préservation des continuités écologiques est un concept récemment intégré dans le droit. Elle ne se focalise plus uniquement sur des espaces remarquables et isolés mais agit au niveau des écosystèmes à **l'échelle des paysages et de leur fonctionnement**, notamment dans leurs dimensions les plus ordinaires.

Dans la vision actuelle de l'aménagement du territoire, l'approche environnementale guide le projet urbain et les outils de planification. L'objectif du projet, hormis les efforts à mener contre l'étalement urbain et le mitage, est d'**inverser le regard sur l'aménagement du territoire** pour prendre en compte le fonctionnement des paysages et valoriser les atouts et les services rendus par les espaces naturels et agricoles.

L'élaboration de la TVB permet d'intensifier les fonctions écologiques d'un territoire et de renforcer sa résilience aux changements globaux. Elle entre en résonance avec de nombreux enjeux territoriaux tels que le maintien d'un cadre de vie sain, le bien-être et la santé des citoyens, la protection contre les risques, le développement de l'agriculture, du tourisme, etc. Un projet politique local ambitieux se doit donc d'intégrer les continuités écologiques dans sa réflexion.



2 » Quelle est la différence entre Continuités Écologiques (CE) et Trame Verte et Bleue (TVB) ?

Que sont les continuités écologiques ?

Les continuités écologiques sont les éléments d'un réseau écologique qui constitue, sur un territoire donné, un **maillage d'espaces** nécessaires aux cycles de vie des espèces (faune, flore) en leur offrant des habitats favorables et la possibilité de se déplacer librement.

Chaque espèce ou population a des exigences écologiques et des capacités de dispersion différentes : il est possible d'identifier autant de continuités écologiques que d'espèces. Mais des regroupements d'espèces aux besoins proches (affinités écologiques semblables) et fréquentant des habitats de même type sont réalisés dans une visée opérationnelle. Des « **sous-trames** » sont ainsi identifiées par type de milieux (ex. milieux forestiers, milieux ouverts calcicoles) ou par espèces si leur écologie est parfaitement connue.

Comment passer du diagnostic sur les continuités écologiques au projet d'élaboration d'une TVB ?

La TVB est un **réseau formé de continuités écologiques** terrestres et aquatiques identifiées par les SRADDET ainsi que par les documents de l'État (orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB), plans nationaux d'actions, Stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP)...), des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle est le résultat d'un **travail technique et scientifique** et de **choix politiques** réalisés en concertation avec les acteurs locaux. La TVB est le reflet d'un **projet assumé d'un territoire**.

Les TVB ont deux principales composantes : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Les choix opérés pour élaborer une TVB découlent d'un diagnostic d'identification des continuités écologiques réalisé sur la base des **données disponibles sur le territoire** : contexte, spécificités en matière de biodiversité et analyse. Au regard des enjeux écologiques et socio-économiques du territoire, la TVB reprend tout ou partie de ces continuités écologiques.

Pourquoi est-il indispensable de respecter une approche multi-échelles ?

Les espèces ont des capacités de mouvements différentes. Certaines bougent peu, d'autres se déplacent sur plusieurs kilomètres. **À chaque espèce son échelle de paysage**. Les continuités écologiques peuvent être déclinées en plusieurs niveaux d'**organisation hiérarchisés**, du niveau régional, au paysage, à la parcelle. Le niveau d'organisation d'une région nécessitera moins de détails que l'analyse d'une communauté de communes.

La TVB doit être pensée à toutes les échelles territoriales en intégrant le **principe de cohérence écologique**. Elle est multi-échelles et se décline du régional (SRADDET) au local (SCoT, PLU(i)). Le niveau de finesse avec lequel la TVB est appréciée est également multi-échelles et gagne en précision en passant du niveau régional au niveau local.

L'enjeu, pour un territoire donné, est d'identifier son niveau de **responsabilité écologique** en cohérence avec les autres territoires (niveaux supérieurs, voisins) et de déterminer les continuités écologiques caractéristiques de sa biodiversité spécifique.

Chaque territoire qui identifie sa propre TVB, apporte une réponse à ses enjeux « socio-écologiques » et contribue à répondre aux enjeux et objectifs des niveaux supérieurs, comme celle de la TVB du SRADDET.



3 » Quels sont les enjeux et les objectifs associés aux continuités écologiques et aux sous-trames identifiées au niveau régional ?

Le territoire de la Nouvelle-Aquitaine présente une biodiversité riche mais en forte érosion. Pour enrayer ce phénomène, le SRADDET vise notamment à préserver et restaurer les continuités écologiques. **Son objectif 40** y est dédié, au sein de l'orientation stratégique 2.2 intitulé « Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestier et garantir la ressource en eau ».

Cet objectif précise, par type de milieux, **les cibles associées à chacune des sous-trames** identifiées sur la région Nouvelle-Aquitaine :

- **Milieux bocagers** : garantir un réseau fonctionnel d'infrastructures agro-écologiques en maintenant et confortant les éléments fixes du paysage ;
- **Forêts et landes** : préserver les landes et les surfaces boisées identifiées comme réservoirs de biodiversité et garantir leur fonctionnalité. Il faut également maintenir la diversité des boisements en termes d'essences et en âge tout en maintenant un équilibre entre milieux ouverts et milieux fermés ;
- **Milieux ouverts, pelouses et autres milieux secs et rocheux** : préserver et restaurer les secteurs de pelouses et autres milieux secs, en particulier en limitant la fermeture des milieux ouverts ;
- **Cours d'eau et milieux humides** : préserver et restaurer la fonctionnalité de ces milieux.

Le SRADDET identifie également des **enjeux spécifiques à certains secteurs géographiques**, pour des milieux particuliers, à savoir :

- les boisements de conifères et leurs milieux associés propres à l'ex-Aquitaine,
- les autres boisements et leurs milieux associés (hors boisements de conifères en ex-Aquitaine),
- les landes du massif des Landes de Gascogne,
- les plaines agricoles à enjeux prioritaires pour les oiseaux (ex-Aquitaine et ex-Poitou-Charentes),
- la mosaïque de milieux ouverts de piémont et d'altitude de l'ex-Aquitaine,
- les milieux littoraux,
- les réservoirs à enjeux pour les chiroptères (ex-Aquitaine et ex-Poitou-Charentes).

Pour mettre en œuvre la préservation et la restauration des continuités écologiques, l'objectif 40 s'appuie sur **cinq règles : 26, 33, 34, 35 et 36**. Ces règles rappellent que les documents d'urbanisme doivent identifier les continuités écologiques sur leurs territoires et intégrer les enjeux régionaux : préservation et restauration des continuités, limitation de l'artificialisation des sols et de la fragmentation des milieux, intégration de la biodiversité, de la fonctionnalité des paysages et des services écosystémiques dans le développement territorial. Elles rappellent le besoin de **cohérence entre les différentes TVB existantes** et la nécessité de tenir compte de la cartographie issue du travail d'homogénéisation des trois anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE). Cette cartographie identifie tout ou partie des sous-trames et des éléments fragmentants que doivent s'approprier les documents de planification et les projets d'aménagement qui en découlent.



4 » Comment savoir si les exigences du SRADEET sont bien intégrées par mon document d'urbanisme ?

Quelle est l'opposabilité juridique du SRADEET au sujet des continuités écologiques ?

Le SRADEET est opposable aux SCoT et, à défaut, aux documents d'urbanisme locaux, selon des modalités différentes en fonction de la partie du document. Concernant les continuités écologiques, les documents de planification et d'urbanisme doivent « **prendre en compte** » l'**objectif 40 du SRADEET** et être « **compatibles** » avec les **règles 26, 33, 34, 35 et 36**. Ces notions de « prise en compte » et de « compatibilité » correspondent à des degrés différents d'« opposabilité juridique ». Ce concept permet de graduer les effets juridiques d'un document.

Quelle forme doit prendre la justification de la bonne intégration du SRADEET ?

Il n'existe pas de formalisme imposé pour démontrer la bonne appropriation des enjeux du SRADEET relatifs aux continuités écologiques. Devant toutefois être réalisée, cette appropriation peut prendre la forme, comme pour l'évaluation d'incidence Natura 2000, d'un **paragraphe dédié aux continuités écologiques** au sein du rapport de présentation.

Sans être exhaustif, ce paragraphe peut se composer de :

- l'explication des liens entre les sous-trames du SRADEET et celles du document,
- les justifications relatives au maintien ou non de certaines continuités écologiques,
- le recensement de l'ensemble des outils du document dédiés à la préservation et à la restauration des continuités écologiques.

Outre l'adéquation entre les outils utilisés et les enjeux identifiés, il est important de présenter la cohérence de la démarche avec les autres thématiques du document et avec celles du SRADEET.

Quels méthodes et critères d'analyse sont attendus ?

Il n'existe pas de critère ni de méthode imposés pour intégrer les enjeux du SRADEET concernant les continuités écologiques. La notion de proportionnalité de l'analyse au regard des enjeux reste le fondement de toute démarche d'évaluation environnementale et, à ce titre, **une simple reprise sans analyse complémentaire du SRADEET serait manifestement insuffisante**. Le SRADEET laisse ainsi chaque territoire élaborer un projet politique et environnemental qui soit le reflet de son patrimoine et de ses ambitions.



Ai-je bien intégré les enjeux de l'Atlas cartographique du SRADET ?

La cartographie est un **outil d'accompagnement** important des politiques d'aménagement qui permet une appropriation visuelle et une contextualisation géographique facilitée des enjeux. Ce constat est à tempérer au regard des limites d'échelles.

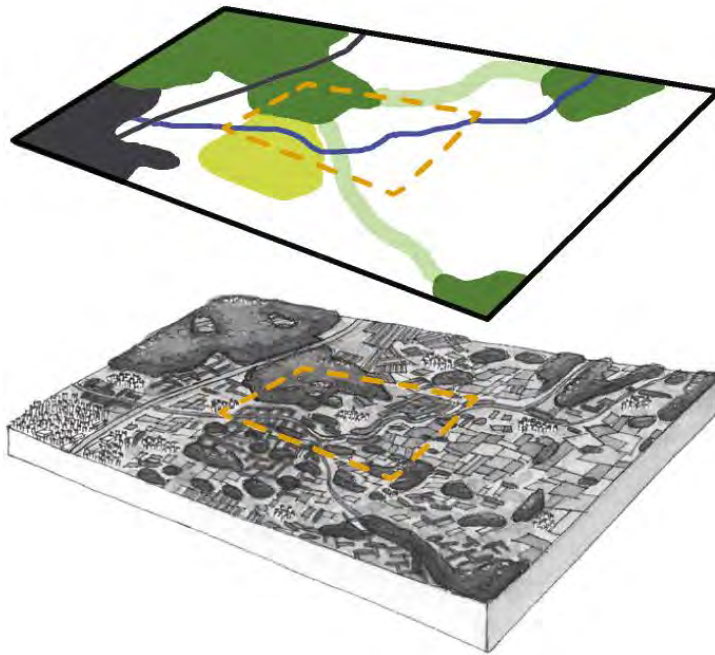
D'une part, au **niveau temporel**, une carte ne représente qu'un état des lieux à un instant donné et peut difficilement rendre compte des dynamiques de territoires. D'autre part, au **niveau spatial**, l'échelle cartographique du 1/100 000^e utilisée pour élaborer les cartes de TVB régionales, traduite au 1/150 000^e dans l'atlas harmonisé du rapport d'objectifs du SRADET, sera moins fine et moins précise que celle des TVB réalisées dans les SCOT et les PLU(i).

Les connaissances disponibles et l'échelle régionale impliquent donc de considérer la cartographie de la TVB comme un **indicateur d'enjeux** et non comme un périmètre précis. L'exhaustivité est impossible. Le SRADET est donc un **document de cadrage à une échelle régionale**, nécessitant obligatoirement un travail plus fin pour un passage à l'échelle locale. Ce travail local de prise en compte de la cartographie du SRADET implique de vérifier si les enjeux sont effectivement présents sur le territoire concerné, de les affiner, peut-être les infirmer en le justifiant, mais également de vérifier si d'autres enjeux non identifiés dans le SRADET seraient présents localement.

Dans l'atlas cartographique du SRADET, une absence de réservoir de biodiversité ou de corridor cartographié ne signifie pas une absence d'enjeux aussi bien régionaux que locaux. À l'inverse, la présence d'enjeux cartographiés ne signifie pas que la zone concernée est figée en termes d'aménagement ni que le contour identifié du corridor ou du réservoir de biodiversité soit exactement identique à une échelle plus fine. La prise en compte de la cartographie doit donc rester pertinente et offre de **réelles marges de manœuvre aux territoires**.



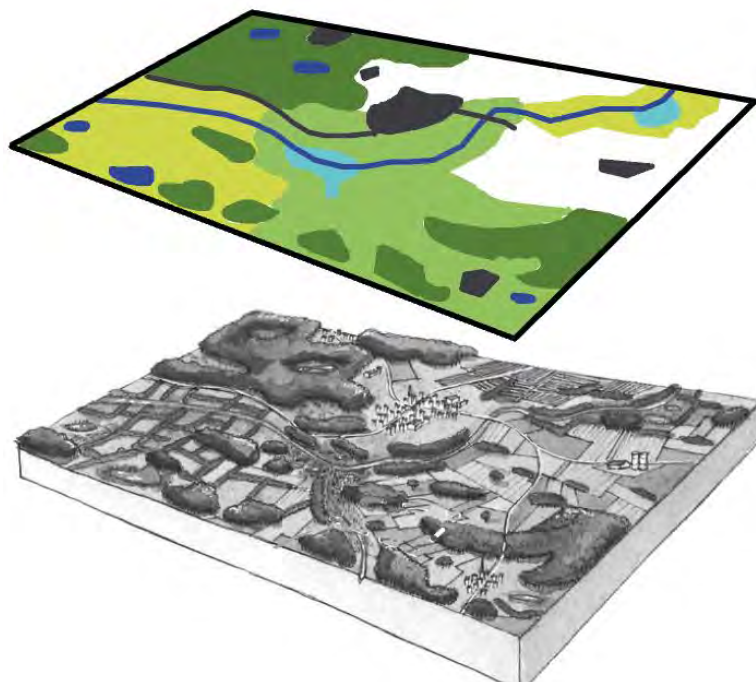
Cartographie des composantes de la Trame verte et bleue à l'échelle régionale du SRADET



Le SRADET a cartographié :

- des réservoirs de biodiversité forestiers et bocagers (les enjeux de micro-milieux sont écrits mais n'ont pas été cartographiés) ;
- des continuités écologiques forestières illustrées par un trait soulignant une fonctionnalité de déplacement d'espèces à préserver.

Cartographie des composantes de la Trame verte et bleue à l'échelle locale (SCoT, PLU(i))



La TVB locale a :

- précisé le périmètre des réservoirs de biodiversité du SRADET ;
- complété l'analyse en ajoutant d'autres réservoirs de biodiversité et en considérant les micro-milieux concernés ;
- redéfini les fonctions des corridors écologiques : mosaïque paysagère à forte perméabilité écologique multi-trames, trame régionale « zone humide » déclinée en deux sous trames locales PLUi (réseau de mares et zone de plaine alluviale) ;
- complété les tâches urbaines préexistantes et les effets barrières qui ne peuvent être identifiés par le SRADET pour des raisons d'échelle.



5 » Comment identifier les continuités écologiques à mon échelle territoriale ?

Quelle cohérence entre les diagnostics élaborés à différentes échelles ?

Les diagnostics régionaux ont permis d'identifier à leur échelle les principales sous-trames à enjeux et de définir les grands éléments fragmentants. Le SRADDET identifie des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques d'importance régionale.

Les diagnostics locaux doivent faire correspondre *a minima* leurs sous-trames à celles du SRADDET en les reprenant ou en établissant des corrélations. Ils doivent apporter une **acuité plus fine** à travers une **analyse spatiale et fonctionnelle**. L'articulation cohérente entre les échelles territoriales et les stratégies des politiques publiques est ainsi favorisée. Les diagnostics locaux doivent également tenir compte des caractéristiques écologiques spécifiques du territoire en ne se limitant pas aux sous-trames du SRADDET. Ils peuvent dégager potentiellement d'autres continuités écologiques à enjeux avérés et pouvant intégrer ultérieurement le projet de TVB.

Le Référentiel régional d'Occupation du Sol (OCS) est-il un bon outil pour identifier mes continuités écologiques ?

L'identification des continuités écologiques est réalisée à partir de cartes d'occupation du sol. Ces cartes doivent tenir compte de l'effet d'emboîtement d'échelles et être plus détaillées à mesure que l'on se focalise sur des territoires plus restreints.

Le Référentiel régional d'Occupation du Sol (OCS) offre une **description fine du territoire**. Il doit être considéré comme la **base de données minimale** pour identifier des continuités écologiques locales et les éléments cartographiques choisis doivent correspondre aux enjeux locaux - notamment les modes d'occupation du sol qui contribuent aux continuités écologiques du territoire étudié et aux éléments fragmentants (espaces bâtis, infrastructures de transport, etc.). Il peut être nécessaire d'adapter le type d'éléments cartographiés et le niveau de précision selon les **spécificités écologiques du territoire**, en particulier concernant les essences forestières (ex. résineux/feuillus) ou les éléments semi-naturels plus ou moins permanents dans les paysages (haies, landes). Par exemple, représenter des milieux ouverts et semi-ouverts sans faire de distinction entre les différentes formations végétales peut suffire pour certaines espèces généralistes. Des espèces plus spécialistes nécessiteront de faire la distinction entre les types de biotopes ou d'habitats (ex. landes et pelouses calcicoles ou silicicoles, landes humides ou sèches, prairies).

Faut-il obligatoirement réaliser des études naturalistes ?

La connaissance naturaliste faisant appel à des experts de la faune, de la flore et des habitats est **indispensable**. Elle concerne la sauvegarde de certaines populations d'espèces et des milieux de vie qui leur permettent de se maintenir. Elle privilégie la prise en compte d'espèces et d'habitats naturels d'intérêt écologique. Cette approche est dépendante des inventaires naturalistes, inventaires qui restent souvent lacunaires à une échelle fine. Le **dire d'expert** joue alors un rôle important dans la compréhension des relations qui unissent les espèces à leur environnement sur un territoire donné. Il permet de définir des enjeux et les priorités en matière de réservoir biologique et de perméabilité écologique à privilégier.



Faut-il décliner la TVB en sous trames ?

Les composantes d'un réseau écologique sont liées aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci. À chaque type de milieu correspond une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique, une sous-trame des milieux agricoles extensifs, etc.

La définition des sous-trames est donc importante et nécessite une **adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire**. Pour certains territoires, il conviendra de dégager une sous-trame des prairies humides, pour d'autres, une sous-trame des landes, de pelouses calcicoles, etc. Cette notion de sous-trame est importante pour les phases d'élaboration de la TVB lors de l'identification des réservoirs de biodiversité pour les espèces et habitats de chaque sous-trame.

6 » Quels sont les démarches et outils qui me permettent d'élaborer une TVB en adéquation avec les ambitions de mon territoire ?

Développer une approche intégratrice

Outre la réalisation d'un diagnostic écologique satisfaisant, la démarche d'élaboration d'une TVB concerne **trois dimensions** : verticale, horizontale et circulaire.

Dimension verticale :

La dimension verticale guide les **choix politiques locaux** afin qu'ils s'inscrivent dans le **cadre posé par les exigences nationales** afin que ce cadre soit correctement décliné dans les projets ponctuels des territoires. L'analyse des enjeux à l'échelle du document d'urbanisme ne peut se contenter ni de reprendre sans réflexion les enjeux du SRADDET, ni d'être une juxtaposition de projets locaux. Elle doit effectivement s'appuyer sur le SRADDET qui, confronté au diagnostic local, permet de développer une stratégie guidée par la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser ».

Dimension horizontale :

L'approche horizontale met en perspective **le lien entre les continuités écologiques et les autres thématiques traitées** par le document. La TVB ne devrait pas être une partie indépendante dédiée à la biodiversité et ses enjeux font écho à de nombreux autres domaines tels que la gestion des risques (inondation, etc.), le développement agricole, le tourisme, la santé, etc.

Dimension circulaire :

La TVB est une **vision sociale de l'environnement**. Elle s'appuie sur des données scientifiques et doit s'accompagner d'une **approche participative**. L'élaboration de la TVB implique ainsi de nombreux acteurs (experts, acteurs locaux et plus largement le public) et leur participation permet de consolider les données de base nécessaires à l'identification des continuités écologiques mais permet également l'acceptation sociétale des constats effectués.



Utiliser le Code de l'urbanisme

Selon le document concerné (SCoT, PLU, Carte communale), les outils à disposition dans le Code de l'urbanisme varient. Le **rapport de présentation** qui introduit la TVB et ses enjeux peut servir de support pédagogique pour une meilleure compréhension des continuités écologiques et des choix effectués. Ces choix seront détaillés dans le **PADD** du SCoT ou du PLU. Pour le SCoT, c'est le **DOO** qui permettra de définir le cadre d'intervention opérationnel de la TVB. Pour le PLU, le volet réglementaire se distinguera entre le **règlement** de chaque zone, les **OAP** - sectorielles ou thématiques, et les **zonages** dits « complémentaires » qui pourront appuyer ponctuellement une stratégie globale en fonction des besoins identifiés. Dans l'absolu, il faudra veiller à la **cohérence interne globale du document** qui doit décliner correctement les enjeux du diagnostic.

Remettre en bon état écologique la TVB

Pour enrayer ce phénomène d'érosion, le SRADDET fixe comme objectif de :

- **maintenir** la TVB en bon état, c'est-à-dire de préserver les couloirs de déplacement (corridors) et les réservoirs de biodiversité,
- **restaurer** les continuités écologiques dégradées.

Les collectivités locales doivent donc avoir pour ambition le maintien et aussi le développement de leurs réseaux écologiques.

La gestion de la nature ordinaire donne un nouvel élan à l'aménagement et à la gestion durable des territoires. Elle implique d'adopter une **gestion plus intégratrice** fondée sur la mobilisation accrue des acteurs locaux et la mise en place d'outils en faveur de la TVB. Ces outils peuvent porter sur la contractualisation, les mesures de protection réglementaires, les actions foncières, ou encore les dispositifs d'accompagnement technique et financier.



Nouveauté

Règles 25 et 26 : INTEGRER LES TRAVAUX GIEC 2050 et 2100 POUR L'AVENIR DU LITTORAL | en 4 questions

Au sommaire :

- 1 » Quels enjeux pour l'avenir du littoral ?**
- 2 » Pourquoi avoir retenu le scénario RCP 2.6 du GIEC (5ème Rapport officiel / 2014) ?**
- 3 » Quelle complémentarité entre les règles 25 et 26 ?**
- 4 » Quelles ressources clef sont à considérer aujourd'hui ?**



Règles 25 et 26 : INTEGRER LES TRAVAUX GIEC 2050 et 2100 POUR L'AVENIR DU LITTORAL | en 4 questions

La Nouvelle-Aquitaine, par sa situation géographique et ses composantes naturelles, est particulièrement exposée aux dérèglements climatiques. Les impacts de ces derniers concernent l'ensemble du territoire régional et particulièrement la bande littorale. Avec 972 km de littoral, l'adaptation des zones côtières à l'élévation déjà en cours du niveau de la mer et à l'amplification des phénomènes extrêmes (tempêtes) est une priorité régionale. L'adaptation impliquera notamment des replis stratégiques (respatialisation d'infrastructures, d'activités et de logements) qu'il s'agit, dès à présent, de projeter en y associant, très étroitement, les habitants et les acteurs socio-économiques. L'anticipation concerne aussi la réduction des risques du fait, comme l'expriment les scientifiques, d'une possible augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes. C'est tout l'enjeu d'une projection à moyen et long terme à insérer dans les documents de planification et d'urbanisme sur les situations probables à très fortement probables en 2050 et 2100, comme exprimé par les Règles générales 25 et 26 du SRADDET :

- **N°25 : Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer ;**
- **N°26 : Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques littoraux.**

1 » Quels enjeux pour l'avenir du littoral ?

Fin 2020, la communauté scientifique internationale a confirmé l'accélération de l'élévation moyenne du niveau de la mer, de la fonte des calottes glaciaires des deux pôles ainsi que la hausse du taux de gaz carbonique dans l'atmosphère avec 416 ppm (donnée de l'Organisation des Nations Unies ONU au 15 mai 2020) contre 280 au niveau préindustriel. La réassurance mondiale a intimé, à nouveau en 2020 et pour la seconde fois, aux groupements nationaux de la réassurance d'obliger les assureurs à systématiquement intégrer le facteur : élévation du niveau moyen de la mer, comme facteur de pondération de l'assurabilité. C'est un signal fort et sans équivoque sur les enjeux humains, économiques et écologiques.

En Nouvelle-Aquitaine, les conclusions scientifiques d'AcclimaTerra, les données de l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine, les réflexions stratégiques et les travaux du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral, illustrent l'évolution du littoral et la nécessité pour les acteurs d'anticiper les conséquences de l'élévation du niveau moyen de l'océan atlantique, de l'augmentation des risques de submersion et de l'évolution du trait de côte (érosions, glissements de terrain, évolution morphologique des cordons dunaires, état des ouvrages de défense contre la mer, remontée de nappes).

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », a pris la mesure de ces nouveaux enjeux notamment à travers le chapitre V du titre V : « Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique ».



2 » Pourquoi avoir retenu le scénario RCP 2.6 du GIEC (5ème Rapport officiel / 2014) ?

La Région Nouvelle Aquitaine optimiste et volontariste dans l'action locale, régionale, nationale et internationale de réduction des gaz à effet de serre, a choisi le scénario RCP 2.6 pour l'élaboration de la Règle N°25 du SRADDET. C'est le seul scénario qui intègre les effets d'une politique de réduction des émissions susceptible de limiter le réchauffement planétaire à 2°C en 2100. En clair, c'est le scénario conforme à une application stricte des accords de la Convention des Nations Unies sur le changement climatique (CNUCC) de Kyoto (1997) puis de Paris (2015).

Pour autant, la succession des récents acquis scientifiques internationaux sur l'évolution accélérée du climat et ses conséquences, confirmée par le premier volet du 6^{ème} rapport d'évaluation du GIEC publié le 9 août 2021, montre qu'il s'agit d'un scénario optimiste.

3 » Quelle complémentarité entre les règles 25 et 26 ?

La Règle générale 25 vise à projeter les traductions spatiales de l'élévation du niveau moyen de l'océan atlantique et ses incidences géographiques et topographiques potentielles sur les terres actuellement émergées, aux horizons 2050 et 2100.

La Règle générale 26 considère au mieux les résultats de l'application de la Règle 25 aux horizons 2050 et 2100, et s'appuyant sur les stratégies de gestion des risques côtiers existantes, à actualiser ou à mener : Stratégie locale de gestion des risques inondations, Stratégie locale de gestion de la bande côtière, ... elle définit les projets de territoire à moyen et long terme en tenant compte de ces évolutions. Elle permet aux SCoT et aux documents d'urbanisme de déterminer l'organisation future (proche et éloignée) de leur territoire. Elle encourage l'information préventive et la culture du risque. En effet, il est essentiel que « sans surprise » les habitants et les acteurs économiques aient pleinement conscience des évolutions indispensables, souhaitables et anticipatrices de la bande côtière.

4 » Quelles ressources clef sont à considérer aujourd'hui (1) ?

(1) : en l'état des outils, démarches, bases de données, connus des services de la Région Nouvelle-Aquitaine à la date du 7 mai 2021

1. Observatoires :

1.1 Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine (OCNA)

Cette expertise a été initiée et est pilotée par l'Etat et la Région depuis près de 25 ans. L'Observatoire, financé également par d'autres collectivités (plusieurs Départements, SIBA) et le fonds européen FEDER, est coordonné par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'Office national des forêts (ONF) associés avec le GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (ATGeRI) pour permettre l'accès à la Plateforme de l'Information Géographique Mutualisée en Aquitaine (PIGMA). Il bénéficie des collaborations scientifiques, notamment des Universités de Bordeaux, La Rochelle et Pau-Pays de l'Adour.

L'Observatoire publie régulièrement des connaissances sur l'évolution pluri et interannuelle du trait de côte et des études régionales ou plus locales sur l'évolution et le recul de ce dernier, en lien avec les données des observatoires locaux existants. Les travaux se déploient actuellement sur le littoral de Charente-Maritime.



Ses expertises auprès des collectivités territoriales sont prises en charge par les membres de l'OCNA (selon les modalités définies), au bénéfice de tous. Elles sont ainsi gratuites pour les collectivités territoriales qui en font la demande.

Les connaissances sur le suivi continu du trait de côte ex-Aquitaine, depuis la fin des années 1990 et l'expertise acquise par l'Observatoire pourraient peut-être permettre de déterminer localement, par des modélisations scientifiques adossées aux travaux du GIEC, les conséquences potentielles des « probables minimum et maximum » de l'élévation moyenne du niveau de l'océan Atlantique aux horizons 2050 et 2100.

En revanche, il n'apparaît pas possible, de par les inconnues existantes encore sur les impacts des dérèglements climatiques sur l'évolution spatiotemporelle de la pluviométrie en Nouvelle-Aquitaine et ses bassins versants, d'introduire les effets potentiels de cette dernière sur l'évolution d'une partie du trait de côte. Néanmoins, pour les secteurs particulièrement concernés par la synergie entre les facteurs d'accumulation saisonnière des précipitations et d'impact érosif de l'océan comme la côte basque, des études locales et des études spécifiques dont certaines sont en cours pourraient permettre, à moyen terme, de consolider les projections quant aux risques d'une élévation du niveau moyen de l'océan sur ces secteurs.

Pour aller sur l'OCNA : <http://www.observatoire-cote-aquitaine.fr/>

1.2 Portail DRIAS « Les futurs du climat »

Ce portail du Ministère de l'écologie, régulièrement actualisé, est le fruit des travaux de projection réalisés dans les laboratoires français de modélisation du climat (Institut Pierre-Simon-Laplace (IPSL), Centre Européen de Recherche et de Formation Avancée en Calcul Scientifique (CERFACS), Centre national de recherches météorologiques (CNRM), ...). Les informations climatiques sont délivrées sous différentes formes graphiques ou numériques et reposent sur des modèles numériques en cohérence avec les projections du GIEC. La résolution est de 50 km et pour certaines données jusqu'à 8 km.

Pour une bonne exploitation des données, l'utilisation du portail nécessite une expertise scientifique. Les projections sur certaines conséquences de l'évolution climatique telles que l'élévation du niveau de la mer sont absentes. En revanche, celles sur les sécheresses météorologiques estivales et les vagues de chaleur - canicules sont présentes. Elles permettent, pour les SCoT, d'anticiper des aléas comme les incendies ou le retrait-gonflement des argiles, notamment pour les risques encourus lors de la recomposition spatiale des zones urbanisées.

Signalons la production récente de DRIAS : « Les nouvelles projections climatiques de référence pour la métropole / DRIAS 2020 ».

Pour aller sur DRIAS : <http://www.drias-climat.fr/>

2. Base de données :

2.1 Plateforme Pigma

Mise en œuvre par le GIP ATGeRI, cette plateforme Nouvelle-Aquitaine dispose d'une forte expertise sur les données géographiques (SIG). La majorité des collectivités territoriales du littoral sont partenaires de la plateforme qui anime, en partenariat avec d'autres acteurs dont l'Observatoire de la côte Nouvelle-Aquitaine, différents travaux de cartographie.

Pour aller sur Pigma : <https://portail.pigma.org/>



2.2 Base Occupation du Sol (OCS) régionale

La production du Référentiel néo-aquitain d'occupation du sol (OCS) à grande échelle par photo-interprétation et de ses mises à jour bénéficie du soutien financier de la Région, de l'Europe (FEDER) et du GIP ATGeRI.

La base de données 2020 (photos satellitaires de l'été 2020) est principalement financée par la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de son SRADDET. Elle va permettre une actualisation de l'occupation de sols avec une précision de 1 000 m² en secteur urbain et 10 000 m² en secteur rural. Disponible à partir de 2021 selon les départements, elle permettra une comparaison de l'occupation des sols avec les millésimes 1985 (littoral néo-aquitain), 2000 (ex-Aquitaine), 2009 et 2015.

Les structures porteuses de SCoT ont la possibilité de faire réaliser une OCS plus précise sur leur territoire, en bénéficiant d'un soutien de la Région à hauteur de 30% du coût plafonné à 30 000 euros par cartographie (modalités 2020-2021). Par ailleurs, la production d'une occupation du sol selon des besoins spécifiques est prévue dans le marché de l'OCS 2020 (via des bons de commande). Les structures souhaitant bénéficier de ce service peuvent se rapprocher du GIP ATGeRI.

La donnée brute de l'OCS est accessible sur la plateforme PIGMA. Des indicateurs issus de cette donnée sont mis à disposition dans l'observatoire des espaces Naturels, Agricoles, Forestiers et Urbains (NAFU), <https://observatoire-nafu.fr/>

2.3 Base Litto3D

La base Litto 3D (programme national) en Nouvelle-Aquitaine est un projet piloté par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), et cofinancé par l'État (fonds de prévention des risques naturels majeurs FPRNM), l'Union européenne (fonds européen de développement régional FEDER), le SHOM et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Litto3D® vise à produire un modèle numérique altimétrique de référence, continu terre-mer et précis sur le littoral français. La bande littorale est décrite à un haut niveau de précision : en mer, jusqu'à l'isobathe 10 m et au plus jusqu'à 6 milles marins des côtes et sur terre, jusqu'à l'altitude +10 m et à au moins 2 km à l'intérieur des terres. La production finale sera disponible pour la bande littorale Nouvelle-Aquitaine (2 500 km²), en 2023 et ce en « licence ouverte ». Les données seront particulièrement intéressantes pour les simulations altimétriques de l'évolution du niveau moyen de l'océan, la prévention et la gestion des risques, l'implantation des infrastructures nouvelles ou anciennes à relocaliser et la délimitation des espaces artificialisés ou non « laisser à la mer ».

3. Autres documents et organismes ressources utiles en amont :

Cette rubrique est volontairement non-exhaustive. Elle présente, uniquement, les documents et outils opportuns pour intégrer au mieux et le plus en amont possible les enjeux à considérer dans le cadre de la conception ou la révision d'un SCoT, en Nouvelle-Aquitaine :

- Travaux du GIP Littoral sur la relocalisation : <https://www.giplittoral.fr/gestion-bande-cotiere/relocalisation>;
- Guide de l'action locale pour la gestion de la bande côtière, du GIP Littoral : <https://www.giplittoral.fr/sites/default/files/upload/pdf/SGBC-15-%20strat%e9gie%20r%e9gionale%20Guide%20de%20l'action%20locale.pdf>;
- Rapport BRGM sur la vulnérabilité du littoral à l'échelle du bassin Adour-Garonne, rapport produit en 2017, au titre du plan d'adaptation au changement climatique du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-67395-FR.pdf>.
- Atelier Littosim : un outil pédagogique à l'adresse des techniciens et décideurs locaux avec une modélisation rigoureuse couplée à un « jeu sérieux » pour comprendre et apprendre en groupes la gestion d'une submersion : https://lienss.univ-larochelle.fr/IMG/pdf/plaquette-littosim-2019_v2_1_.pdf.



Le laboratoire LIENSs (Littoral-Environnement et Sociétés) de l'Université de La Rochelle est une Unité Mixte de Recherche interdisciplinaire avec le CNRS. Leur positionnement est : l'interdisciplinarité au service des enjeux du développement durable en lien avec le littoral. Ses équipes et observatoires sont intervenus, à des degrés et stades divers dans la réalisation de SCoT. Leurs capacités dans la médiation scientifique sont une réelle opportunité pour les structures porteuses de SCoT. Les équipes à solliciter tout particulièrement, en regard du sujet de cette note, sont : Dynamique Physique du Littoral (DPL) / Espaces, Sociétés, Territoires des Rivages Anciens et Nouveaux (ESTRAN) / Approche géographique Iles, littoral et environnement (AGILE) / Observatoire SONEL (Système d'observation du niveau des eaux littorales) / Observatoire ECOP (Evolution des côtes et des pratiques).

A noter également l'implication d'autres laboratoires sur le sujet, comme l'Unité Mixte de Recherche EPOC (Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux), laboratoire mixte de recherche du CNRS et de l'université de Bordeaux.

Enfin, pour sensibiliser les habitants, résidents permanents ou secondaires sur l'élévation du niveau de l'océan et ses conséquences, le show scientifique créé par le Parc naturel régional du Marais Poitevin, en partenariat avec l'Université de La Rochelle : « Hé, la mer monte », est un outil culturel original et de très grande qualité : https://www.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2020-12/Fiches_COPTeC_Show_MP.pdf.

4. Productions d'importance à venir :

4.1 6^{ème} Rapport officiel du GIEC

Après le rapport du 5^{ème} cycle publié en 2014, le GIEC devrait rendre officiellement public, en avril 2022, le 6^{ème} rapport de synthèse.

4.2 Actualisation du diagnostic sur l'érosion côtière et la submersion en Nouvelle-Aquitaine

En application de sa feuille de route « Littoral 2030 - Réussir la transition du littoral en Nouvelle-Aquitaine », le GIP Littoral réalise actuellement, via l'OCNA, l'actualisation du diagnostic régional sur l'érosion côtière. L'actualisation vise principalement à caractériser l'aléa de recul du trait de côte et à analyser les enjeux exposés sur le littoral de Charente-Maritime, à l'horizon 2050. L'objectif est aussi d'aboutir à un diagnostic régional homogène à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine et d'identifier les secteurs les plus sensibles à l'érosion côtière en Charente-Maritime, en intégrant les interactions avec l'aléa de submersion marine.

La publication du 6^{ème} Rapport officiel du GIEC, au printemps 2022, pourrait nécessiter de considérer l'horizon 2100 notamment si le scénario RCP 2.6 (trajectoire du respect de l'Accord de Paris) est revu du fait de l'accélération probable du réchauffement climatique.

Toujours dans le cadre de « Littoral 2030 », le GIP Littoral prévoit d'accompagner la prise en compte des risques littoraux dans les documents de planification, les stratégies de développement économique et les projets d'aménagement, avec la production de Cahiers de ressources à destination des porteurs de SCOT et l'animation d'un groupe technique « Planification et Risques » qui publiera des notes techniques co-élaborées entre l'État, la Région et les territoires littoraux.



Nouveauté

LE PAYSAGE : levier pour faciliter l'appropriation et la mise en œuvre des objectifs et règles du SRADDET en 8 questions

Au sommaire :

- 1 » Qu'est-ce que le paysage ?**
- 2 » Le(s) paysage(s) entre quotidien et représentation culturelle ?**
- 3 » Pourquoi faire du paysage un des socles du projet de territoire ?**
- 4 » Comment le paysage peut-il nourrir le projet de territoire ?**
- 5 » Comment identifier les « composantes de paysage » au sein des documents d'urbanisme ?
Quelles ressources mobiliser ?**
- 6 » Quels outils pour la protection, la reconquête et la valorisation des composantes paysagères ?**
- 7 » Comment traiter les relations entre zones urbaines et espaces naturels, agricoles ou forestiers ?**
- 8 » Quelles démarches complémentaires aux documents d'urbanisme ?**



LE PAYSAGE : levier pour faciliter l'appropriation et la mise en œuvre des objectifs et règles du SRADDET | en 8 questions

De nombreux objectifs du SRADDET interagissent avec des enjeux paysagers. Entre autres, trois objectifs, déclinés par des règles générales, sont plus directement en lien avec le paysage :

OBJECTIFS	Règles Générales communes aux principaux objectifs en lien avec le paysage
N°40 Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).	<p>RG 33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <p>A. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance.</p> <p>B. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</p>
N°41 Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin.	<p>RG 34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).</p>
N°42 Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité.	<p>RG 35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage</p> <p>RG 36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.</p>

1 » Qu'est-ce que le paysage ?

« Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». *Convention Européenne du Paysage (Florence, octobre 2000)*

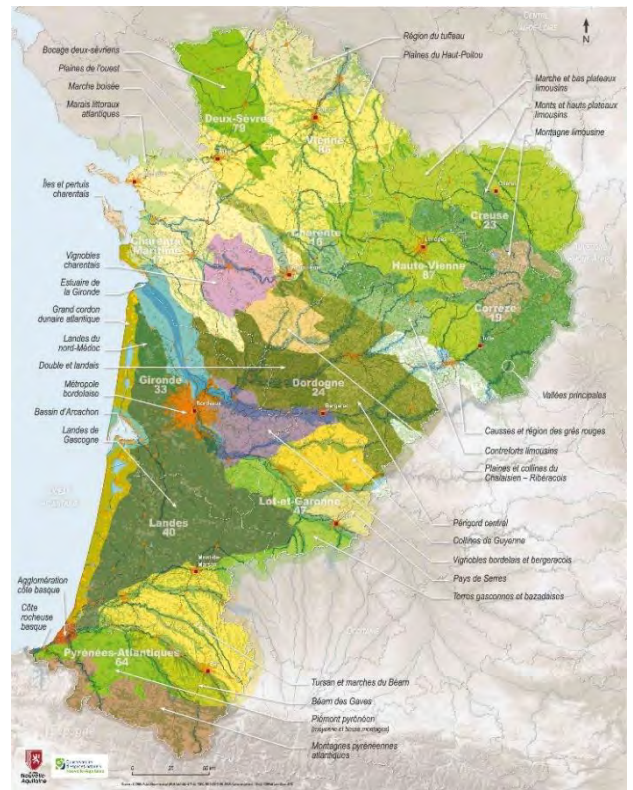
Le paysage que l'on observe est le résultat de la présence d'éléments naturels (sol, végétation, eau) qui ont été plus ou moins travaillés par l'homme à travers le temps (cultures, haies, fossés, routes...). Il implique la présence d'un observateur qui va le percevoir et l'apprécier selon sa culture, sa sensibilité, son histoire personnelle, l'usage qu'il fait de son territoire...



Travailler sur la question du paysage permet de prendre en compte à la fois les **données objectives** (éléments naturels, marques de l'activité humaine) et **subjectives** (perceptions de chacun, contexte culturel, littérature ou peinture faites de ce paysage...). Ces deux approches croisées font du paysage un outil propice aux démarches participatives, où chacun est acteur du projet de territoire.

Depuis les années 90, un important travail d'identification et de caractérisation des paysages est réalisé sur l'ensemble du territoire français à travers les atlas des paysages.

En Nouvelle-Aquitaine, comme ailleurs, les notions d'échelle spatiale et de vocabulaire commun sont essentielles. A la lumière du Portrait des paysages (carte ci-contre), réalisé par le Conservatoire d'espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du SRADDET, la région est riche de **33 secteurs paysagers** alliant des paysages littoraux, urbains, viticoles, de bocage, de montagne, d'estuaire, de plaine, de vallées, etc.



A l'échelon départemental, les atlas des paysages précisent la diversité intrinsèque des paysages à travers des **unités paysagères**. Enfin, en réinterrogeant les limites de ces unités paysagères au niveau intercommunal et communal, des sous-unités paysagères peuvent être identifiées en fonction de singularités territoriales.

A chaque échelle spatiale, il est important de considérer des ensembles homogènes et leurs transitions. Pour y parvenir, les professionnels du paysage analysent les **trames, structures et éléments de paysage**, véritables clés de voûte de l'organisation de nos paysages. A titre d'exemple, pour des paysages de bocage, cela peut se traduire par :

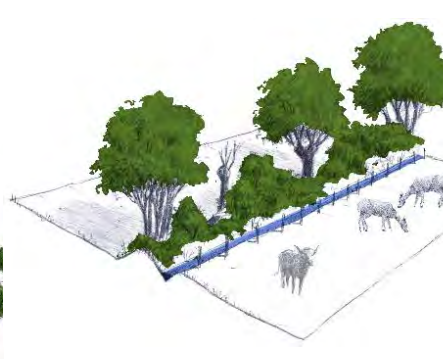
Trames paysagères

- Bocage collinéen de piémont
- Bocage de fond de vallée
- Bocage de marais mouillé...



Structures paysagères

- Haies bocagères
- Chemins
- Fossés...



Éléments de paysage

- Arbres remarquables
- Châteaux et autres points de repères visuels...



Source : conservatoire des espaces naturels



2 » Le(s) paysage(s) entre quotidien et représentation culturelle ?

Le paysage est un héritage vivant, chargé d'histoire, un bien commun qui accompagne notre quotidien et dont nous préparons le legs aux générations futures.

Le **paysage ordinaire** se rattache aux lieux où nous vivons, exerçons et interagissons. Le **paysage remarquable** bénéficie en plus d'une certaine notoriété, voire d'une protection réglementaire.

En Nouvelle-Aquitaine, à l'instar de la tendance nationale, la banalisation des paysages est à l'œuvre sur les territoires entraînant avec elle l'érosion des valeurs et des spécificités locales issues des communautés humaines, aussi appelés les « paysages dégradés ».

Aujourd'hui, la réglementation française reprend ce principe en imposant la prise en compte des **qualités paysagères** dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire.

Il faut donc savoir considérer collectivement, l'ensemble des paysages, qu'ils soient remarquables, ordinaires ou dégradés, et qu'ils concernent des espaces urbains, périurbains, ruraux ou naturels. L'enjeu pour les territoires réside dans la prise en compte de cette diversité paysagère et s'en approprier les valeurs à l'aube des futurs projets.

3 » Pourquoi faire du paysage un des socles du projet de territoire ?

Nos cultures et perceptions des paysages influencent voire motivent nos modes de vie (choix alimentaires selon l'origine géographique des produits, activités, loisirs, déplacements etc.). Réciproquement, nos actions influent également sur ces paysages et génèrent de nouvelles représentations sociales.

Les paysages participent donc aux qualités du cadre de vie et de son potentiel d'attractivité. Les volontés qui s'expriment sur le paysage sont généralement précédées d'un constat collectif ou individuel sur son évolution. Ce regard pluriel sur les **enjeux paysagers** d'un territoire enrichit les attentes initiales du projet et en accroît la durabilité.

S'interroger sur l'évolution passée, récente et à venir d'un paysage (facteurs d'influences, ampleur et vitesse d'évolution) positionne les acteurs dans une lecture dynamique des politiques et des stratégies d'aménagement du territoire dans les mutations paysagères futures. Notre responsabilité vis-à-vis des prochaines générations consiste à articuler nos attentes sur les paysages avec les enjeux de développement durable et de transitions (écologique, énergétique...).

A noter, certains paysages se muent plus rapidement que d'autres, c'est particulièrement le cas des vallées qui concentrent un grand nombre d'enjeux sociétaux : habitat, environnement, agriculture, industrie, transport, énergie, risques inondation... et à ce titre méritent une attention toute particulière sur les territoires.

Les acteurs du paysage :

Le réseau d'acteurs est divers et vaste. Peuvent être impliqués les habitants, élus, techniciens, touristes, aménageurs et autres acteurs économiques tels que les représentants des espaces agricoles, naturels, forestiers, culturels, urbains, du patrimoine, du tourisme, de la conception, etc.

Le paysage offre ainsi une triple plus-value : la mobilisation des acteurs (de l'élu à l'habitant), la transversalité et l'articulation des différentes politiques et thèmes qui composent un projet de territoire. Pour tenir le cap des objectifs fixés par le SRADDET, l'approche systémique autour du paysage est ainsi particulièrement intéressante.



4 » Comment le paysage peut-il nourrir le projet de territoire ?

La prise en compte du paysage favorise une approche globale et constructive pour répondre aux enjeux contemporains des territoires en décloisonnant les différentes thématiques et les échelles spatiales de travail. Pour seul exemple, **le paysage est un atout au projet de territoire en matière d'environnement** dont l'actualité sur le changement climatique, le rôle des pollinisateurs dans la production agricole, le besoin d'accès à la nature des populations en lien avec la pandémie COVID etc., réaffirment le rôle du paysage comme support de la trame verte et bleue et reflet de nos activités. L'une des fonctions induites du paysage tient notamment dans le stockage du carbone et sur la biodiversité. En effet, les linéaires de haies et les effets « lisières » participent à un territoire résilient où les co-activités et leurs formes spécifiques (industries, activités commerciales, centre urbain, grandes cultures, tourisme fluvial...) cohabitent au sein d'un ensemble dans lequel les fonctionnalités des écosystèmes jouent un rôle majeur sur le devenir des territoires.

La loi ALUR du 24 mars 2014 propose une approche concrète et opérationnelle du paysage qui ne se limite pas seulement aux paysages remarquables, mais qui s'intéresse à tous les paysages qu'ils soient remarquables, quotidiens ou dégradés. Cette loi institue des **objectifs de qualité paysagère (OQP) dans les documents d'urbanisme** : ce sont des « orientations stratégiques et spatialisées qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages » (Ministère de l'égalité des territoires et du logement, 2014).

La mise en pratique des OQP signifie alors de comprendre comment le paysage a évolué dans le temps, et de mener une réflexion globale et partagée pour réfléchir à son évolution. Cette démarche a pour objectif de faciliter l'émergence d'un projet intégré où chacun et la société se reconnaissent, et d'orienter la définition de la mise en œuvre des projets au sein du territoire au regard des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées.

Concrètement, la définition de ces objectifs de qualité paysagère (OQP) repose sur :

- la qualité du diagnostic paysager,
- la capacité à mobiliser ce diagnostic paysager sur l'ensemble des thématiques et des espaces,
- l'appropriation élargie et partagée pour un portage collectif et intégrateur.

L'efficacité de ces OQP au sein des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) dépend enfin du degré de leur prise en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans le document d'orientation et d'objectif (DOO). A noter : les SCoT « modernisés » voient les PADD remplacés par le projet d'aménagement stratégique (PAS) (Ordonnances nos 2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020).

Le SCoT du Mellois en Poitou (DOO p8) dépasse l'objectif de prise en compte du paysage en le positionnant dans le DOO en objectif n°1, intitulé « S'appuyer sur les richesses naturelles et paysagères pour rendre le territoire attractif ».

Pour aider à s'approprier la définition d'OQP et témoignant de la transversalité du paysage pour porter des dynamiques économiques cohérentes et spécifiques à chaque territoire, voici **quelques exemples néo-aquitains** issus des documents d'urbanisme (SCoT, PLUi et PLU) ou de chartes de parcs naturels régionaux. Ces références proposent divers niveaux de prise en compte du paysage ou l'allie/couple aux **principales thématiques traitées** dans le projet de territoire, à savoir :

La biodiversité
L'eau
Le climat et les énergies
Les lieux de vie et territoire
L'agriculture
Les risques
Les infrastructures



Les exemples ci-après présentent brièvement quelques démarches particulièrement intéressantes. A noter que la thématique des risques fréquemment abordée via le paysage concerne ici majoritairement le risque « inondation » et moins les autres types de risques (incendie, ...).

Préserver la **biodiversité** par le paysage : la trame verte et bleue (TVB)

Le SCoT du Mellois en Poitou (PADD p7) évoque la volonté de « Préserver la trame bocagère [...] systématiquement intégrée aux réflexions relatives à l'aménagement du territoire, aussi bien en zone urbaine qu'agricole. » Cela est traduit par cette prescription : « Le développement du territoire s'effectue dans un objectif d'intégration au maillage bocager : les nouveaux aménagements s'appuient sur la trame bocagère préexistante (bocage urbain, gestion des lisières urbaines) ».

Le SCoT Sud Vienne (DOO p23-24) énonce une recommandation spécifique pour la préservation des paysages et de la biodiversité au sein des PLU. Il s'agit d' « inciter à la définition de trames paysagères lors de la conception des projets urbains qui puissent entrer dans la logique de la trame verte et bleue (TVB) ».

Le SCoT des Vals de Saintonge (DOO p10) formule une prescription croisant la problématique trame verte et bleue à celle des déplacements doux sous l'angle du paysage, exprimée ainsi : « Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les chemins ruraux qui doivent être mis en valeur d'un point de vue paysager, avec notamment le maintien de leur revêtement traditionnel (non goudronné) et de leur trame verte (haies, alignements d'arbres...) ».

Le SCoT du Bergeracois (DOO p126) cite des exemples d'OAP dans des PLU pour la préservation de la TVB en milieu urbain notamment en terme d'espaces tampons.

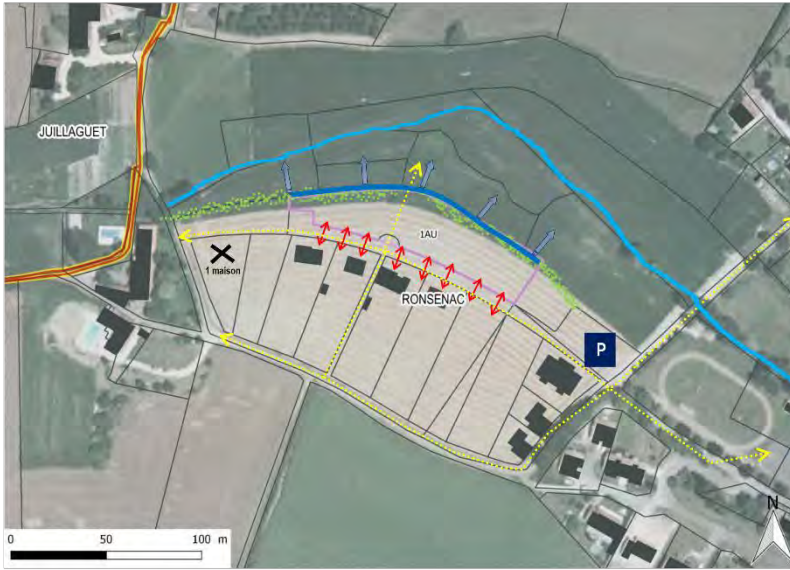


Extrait SCoT du Bergeracois

Penser le projet de territoire à travers le chemin de l'eau

Le SCoT du Mellois en Poitou (PADD p7) s'oriente stratégiquement sur « une attention particulière aux paysages liés à la présence de l'eau et permettre leur valorisation », déclinée en prescription au sein du DOO p25 : « L'accessibilité et la valorisation touristique et paysagère des cours d'eau doit être autorisée tout en conservant des zones de tranquillité absolue pour la biodiversité. »






Le PLUi du Territoire Horte et Lavalette (CDC Lavalette Tude Dronne, OAP p31) propose cette cartographie pour une OAP à vocation d'habitat où les principes d'aménagement encouragent une approche paysagère résiliente :



Dans un souci de préservation des zones humides pouvant se situer après la limite de la zone 1AU, à l'aval de la rupture de pente, les remblais, terrassements ou travaux ne pourront pas être réalisés au-delà de la limite du périmètre de la zone 1AU.

Principes d'aménagement

Nombre de logements minimum à prévoir : 4

- 
 Principe de transition paysagère à soigner entre le nouveau quartier et le vallon du Ronsenac
- 
 Principe de liaisons douces à créer, dans un souci de mise en réseau à l'échelle du bourg
- 
 Principe d'un soin particulier porté à l'implantation des constructions pour favoriser l'esprit « rue » (dialogue avec l'autre côté de la voie)
- 
 Principe de zone de stationnement à conforter à l'entrée du quartier
- 
 Principe de collecte en fond de zone avec rejets multiples (afin d'éviter que le rejet des eaux pluviales se fasse en un seul et unique point, des rejets multiples sont imposés, ainsi que la conservation des écoulements hydrauliques similaires à l'état initial)

Le PLUi Pau Béarn Pyrénées (OAP Vallée de L'Ousse – commune d'Artigueloutan) intègre le risque inondation et compose une diversité paysagère intrinsèque notamment avec la proposition d'une porosité paysagère privilégiant les cheminements doux :






PRINCIPES DE TRAMÉ PAYSAGÈRE

A préserver





-  Espace paysager partagé
-  Arbre isolé à conserver ou à replanter
-  Mare / Fossé / cours d'eau
-  Élément de patrimoine bâti (corps de ferme, muret, ...)
-  Vue
-  Franchissement existant à valoriser

A créer



-  Porosités paysagères (visuelles et physiques) en lien avec l'espace partagé
-  Gestion des eaux de pluie à ciel ouvert par infiltration naturelle (prairie, bassins, noues, fossés)
-  Lisière avec les bords de la mare

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE



Desserte, accessibilité et stationnement

-  Accès privilégié et sens de la circulation
-  Liaison tous modes (voiture + 2 roues + marche)
-  Espace de stationnement paysager commun (public ou privé)
-  Liaison piétonne et/ou cyclable

Programme et fonctions urbaines

-  Habitat (individuel ou groupé ou collectif)
-  Espace paysager partagé

Implantation et volumes

-  Alignement sur rue privilégié
-  Retrait par rapport aux limites séparatives

Source : Audap



Le paysage, un enjeu transversal pour le **climat** et l'**énergie**

Le *SCoT du Mellois en Poitou (DOO p30)* dans son objectif de prise en compte du phénomène de changement climatique et de la raréfaction des ressources énergétiques fossiles, rédige une prescription relative aux éoliennes formulée ainsi : **« Dans tous les cas, les projets d'implantation d'éoliennes devront prendre en compte les enjeux et les objectifs de qualité paysagère du plan de paysage, qui seront retranscrits dans le PLUI ».**

Pour en savoir plus sur les Plans de paysage, voir question 8 du cahier.

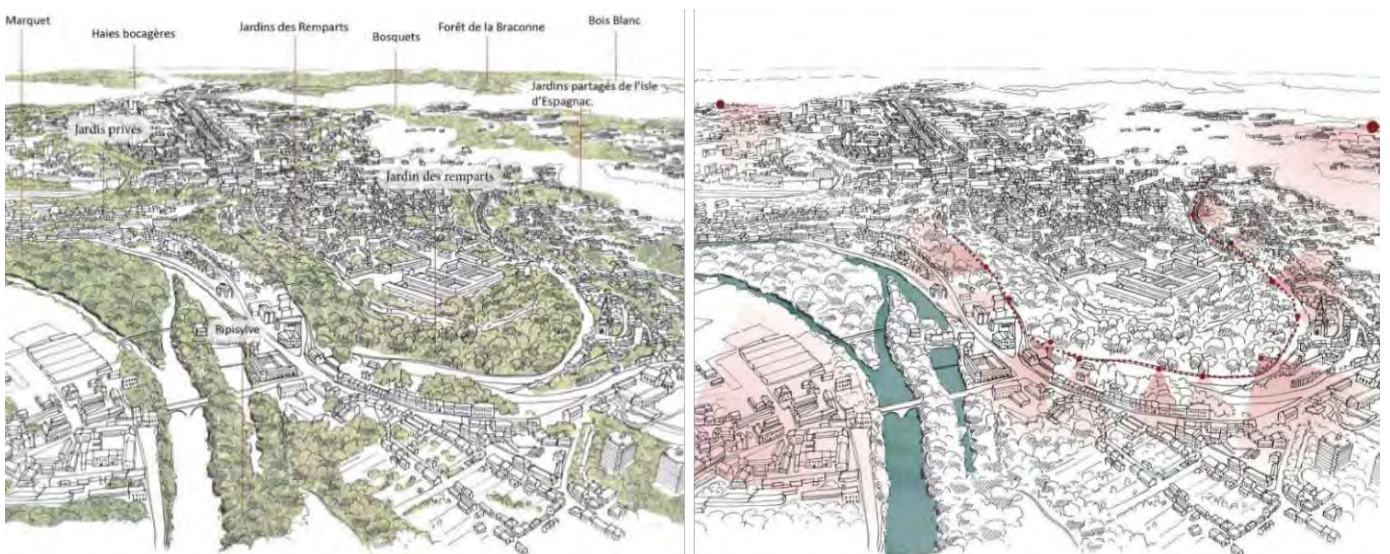
Le *SCoT des Vals de Saintonge (DOO p29)* inscrit, dans l'objectif de lutter contre le changement climatique, la prescription suivante: **"Inventorier et préserver les puits de carbone. Les puits de carbone seront identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme. Ils feront l'objet de mesures de protection et de mise en valeur adaptées. La préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins."**

Le *PLUi du Thouarsais (PADD + OAP)* croise utilement le paysage, la trame verte et bleue et le patrimoine avec la thématique énergétique.

Voir notamment les encarts dédiés dans la partie **« Croisement Urbanisme-Energie »** du guide de mise en œuvre du *SRADDET*.

Vers plus de cohérence paysagère **entre lieux de vie et territoire**

Le *PLUi du Grand Angoulême (OAP thématiques)* offre un exemple illustré de prise en compte de la **trame verte en milieu urbain** notamment en s'attachant à **« poursuivre la mise en valeur du réseau d'espaces verts afin de promouvoir la nature en ville »**, à **« gestion durable des espaces verts »**, à **« favoriser les espèces végétales locales »** et **« la biodiversité en ville (éclairage urbain, eaux pluviales, végétalisation des projets d'aménagement, des aires de stationnement)»**.



Extrait PLUi du Grand Angoulême. Source : Grand Angoulême ; Cittanova



Une deuxième OAP sur la gestion durable du territoire est axée sur le développement d'un « maillage fonctionnel et qualitatif des mobilités douces » sur les principes de co-visibilité et de sensibilité paysagère visuelle du plateau historique avec les alentours, « des entrées de ville valorisées à l'image d'une ville renouvelée et dynamique », « Vers un aménagement qualitatif des franges urbaines et des extensions ». A noter, la référence au sein du document de la charte architecturale et paysagère comme document support.

Le SCoT du Sud Vienne (PADD p17) s'appuie sur le paysage dans l'objectif de valoriser les bourgs et les villages qui participent à un cadre urbain fonctionnel et agréable « en créant des accroches sur les centres bourgs existants en préservant leur identité et leur qualité patrimoniale et, en valorisant les silhouettes urbaines en harmonie avec les structures paysagères majeures, » et en « instaurant des limites urbaines, en s'appuyant sur des éléments paysagers, et en favorisant la lisibilité des franges urbaines ».

Le SCoT du Bergeracois (DOO p112) affirme des objectifs de qualité paysagère en termes de limites paysagères : Les « coupures » d'urbanisation sont des espaces à préserver comme zones inconstructibles ou peu constructibles (« coupures agricoles, « coupures vertes ou naturelles »). Le fait de ne pas accueillir d'urbanisation nouvelle dans ces secteurs permet de ne pas multiplier les obstacles visuels qui pourraient empêcher de voir les points forts paysagers ou concurrencer les points d'appel du paysage : ainsi des « respirations paysagères » sont ménagées. Les « coupures vertes » formées par des boisements ou des espaces naturels peuvent avoir un rôle paysager mais aussi répondre aux enjeux écologiques de TVB.



Extrait SCoT du Bergeracois

Lier la diversité paysagère aux dynamiques agricoles

Le SCoT de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (PADD p16) réaffirme le rôle des agriculteurs au sein des paysages et de la trame verte et bleue, ici en secteur de bocage. Dans les axes 2 « pour une agriculture dynamique, durable, source de richesses économiques et patrimoniales » et 5 « pour une préservation du bocage – Facteur d'identité et riche de ressources », le PADD insiste sur « Faire de la préservation du patrimoine bocager un projet collectif, associant agriculteurs et usagers » et « Préserver et renforcer la trame verte et bleue ».

Cf. carte schématique ci-contre.

Le SCoT du Thouarsais (PADD p21) introduit l'importance de l'agriculture dans les qualités paysagères de son territoire, transposable à d'autres : « Les agriculteurs contribuent largement à l'évolution du paysage rural, consciemment ou non. L'activité agricole permet aussi d'entretenir des chemins, des haies et par la saisonnalité des cultures, alimente la diversité de la palette de couleurs des sites. Le paysage est façonné par une activité économique, révélatrice d'une certaine dynamique agricole. »





Le paysage, un outil pour la gestion des risques

Le SCoT du Seuil du Poitou (DOO p48) identifie les structures et éléments de paysage pour maîtriser le risque « inondation », aux côtés des enjeux paysagers et de biodiversité, formulés ainsi « Dans le cadre des documents locaux d'urbanisme et des opérations d'urbanisme ou projets d'aménagement, les linéaires de haies bocagères, les bosquets, les alignements d'arbres et les arbres isolés qui présentent un intérêt particulier du point de vue : **du patrimoine paysager** (lisibilité des espaces : vues et silhouettes ; éléments singuliers et caractéristiques : arbres isolés ou patrimoniaux...), **des continuités écologiques** (réservoirs de biodiversité matriciel « bocage », périmètres de vigilance des réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques : cf. objectif 5 ; têtes de bassin versant, maillage, habitats spécifiques : arbres creux, vieux arbres...) ou **de la gestion hydraulique du territoire et de la maîtrise du risque inondation et des pollutions** (ruissellement sur terrains en pente, proximité des cours d'eau, risque de transfert de pesticides vers le milieu naturel dans les zones où à vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est forte...), doivent faire l'objet d'une protection adaptée permettant leur maintien et leur restauration. [...] » et rappelle que « les dispositions des PLU doivent être en cohérence avec les SAGE et leur évolution, et avec les programmes d'action pour les milieux aquatiques et de lutte contre les pollutions diffuses. »

Le SCoT de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (DOO p44) sur l'exemple du bocage, conforte le lien entre le paysage, la TVB et les risques d'inondations, de coulées de boues etc. : « **Le bocage, réservoir de biodiversité agri-naturel historique et emblématique du territoire, doit faire l'objet d'une attention particulière. Outre les zones urbanisées, le territoire du Bocage Bressuirais est ainsi considéré dans son ensemble en tant que réservoir de biodiversité du système bocager. Il est ainsi demandé de :**

Classer au niveau communal l'ensemble des haies en rupture de pentes (à l'instar des orientations du SAGE de la Sèvre Nantaise) ou en bord de routes et de cours d'eau [...] ».

Pour limiter le risque incendie, le PLUi du Pays Tarusate (OAP p110) prévoit pour certains secteurs la « **Création d'une bande paysagère assurant la prise en compte du risque feu de forêt dans le cadre d'espaces collectifs d'une emprise publique minimum de 12 m traitée sous la forme d'un espace enherbé ponctué d'arbres d'essences de type feuillus de manière aléatoire pour préserver l'accès aux engins de défense incendie** ».

Cf coupe ci-contre :



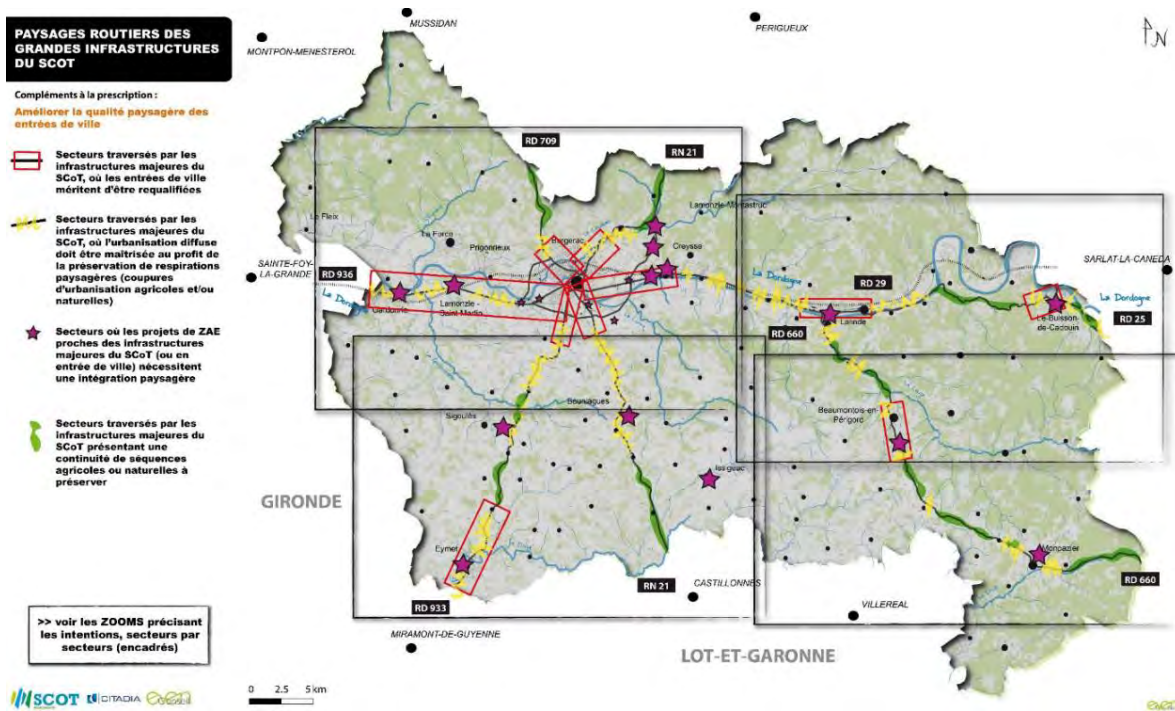
PLUi Pays Tarusate, Agence METAPHORE architecture + urbanisme + paysage / Agence PLACE / R. JUN Ecologue, Sept. 2019

Le PLUi de l'agglomération de la Rochelle (PADD p18) affiche une orientation n°5 intitulée « S'appuyer sur le plaisir de vivre un territoire d'influence maritime et préservé » qui aborde le risque littoral et notamment « la reconversion « post – Xynthia » [...] où il « s'agit de continuer la réhabilitation des sites délaissés et déconstruits suite à la tempête de février 2010 (plage d'Aytré, les Boucholeurs...), en menant **une réflexion d'ensemble sur leur usage et leur intégration paysagère, tout en tenant compte des risques naturels et de l'évolution climatique.** »



Inscrire les infrastructures dans le paysage

Le SCoT du Bergeracois (DOO annexes cartographiques p3), dans une partie « Paysages et infrastructures routières » démontre une approche cohérente sur la thématique à l'échelle du territoire. Les encadrés roses signalent les secteurs traversés par les infrastructures majeures et les entrées de ville méritant une requalification.



De ces quelques exemples démontrant comment le paysage peut nourrir le projet de territoire, la prise en compte du paysage par des aspects multicritères applicables dans des géographies et des configurations variées nécessite de s'appuyer sur les éléments suivants :

- **L'environnement naturel et les occupations des sols** : type de paysage, structures et éléments de paysage à préserver, conforter voire restaurer en lien avec la trame verte et bleue, la géologie, la pédologie, le relief, l'hydrographie, la végétation, le bâti...
- **La dimension sensible et les perceptions** : attentes des populations, usages et pratiques (randonnées, lieux de convivialité...) notamment pour tendre vers davantage diversité des espaces et des usages qui en facilitent d'autant le potentiel de reconversion future (notion de réversibilité des aménagements).
- **L'identification des sensibilités locales** : le patrimoine paysager, les cônes de visibilité, les sites emblématiques, la dimension patrimoniale notamment écologique.

Ces éléments, et plus globalement l'approche paysagère dans la construction d'un document de planification (en amont, utilisant la transversalité du paysage et sa dimension prospective), constituent une plus-value sur les projets de territoire, mobilisable dans les projets d'aménagement (revitalisation des centres villes, TVB, îlots de fraîcheur...) pour encore davantage de cohérence.



Le rôle du végétal

Parce qu'il constitue l'essence de nos paysages, le végétal et sa prise en compte sur les territoires portent des enjeux transversaux importants. Considéré à l'échelle du grand paysage jusqu'à celle d'une parcelle, il participe aux trames, structures et éléments paysagers qui contribuent aux qualités paysagères localement.

Son rôle écologique (puits de carbone, îlot de fraîcheur, phyto-épuration, faune associée, etc.) et paysager (intégration paysagère, identité locale, etc.) est une donnée essentielle face aux enjeux globaux tels que la santé, l'adaptation au changement climatique, le bien-vivre ensemble, l'attractivité des territoires, les énergies renouvelables, l'autonomie alimentaire etc.

Bon nombre de documents d'urbanisme se saisissent de la question et apporte des éléments de réponse notamment en termes de forme des haies, des essences qui la composent, des modalités d'entretien et des situations adaptées (espaces publics, privés) et qui font sens avec les spécificités locales.

Les PLU peuvent également protéger le végétal pour des motifs paysagers et/ou écologiques, et notamment certains arbres ou haies (cf question 6 du cahier).

Ordinaire ou remarquable, le végétal est un être vivant, unique et assurant des échanges vitaux entre le sol et l'air. Parfois réduit à un rôle de production, il imprime pourtant sur les paysages, la marque des considérations collectives et individuelles que nous lui portons.

Il convient notamment d'insister sur la nécessité de promouvoir des paillages organiques et non plastiques au pied des plantations, pour favoriser le développement de certaines strates (herbacée, arbustive etc.) au sein des haies et des boisements.



A l'échelon national, une filière de production de végétaux d'origine locale associée à une marque collective "Végétal Local" et "Vraies messicoles" existe. Son utilisation reste encore trop souvent limitée à des opérations de restaurations écologiques d'espaces dégradés (infrastructures par exemple). A l'heure où les circuits courts sont plébiscités par les populations et les économies de projet mises en avant (utilisation de jeunes plants par exemple), les collectivités jouent aussi un rôle d'exemplarité sur la question du végétal.

En savoir plus sur les listes de végétaux adaptés à votre territoire :

Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle-Aquitaine – Guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale, disponible ici : <https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11565/docs/394.pdf>



5 » Comment identifier les « composantes de paysage » au sein des documents d'urbanisme ? Quelles ressources mobiliser ?

A travers l'identification d'unités paysagères, les **Atlas de paysage sont des documents "ressources" à mobiliser et à réinterroger aux échelles de projet considéré**. Ces éléments de connaissance départementaux ne dispensent pas d'une approche de terrain dont les objectifs sont d'actualiser la donnée paysagère et d'investir le champ des perceptions sociales. Localement, les **Plans de paysage approfondissent les Atlas de paysage** (analyse et enjeux paysagers), déterminent les objectifs de qualités paysagères et définissent les actions à mettre en œuvre sur le territoire (cf également question 8). Ces démarches aident au positionnement des acteurs engagés dans un projet paysager pour le territoire.

Face à la banalisation des paysages, la compréhension et la prise en compte de ces spécificités paysagères locales représentent un enjeu essentiel d'attractivité, de développement économique et de transition (changements climatiques, modes de consommation, pratiques et usages). Quelques démarches inspirantes en Nouvelle-Aquitaine :

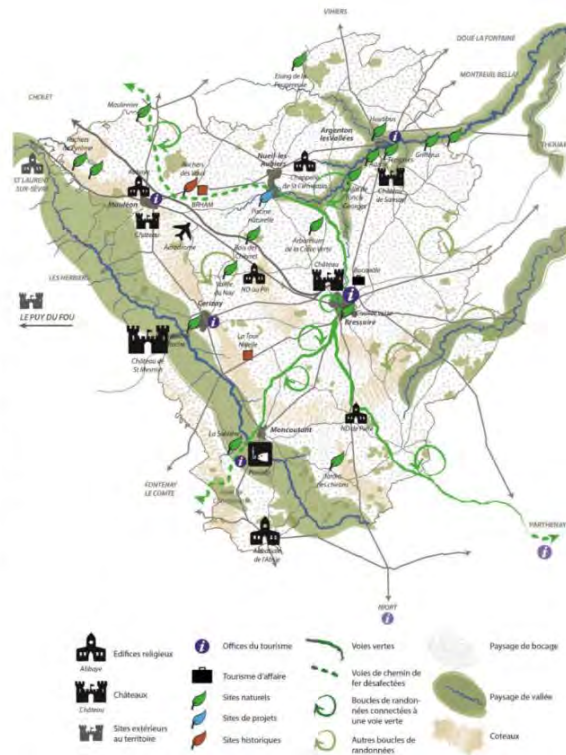
Le SCoT du Thouarsais (DOO p45) révèle un intéressant niveau de prise en compte des spécificités paysagères locales en lien étroit avec la géologie et stipule que « Les documents d'urbanisme identifieront et protégeront : les éléments paysagers spécifiques (vallées sèches, coteaux, buttes témoins...) par un classement approprié et éviter ou intégrer l'urbanisation des points hauts ; et les cônes de vue sur certains sites remarquables pour valoriser les paysages, en encadrant les possibilités de construction, notamment depuis les axes routiers principaux, itinéraires vélo/piétons... et vers le patrimoine bâti d'intérêt. Il s'agira aussi de préserver les éléments boisés, y compris les bosquets de plaine et bocage, en lien avec la trame verte et bleue et les espaces de nature ordinaire, afin de limiter les constructions en lisières. »

Le SCoT de l'Agglomération du bocage bressuirais (PADD p20) traite l'enjeu touristique en lien avec le paysage et cite l'importance des vallées et notamment des espaces de coteaux sur la carte ci-après :

III. AXE : POUR UN TOURISME AMBASSADEUR DE L'IDENTITE DU TERRITOIRE

Un bref rappel des principaux constats issus du diagnostic :

- Un territoire rural accueillant, authentique et apaisant ;
- Deux vallées offrant un cadre paysager de très grande qualité (la Sèvre Nantaise et l'Argenton) ;
- De nombreux itinéraires de randonnée et de promenade, des voies vertes et projets connexes en cours ;
- Une valorisation du patrimoine culturel et bâti focalisée sur quelques sites, sans rayonnement touristique régional ou national ;
- Une proximité avec des sites touristiques d'importance situés hors du territoire ;
- Un coût touristique modéré ;
- Une offre d'hébergement diversifiée, assez bien répartie et d'un bon rapport qualité/prix ;
- Une structuration touristique déjà organisée à l'échelle intercommunale





Le SCoT du Pays de Nay (DOO p48) pour « Préserver l'identité paysagère du Pays de Nay » prescrit de « Mettre en œuvre, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les **mesures nécessaires à la résorption des points noirs paysagers** et également d'Identifier, au sein des documents d'urbanisme les structures paysagères remarquables liées au bocage et préserver leurs composantes majeures. Les structures remarquables marquant des limites ou des repères comme les haies bocagères (haies de buis, frênes émondés...), les arbres isolés, les alignements d'arbres, les murets en galets accompagnant les lignes végétales, les chemins ruraux enherbés pourront ainsi être protégés au titre du Code de l'urbanisme, de même que les structures végétales associées à l'eau ». Page 33 est aussi abordé le « paysage de rue » au sein des espaces urbanisés des bastides.

Le SCoT du Sud Gironde (DOO p53) où « le SCOT recommande aux communes inscrites dans le périmètre du Parc naturel régional des Landes de Gascogne de réaliser un inventaire des prairies à l'échelle de leur territoire. » Cette démarche peut-être pertinente sur d'autres territoires, pensons aux secteurs de montagne (estives), de plaines (enjeux écologiques notamment pour les oiseaux de plaine) etc.

Pour nourrir le projet de territoire en prenant en compte son patrimoine paysager, différents outils complémentaires existent tels que les bases de données sur le patrimoine (bâti, naturel) aux échelles nationales, régionales ou départementales ainsi que des **inventaires et suivis scientifiques et participatifs**.

Bon nombre d'initiatives locales investissent le champ de la connaissance, préalable à la reconnaissance du patrimoine naturel, bâti et culturel qui fonde les paysages et facilite la définition d'objectifs de qualité paysagère sur les territoires.

Les associations patrimoniales locales sont des ressources précieuses pour œuvrer au recensement du patrimoine d'intérêt local, parfois nommé « petit patrimoine », « patrimoine vernaculaire ». Habitants, randonneurs, planteurs, naturalistes, passionnés spécialisés etc. sont autant de forces vives capables de saisie, de reportages photographiques et de témoignages qui complètent utilement les cartographies et facilitent l'appréhension des éléments à protéger en leur conférant une qualité volumétrique et sensible. Pensons aux inventaires des arbres remarquables.

6 » Quels outils pour la protection, la reconquête et la valorisation des composantes paysagères ?

Bien comprendre ce qui est en jeu ne suffit évidemment pas à l'émergence d'un territoire résilient face aux pressions qui s'exercent sur les paysages. Devant la responsabilité de legs aux générations futures, **les territoires disposent des principaux outils suivants :**

Principaux outils réglementaires :

- **Paysage et patrimoine :** Directive Paysagère, Protection Loi 1930, Site classé, Site inscrit, Site patrimonial remarquable et Monument Historique classé ou inscrit
- **Urbanisme :** Règlement Local de publicité, Espace Boisé Classé (EBC), Protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- **Agriculture :** Zone Agricole Protégée (ZAP), Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN), Convention d'Intervention Foncière (CIF) et l'Association Foncière Pastorale



Quelques dispositifs d'animation, de gestion et de protection : les Plans et Chartes de paysage, de Parc naturel régional, de Parc national, les Opérations Grands Sites (de France).

Les labels : Grand site de France, Ville et Pays d'art et d'histoire, Label UNESCO, Label architecture contemporaine remarquable (Label XXe) et Jardin remarquable etc.

S'agissant des Chartes de parcs naturels régionaux

« Un Parc naturel régional (PNR) est un territoire rural habité, dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont reconnus au niveau national pour leurs fortes valeurs patrimoniales, mais dont l'équilibre est fragile. » (Fédération des Parcs naturels régionaux de France). La Charte d'un Parc est une co-construction avec les acteurs locaux associant les institutions, les collectivités, les socioprofessionnels et les associations.

En Nouvelle-Aquitaine, l'exemple du PNR Médoc est intéressant puisque la charte du Parc intègre un **cahier des paysages** qui constitue la stratégie de préservation des paysages localement.

Le document présente les éléments structurants, les dynamiques en cours et les objectifs de qualités paysagères. S'appuyant sur l'Atlas des Paysages de la Gironde, le territoire identifie et caractérise 4 unités paysagères et leurs sous-unités.

L'importance de ce socle de connaissance se retrouve dès la vocation n°1 du PNR intitulée : « Le Médoc, presqu'île évolutive qui accorde ses activités humaines avec les dynamiques naturelles » et dont l'une des mesures « phares » concerne la préservation et valorisation des grands ensembles paysagers médocains.

Le document expose des principes communs de préservation des unités paysagères ainsi qu'une synthèse par unité paysagère, facilitant l'appropriation sur le territoire.

Extrait : *Charte du PNR Médoc – Cahier des paysages – Ensemble paysager n°2 : La Pointe de Grave (p94). Réalisé par l'A'urba*

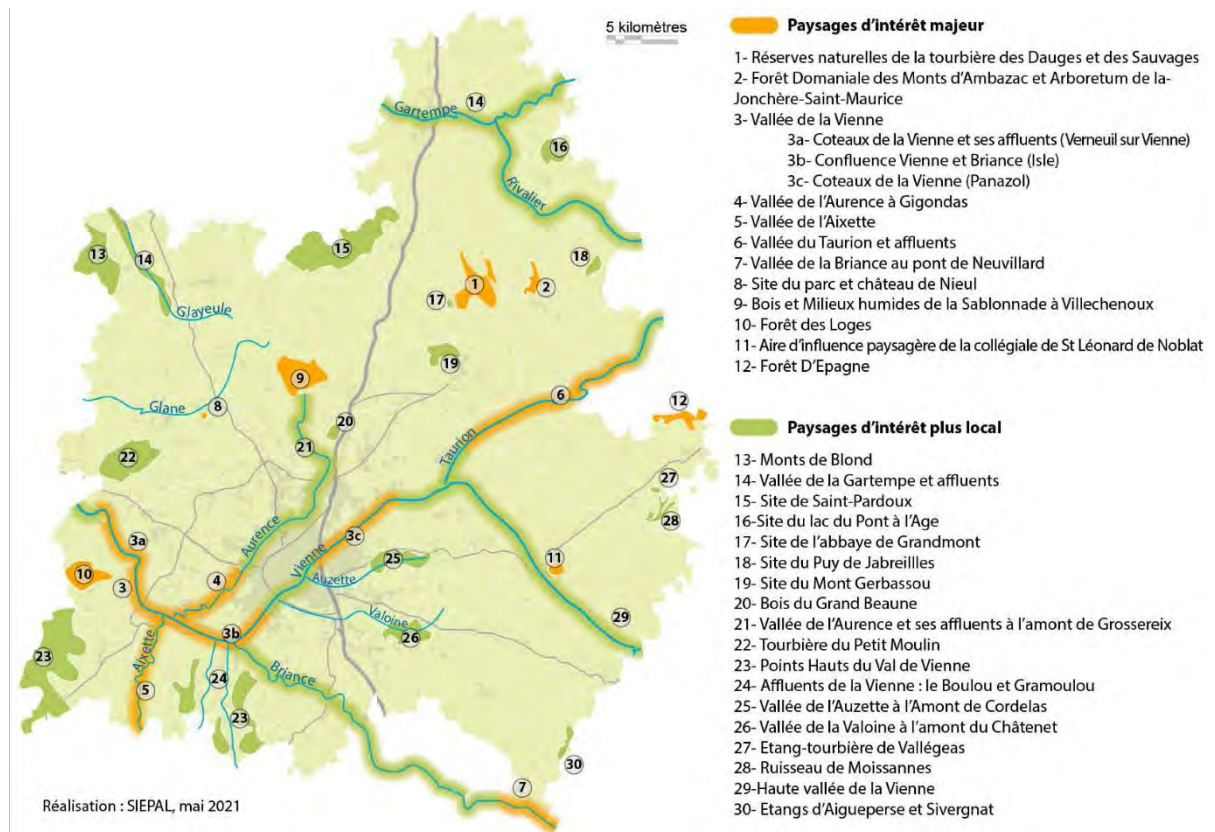




S'agissant des SCOT

Sur la base du PADD ou du PAS (pièce stratégique), le document d'orientation et d'objectifs (DOO) d'un SCOT, d'après le Code de l'urbanisme (Article L. 141-5 et Article L. 141-10), permet d'aborder de nombreux aspects liés au paysage tels que l'insertion des constructions commerciales, l'identification de sites à préserver, etc. De manière générale, il convient de veiller à traduire les objectifs énoncés dans le PADD/PAS à travers le DOO, sous la forme de prescriptions et de recommandations, ces dernières relevant simplement de l'incitation.

Le SCOT de l'Agglomération de Limoges (DOO p88) s'appuie sur une **carte** identifiant et distinguant paysages d'intérêt majeur et paysages d'intérêt plus local, pour formuler des **orientations de préservation et de valorisation précises** : orientation n°93 sur les caractéristiques des paysages naturels et agricoles, marqueurs de l'identité du territoire (bocages, forêts, vallées et plateaux) et orientation 94 relative à l'identification et préservation dans les documents d'urbanisme des secteurs paysagers d'intérêt majeur.



Extrait SCOT Agglomération de Limoges



S'agissant des PLUi et PLU

En matière de paysage, les PLUi et PLU s'appuient fortement sur le règlement et les pièces graphiques et de plus en plus sur les OAP qui permettent de traiter la question du paysage tant géographiquement que transversalement.

Le classement en "Espace boisé classé" (EBC) - art. L.113-1 et R.113-1 CU

Principales motivations :

- La préservation d'écosystèmes forestiers (captages d'eau potable, puits de carbone, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)
- La conservation des réseaux de haies et bosquets (agriculture : élevage etc., bois-énergie, agroforesterie)
- La création de coupures vertes et d'espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties (cadre de vie, îlots de fraîcheur, intégration paysagère)
- Le maintien du paysage (attractivité, intégration paysagère)
- La protection de nuisances (intégration paysagère visuelle, sonore...)
- La protection contre les risques naturels tels que de ruissellement et d'érosion (trait de côte, vallées inondables etc.)

Attention cependant, à concerter les partenaires socio-professionnels pour s'assurer de l'adéquation entre la volonté de protection et ses effets (exploitabilité des boisements, cohérence avec d'autres enjeux identifiés sur le secteur tels les continuités écologiques de milieux ouverts ou semi-ouverts...).

Le classement en "Éléments de paysage à protéger" - art. L151-19 CU

« Éléments de paysage pour des motifs d'ordre écologique » - art. L151-23 CU

La protection peut s'appliquer à des espaces boisés, prairies, berges, zones humides, quartiers, ensembles homogènes, bâtiments militaires, religieux mais également les fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier.

Les éléments plus ponctuels sont également protégeables avec les arbres, haie, trame végétale, mare, chemin, muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques, façades, éléments de modénature... mais non les intérieurs.

La protection d'espaces contribuant aux continuités écologiques - Inventaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dispose que « **Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.** Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. (voir EBC)

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent »

Cette protection est plus souple que l'EBC puisqu'elle permet l'arrachage moyennant autorisation.

Les emplacements réservés aux continuités écologiques

La servitude d'emplacement réservé bloque, à titre conservatoire, l'utilisation des terrains concernés en l'attente d'une acquisition publique. Etant donné la difficulté pour une collectivité d'acquérir l'ensemble d'un réseau de haies d'un territoire, le classement de terrains en emplacement réservé ne peut être qu'un outil accessoire d'une politique plus globale.



Toutefois, ponctuellement, la création d'emplacements réservés s'avère un outil efficace et volontariste permettant de « renaturer » certains espaces artificialisés constituant des ruptures graves dans la continuité d'espaces ou corridors écologiques.

Les emplacements réservés pour continuité écologique apparaissent sur les documents graphiques du règlement du PLU. Ils peuvent se situer dans tous les types de zone, mais surtout en zone urbaine puisqu'ils ont surtout vocation à favoriser la reconstitution des continuités écologiques dégradées.

Rappel : Pour être opposables aux tiers, les secteurs EBC, les espaces contribuant aux continuités écologiques, les éléments de paysage doivent être matérialisés dans les documents graphiques et mentionnés dans le règlement écrit du PLU (articles R.151-31 et R.151-11 CU).

Les dispositions des OAP – art. L.151-7 et L.151-7-1 CU

- Les OAP peuvent notamment : "Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; [...]"

- Dans les zones d'aménagement concerté, les OAP peuvent : "Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer" et " Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts." Elles peuvent également prévoir des principes de compensation, en fonction du diagnostic réalisé et des conclusions du rapport de présentation. L'évaluation environnementale du PLU analysera l'impact du projet au point de vue de la préservation de l'environnement et des continuités écologiques. Contrairement au règlement, il est expressément prévu que l'opposabilité des OAP ne se manifeste qu'en termes de compatibilité. Cela implique que les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront respecter l'esprit de l'OAP, c'est à dire les principes établis et les rapports de proportions définis.

En synthèse, ces principales protections œuvrent en faveur des qualités des paysages sur les territoires et sont intimement liées à la protection des continuités écologiques dont dépend la trame verte et bleue. Cette réalité d'approches complémentaires doit favoriser l'émergence de réponses innovantes et adaptatives face aux spécificités locales des territoires.

Le PLU de Duras (OAP transversales), réaffirme la valeur historique et patrimoniale du château sur le long terme pour tendre vers « un paysage qui harmonise la relation entre le château, ses terrasses et le Dropt. [...] L'objectif est de rendre compatible tous les aménagements futurs avec la reconquête des alignements d'arbres de hautes tiges vers le Dropt. » Un exemple d'autant plus intéressant qu'il s'agit d'un rare cas d'OAP de « secteur » non consacrée à une zone à urbaniser, mais à un ensemble mixte à dominante agricole et naturelle.

Le PLU de Puch d'Agenais (OAP p29) intègre une OAP dédiée aux entrées de bourg, ciblant la création d'alignement d'arbres et de haies structurantes en maintenant une hiérarchisation. Cf carte ci-contre :





7 » Comment traiter les relations entre zones urbaines et espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La notion de **frange** sous l'angle paysager s'intéresse aux espaces de transition capables de lier des entités différentes entre elles. La prise en compte des unités paysagères du territoire aide à la définition de ces transitions en s'appuyant tant sur les composantes naturelles que sur les usages.

Localement appliquées aux zonages des PLU et PLUi, les franges correspondent aux espaces (ouverts ou non) de rencontre entre espaces urbains, agricoles, forestiers et naturels. Banalisées, artificialisées, associées aux paysages dégradés, elles présentent un potentiel de résilience paysagère. En cela, les qualités paysagères des franges deviennent une problématique croissante si bien que certains territoires se dotent d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée. Cette possibilité est formulée dans le code de l'urbanisme, à travers l'article L151-7.

Cet outil des PLU permet notamment d'intégrer avec justesse les notions de seuil, de progressivité en fonction des espaces qu'elles connectent. Trop souvent considérées comme des espaces interstitiels, elles comportent des potentiels de multi-fonctionnalités et de mise en cohérence à l'échelle du territoire, au-delà d'un simple rôle "tampon", d'intégration visuelle ou de la matérialisation d'une limite entre deux espaces se tournant le dos.

Ces franges peuvent constituer une richesse paysagère (ambiances spécifiques) et écologique certaine. Comprendre l'organisation de l'existant nécessite de repérer les structures paysagères et les usages associés, préalablement à l'action telle que la création de connexions inter-quartiers, l'implantation d'une agriculture urbaine, l'appui à l'installation pour les circuits courts, de "tiers-lieux", la création d'espaces de convivialité, de détente ou de jeux etc.

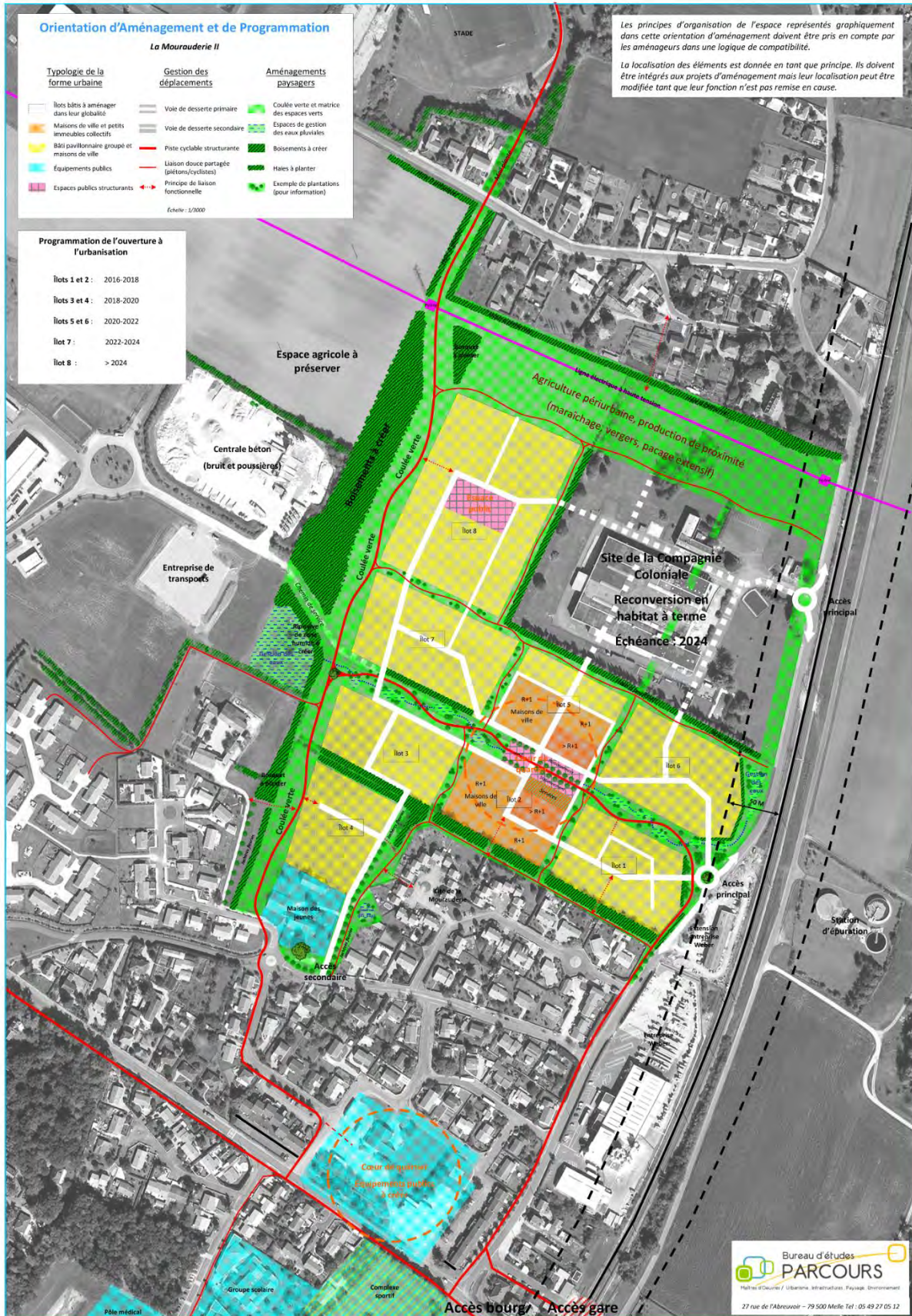
Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge (DOO p10) inscrit que "Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement."

"Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode d'analyse développée ci-après. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."

Le PLUi de Grand Poitiers (OAP Paysage et biodiversité p77) propose des OAP "Valoriser les franges urbaines" et suivantes allant jusqu'à la liste des espèces végétales locales à utiliser en fonction des types de végétalisation nécessaires (Pour les haies et les lisières ou les sous-bois, prairies humides ou marais etc.).



Le PLU de Dissay (OAP La Mourauderie II) traite de l'agriculture urbaine et de l'intégration d'une coulée verte.





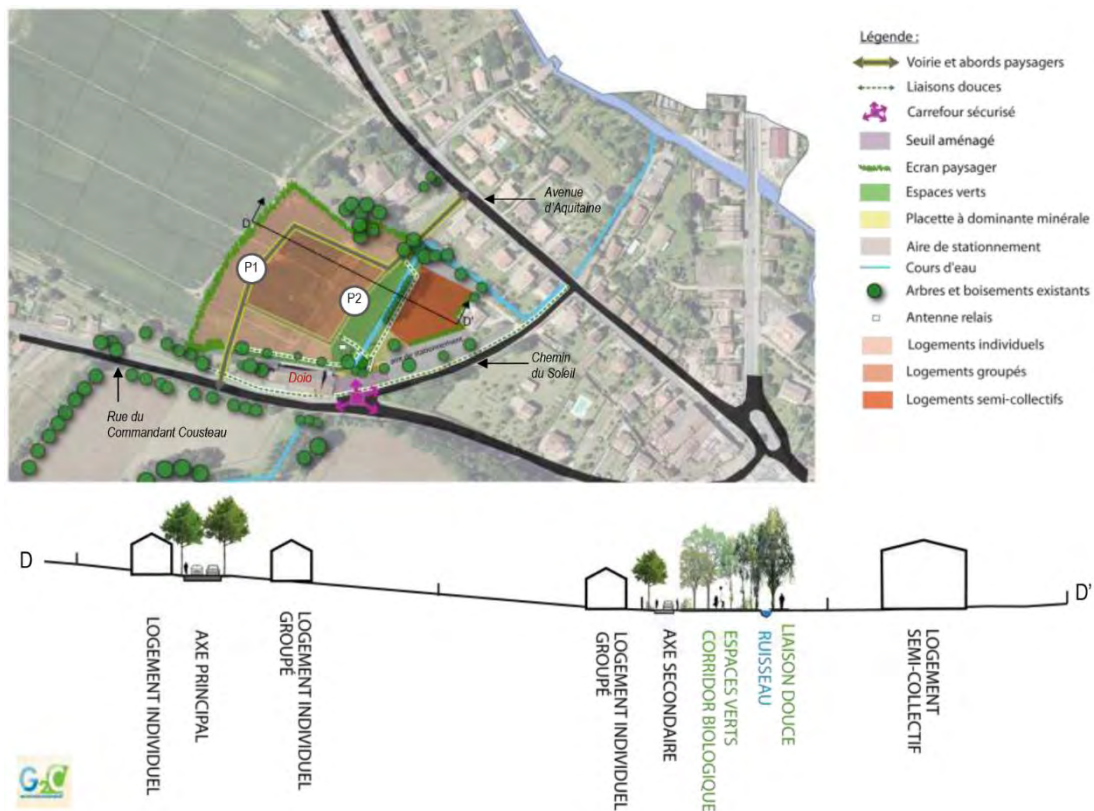
Le SCoT du Pays de Nay (DOO p 49) Prescription 153 qui demandent aux OAP des PLU de prévoir :
 « - Des séquences paysagères en limite des axes routiers pour les Parcs d'Activités Economiques à réaliser au titre du SCoT,
 - Des mesures destinées à assurer un meilleur traitement paysager des fronts urbains et des entrées de ville, en maintenant le caractère rural des entrées de bourg, - des lisières paysagères constituant des espaces de transition entre les franges urbaines et les espaces agricoles (vergers, jardins, terrains enherbés, haies bocagères, mail public...). Les documents d'urbanisme doivent garantir le maintien et/ou permettre le rétablissement d'une ceinture paysagère de l'enveloppe urbaine à vocation agricole ou récréative, dans l'esprit des schémas de principe [ci-contre], extraits de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay. »

Traitement des franges par le végétal - CAUE&4 - d'après illustration agence Folléa - Goutier



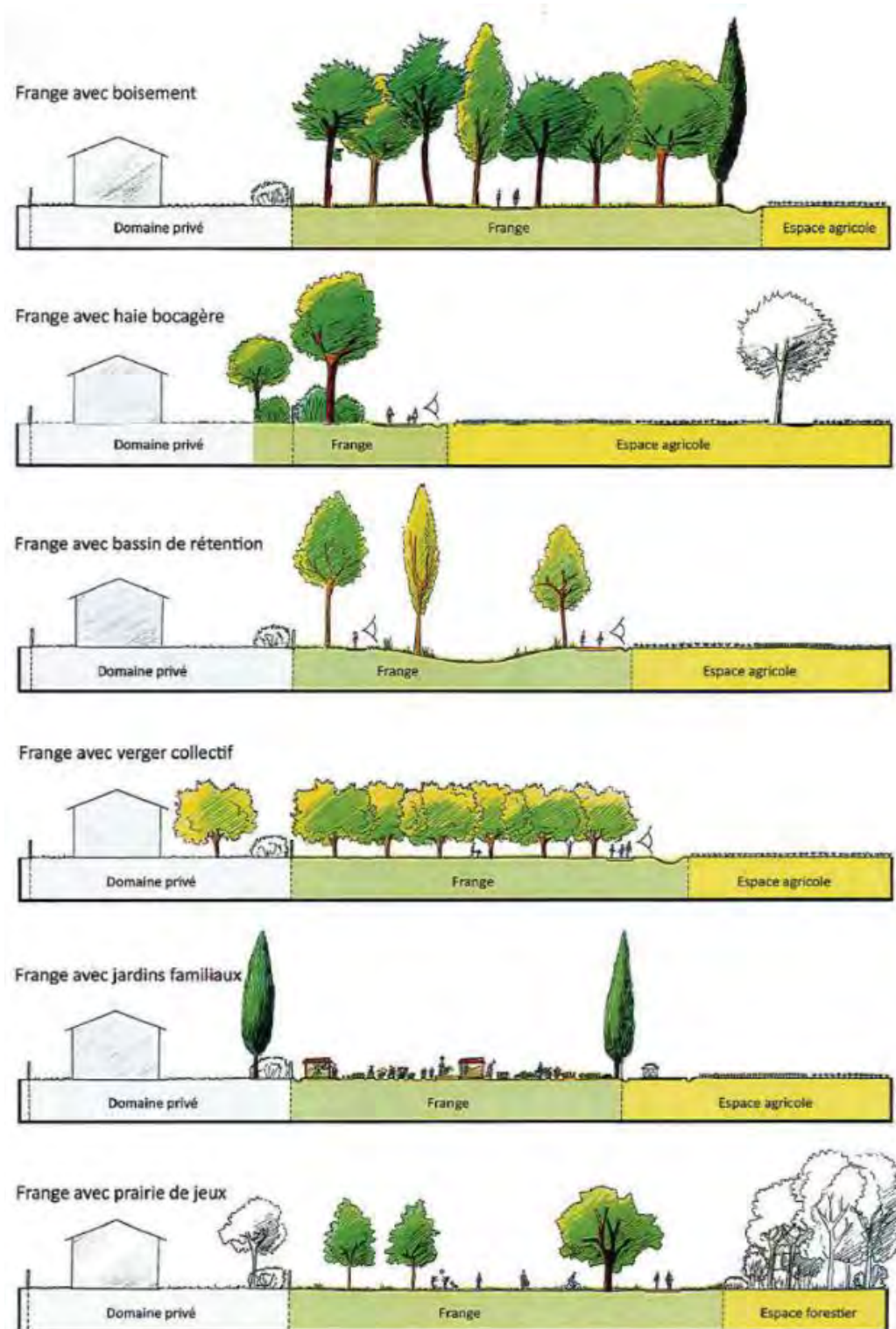
Enfin rappelons que les actions sur ces franges ne dédouanent pas d'une approche globale, notamment en réinterrogeant les qualités paysagères et les usages des espaces qu'elles associent.

A noter, certains documents allient photos, cartes et coupes de principe comme c'est le cas, dans *le PLU de Miramont-de-Guyenne (OAP p12)*, ci-dessous.





Le *PLU de Feugarolles (OAP p12)* dans la partie des principes communs à toutes les zones d'aménagement, relatif au traitement des franges agro-urbaines propose des coupes de principes en secteur rural (proximité de bassin de rétention, verger collectif, haie bocagère, boisement, jardins familiaux, prairies de jeux) :



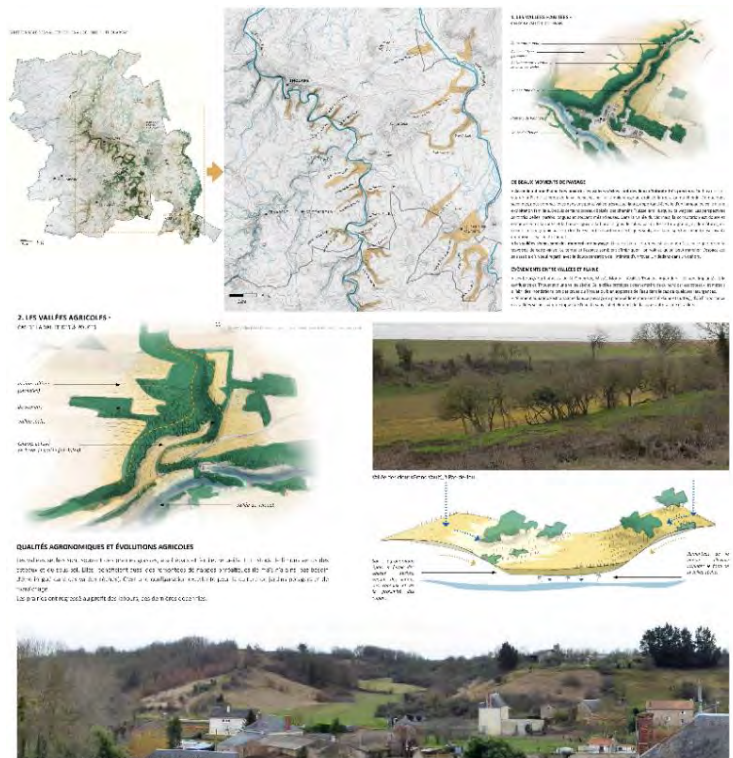


8 » Quelles démarches complémentaires aux documents d'urbanisme ?

L'élaboration des documents d'urbanisme implique généralement plusieurs professionnels (architecte, urbaniste, écologue). Certaines collectivités s'entourent également des compétences d'un « **paysagiste-concepteur** » au sein de l'équipe (titre professionnel émanant de la LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). Ce professionnel participe au diagnostic et s'engage à croiser les volontés politiques et sociétales (rôle de médiation), en vulgarisant les enjeux de façon globale à travers le caractère transversal du paysage, en rassemblant les acteurs autour d'un projet de territoire ou d'un projet d'aménagement. Il participe conjointement à proposer des indicateurs de suivi du document d'urbanisme, référentiel destiné à l'évaluation, au portage et à l'ajustement du projet de territoire dans le temps.

Beaucoup de territoires ont d'ores et déjà intégré la dimension paysagère avant l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. En effet, nombreuses sont les collectivités à se doter d'un **plan de paysage** préalablement à l'élaboration du SCoT ou du PLU. "Le plan de paysage est une démarche volontaire, qui vise à définir un projet de territoire reposant sur la qualité, l'originalité et la richesse de celui-ci, permettant de rechercher une cohérence d'ensemble. Le paysage constitue à ce titre un élément fédérateur." DREAL Nouvelle-Aquitaine

Le Plan de paysage constitue autant pour le territoire une ressource qu'un outil de diagnostic et d'aide à l'application réglementaire. Il détermine les objectifs de qualité paysagère et définit les actions à mettre en œuvre. A noter également, dans certains plans, l'accent mis sur les liens entre paysage et transition énergétique.



*Ci-contre : Extraits du **Plan de paysage de la Communauté de communes du Thouarsais** (Diagnostic des vallées sèches) – Isabel CLAUS, Collectif Paysages de l'Après Pétrole (PAP)*

*Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, porté par le syndicat du même nom, comprend une recommandation (R4, DOO p24) qui «**encourage les collectivités locales à mettre en place un outil de gestion des paysages à une échelle intercommunale. Cette démarche, qui peut prendre la forme de charte ou d'un plan de paysage, devra guider les autorisations d'urbanisme et orienter les politiques publiques foncières. L'objectif principal de ce type de démarche volontaire est, sur la base d'un diagnostic partagé, de déterminer des orientations générales concernant le paysage, une stratégie, un programme d'actions afin de préserver et valoriser les grands paysages du territoire.**»*

Les **observatoires photographiques du paysage** peuvent aider à l'évaluation des politiques publiques. Sur un principe de prises de vues implantées stratégiquement sur le territoire à un instant « t », puis leurs re-photographies régulières (souvent 5 à 10 ans), ce protocole permet de confronter ainsi les clichés et d'illustrer de manière commentée l'évolution des paysages sur un territoire ou un site. En Nouvelle-Aquitaine, de nombreuses démarches se sont développées.



Plus d'informations sur le site du Ministère de la Transition Écologique (carte interactive localisant les Atlas, Plans et Observatoires photographiques du paysage) : <https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/carte-interactive-1>

Les **ateliers pédagogiques** offrent un regard extérieur sur les paysages. Des partenariats peuvent être créés entre les collectivités et les écoles de paysage, notamment l'École Nationale Supérieure de l'Architecture et du Paysage de Bordeaux. Selon une thématique et une méthodologie de travail ciblées, les étudiants vont établir un diagnostic hiérarchisant les enjeux paysagers, les orientations voire les actions envisageables pour accompagner l'évolution des paysages localement. Cette démarche cherche à aider à la décision les élus dans leur projet de territoire. Ces ateliers pédagogiques mobilisent généralement d'autres partenaires. Indifféremment réalisés en agglomération urbaine, sur une intercommunalité ou une commune rurale en Nouvelle-Aquitaine, de nombreux ateliers ont initié la réalisation d'un plan de paysage.

Les **chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et des Parcs Nationaux (PN), les Opérations des Grands Sites de France (OGS), les évaluations environnementales des projets** peuvent également nourrir utilement le projet de territoire.

L'**outil foncier** constitue un atout opérationnel pour les territoires. A travers la feuille de route Néo Terra, la Région Nouvelle-Aquitaine définit des objectifs ambitieux de préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine acquiert des parcelles à l'amiable en se rapprochant des collectivités et des acteurs locaux. Outre l'enjeu de lutter contre l'érosion de la biodiversité, cette stratégie contribue également à la préservation des paysages et à l'économie locale (attractivité, cadre de vie, etc.).

Enfin, les acteurs du paysage s'organisent collectivement dans votre région au sein du **Réseau Paysage Nouvelle-Aquitaine**. Ce réseau a pour objectifs « l'amélioration progressive de la qualité et du nombre des interventions paysagères sur les territoires de la région ; le maintien de la diversité paysagère régionale et sa prise en compte dans les aménagements qui y sont entrepris ; la mise en relation pérenne des acteurs publics du paysage ; la mise en commun des pratiques, des expériences, ou des réalisations concrètes dans le domaine du paysage, à différentes échelles et issues de différentes approches en vue de la formulation d'une politique d'ensemble ; et la formation réciproque des membres du réseau aux différentes problématiques du paysage en Nouvelle-Aquitaine. »

En savoir plus : <https://wp.reseau-paysage-nouvelle-aquitaine.fr>



Nouveauté

LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE Agenda 2030

en 3 questions

Au sommaire :

- 1 » Que sont les Objectifs de développement durable 2030 ?**
- 2 » Quel est l'intérêt de les intégrer lors de la démarche d'élaboration ou de révision d'un SCoT ?**
- 3 » Comment s'engager simplement dans la démarche ?**



LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE Agenda 2030 | en 3 questions

EN INTRODUCTION

La Nouvelle-Aquitaine de par sa situation géographique, sa pluralité culturelle fruit de multiples influences historiques et sociales des bords de la Loire aux montagnes pyrénéennes ou encore des monts du Massif central aux marais littoraux charentais, son importance économique comme grande région européenne, ... est une vaste région au territoire naturellement ouvert sur le monde. Cela confère une responsabilité globale à la Région (collectivité régionale) dans la mise en œuvre de ses politiques, qui dépassent très largement les frontières administratives de la Nouvelle-Aquitaine.

C'est pourquoi, la Région, dans le cadre d'une démarche volontaire et sans obligation réglementaire, a pris en compte lors de l'élaboration du SRADDET l'Agenda 2030 adopté, en septembre 2015, par l'Organisation des Nations unies (ONU). Elle a, aussi, qualifié les 80 Objectifs de ce dernier selon les 17 Objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030.

La Région encourage les structures porteuses de SCoT et les intercommunalités en charge des PLUi à enrichir, par l'approche ODD, les premières étapes d'élaboration ou de révision des documents de planification et d'urbanisme.

La Région a d'ailleurs, en 2019, soutenu le projet de Boîte à outils ODD-SCoT Nouvelle-Aquitaine, sélectionné par le Ministère de la transition écologique et solidaire, et participé activement auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, maître d'ouvrage, et avec d'autres acteurs régionaux et locaux, à sa production.

1 » Que sont les Objectifs de développement durable 2030 ?

Depuis la première conférence des Nations unies sur l'environnement dite Conférence de Stockholm ou premier Sommet de la Terre, en 1972, l'ONU a motivé l'engagement des pays dans le développement durable. Jusqu'en 2015, l'approche s'inscrivait encore dans une logique dite Nord-Sud : pays développés, pays sous-développés et pays en voie de développement.

Le constat, depuis le début des années 2000, d'une planète qui s'épuise quel que soit le lieu ou le milieu (océan, montagne, grands ensembles forestiers, ...), de problématiques santé-environnement grandissantes, d'une pauvreté qui se vit et s'étend aussi dans les pays « riches », ... est mondial. Cela a conduit les Etats membres de l'ONU à acter d'une vision plus globalisante du développement durable.

Aussi, le 25 septembre 2015, 193 pays ont adopté l'**Agenda 2030 de développement durable** : un ensemble de 17 objectifs cohérents et interdépendants pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour toutes et tous.



OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Ces 17 objectifs sont déclinés en 169 cibles plus spécifiques et adaptables à tous les pays. L'Agenda 2030 fixe donc un cap universel applicable à chaque échelle : Union européenne, pays, région, commune, association, entreprise, ... Chaque organisation publique ou privée peut construire, à travers les ODD, un projet de société plus désirable, équitable et résilient.

2 » Quel est l'intérêt de les intégrer lors de la démarche d'élaboration ou de révision d'un SCoT ?

Le réflexe ODD est une opportunité pour enrichir le projet de SCoT d'une vision englobante de l'aménagement du territoire. En effet, dans un monde complexe et aux interactions de plus en plus nombreuses, traiter isolément une thématique n'apporte pas, pour demain, une solution anticipatrice, durable et collectivement assumée.

La prise en compte efficiente du devenir des générations existantes et futures exige une vision holistique de l'avenir d'un territoire. Un contre-exemple peut être illustré par les conséquences actuelles de décisions sectorielles passées dans le domaine des déplacements des personnes. Les choix d'investissements dans les infrastructures et les équipements, avec un rapport disproportionné entre la route d'un côté et les trains de proximité ou les modes de déplacement doux de l'autre, ont conduit à des impasses : mortalité et morbidité augmentées avec la pollution de l'air, vulnérabilité énergétique des ménages avec l'augmentation du coût des carburants, insécurité routière pour les cyclistes, absence d'un maillage de pistes cyclables,



La démarche ODD nourrit le projet de SCoT en permettant de concrétiser, mieux encore, un développement durable/soutenable à l'échelle d'un territoire. Par exemple, la croissance exponentielle des aléas sanitaires liés aux dérèglements climatiques : espèces invasives, maladies vectorielles, impacts caniculaires, ... montre que le traitement isolé des choix urbanistiques, des règles de construction, de la gestion des espaces verts, de la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles, de la répartition spatiale des activités économiques et des services, de la solidarité intergénérationnelle, ... ne permet pas une réponse à la hauteur des risques de court, moyen et long termes pour un territoire et sa population.

Aussi, la démarche ODD permet de :

- Faciliter, lors des travaux de concertation ou de co-construction, un travail collectif et moins autocentré sur le territoire ;
- Donner plus de sens au projet de territoire et donc d'associer plus aisément les habitants et les acteurs socio-économiques à un exercice souvent technique voire technocratique ;
- Garantir que le projet de SCoT contribue bien à un ensemble plus global : le territoire ne pense pas « tout seul dans sa bulle » ;
- Offrir une transversalité, la cohérence aux différentes thématiques pour sortir d'un traitement en « tuyaux d'orgue » et développer les interrelations;
- Concrétiser l'adage du développement durable : « Agir local, penser global ».

3 » Comment s'engager simplement dans la démarche ?

Rappel : La démarche ne vise pas à complexifier l'élaboration du projet de SCoT, mais seulement à enrichir les réflexions préalables au lancement du projet et d'accompagnement des différentes étapes de production du projet. La sensibilisation des élus et des techniciens aux ODD nous apparaît donc comme une étape préalable aux trois qui peuvent suivre.

Première étape : Élaborer les ambitions du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) / Projet d'aménagement stratégique (PAS) en les analysant/appréciant au regard de leur impact positif, neutre ou négatif sur l'atteinte d'un à plusieurs des 17 ODD. Les 169 cibles des ODD peuvent être utiles pour faciliter la mise en correspondance entre une Ambition et un à plusieurs ODD.

Deuxième étape : L'exercice est renouvelé pour le Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

La richesse de la démarche repose aussi sur le travail collectif entre élus, services de la collectivité, acteurs socio-économiques, citoyens et maîtres d'œuvre du projet de SCoT. En effet, l'exercice trouve son plein intérêt dans les échanges à « plusieurs voix ».

Troisième étape : Le suivi et/ou l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT, une fois adopté, peut se réaliser à partir d'indicateurs définis dans le projet de SCoT et issus, pour partie, de la déclinaison française des indicateurs de suivi des ODD (INSEE). Il ne s'agit pas de les reprendre tous, ce qui n'aurait aucun sens ou serait inadapté, mais d'en choisir quelques-uns qui représentent au mieux les caractéristiques de chaque SCoT et sont d'un suivi aisé (disponibilité publique des données, facilités de consolidation et de comparaison sur les moyen et long termes).



Pour mettre en œuvre cette démarche, vous pouvez **vous appuyez sur la Boîte à outils développée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine**, avec la participation volontaire des DDTM Dordogne, Gironde, Charente-Maritime et Pyrénées-Atlantiques, de la Fédération inter-SCoT, des structures porteuses des SCoT du Bassin d'Arcachon, du Pays Basque, de Marennes-Oléron et des Vals de Saintonge), du Département de la Gironde et de la Région :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/boite-a-outils-odd-scot-r4583.html>



Annexe : abréviations et termes techniques employés

SCoT Schéma de cohérence territoriale

- **Rapport de présentation** (pièce comportant le diagnostic et les justifications du projet de territoire / le SCoT post-Elan replace ces éléments en annexe)
- **PADD** Projet d'Aménagement et de Développement Durables / **PAS** Projet d'aménagement stratégique (pièce stratégique)
- **DOO** Document d'orientation et d'objectifs (pièce opposable dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme)
 - **DAACL** Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (composante désormais obligatoire du DOO)

PLU(i) Plan local d'urbanisme (intercommunal)

- **Rapport de présentation** (pièce comportant le diagnostic et les justifications du projet de territoire)
- **PADD** Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce stratégique)
- **OAP** Orientations d'aménagement et de programmation (pièce pré-opérationnelle, opposable dans un rapport de compatibilité aux demandes de permis)
- **Règlement** (graphique ou écrit, le règlement est opposable dans un rapport de conformité aux demandes de permis)

PCAET Plan climat air énergie territorial

PDU Plan de déplacements urbains / **PDM** Plan de mobilité

PLH Programme local de l'habitat

PNR Parc Naturel Régional

EPCI Établissement public de coopération intercommunale

PETR Pôle d'équilibre territorial et rural (type de syndicat mixte)

CBS Coefficient de biotope par surface (outil réglementaire optionnel du PLU)

EnR Énergies renouvelables

ITE Isolation thermique par l'extérieur

TVB Trame Verte et Bleue



<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET>

 sraddet@nouvelle-aquitaine.fr



la réalisation de ce document s'inscrit
dans la démarche Néoterra



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

nouvelle-aquitaine.fr